

Des modifications proposées aux Règles de l'OCRI ont été publiées dans le cadre d'un appel à commentaires dans le Bulletin de l'OCRI 24-0288 *Rehaussement des obligations d'information concernant les coûts – Projet de modification des règles* et ne font pas l'objet de la présente consultation. Nous montrons la manière dont ces modifications proposées, présentées dans des boîtes grises, seront intégrées dans la Règle 3800 des Règles CC, si elles sont approuvées dans leur version actuelle, uniquement à des fins de sensibilisation et pour mettre les choses en contexte.

Des modifications proposées aux Règles de l'OCRI ont été publiées dans le cadre d'un appel à commentaires dans le Bulletin de l'OCRI 24-0067 *Accords de prêt de titres entièrement payés et de financement* et ne font pas l'objet de la présente consultation. Nous montrons la manière dont ces modifications proposées, présentées dans des boîtes grises, seront intégrées dans la Règle 4000 des Règles CC, si elles sont approuvées dans leur version actuelle, uniquement à des fins de sensibilisation et pour mettre les choses en contexte.

RÈGLE 1100 | APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1101. Introduction

- (1) La Règle 1100 décrit les règles d'application et d'interprétation générales qui s'appliquent aux *exigences de l'Organisation* et présente certaines dispositions interprétatives particulières.

1102. Application générale

- (1) Les *exigences de l'Organisation* s'appliquent aux *courtiers membres* et, si le contexte s'y prête, aux *Personnes autorisées* et aux *employés*.
- (2) Certaines exigences énoncées dans les présentes *Règles* s'appliquent également à toutes les *personnes réglementées*, autres que celles dont il est fait mention au paragraphe 1102(1). Il est fait précisément renvoi aux *personnes réglementées* lorsqu'une exigence s'applique à l'ensemble des *personnes réglementées*.
- (3) Lorsqu'un *courtier membre* est inscrit conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* à titre de courtier en épargne collective et de courtier en placement, lui et ses *Personnes autorisées* sont dispensés des *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent uniquement aux courtiers en épargne collective, pourvu qu'ils respectent les *exigences de l'Organisation* correspondantes qui s'appliquent aux courtiers en placement.
- (4) Il est interdit au *courtier en épargne collective* :
 - (i) d'offrir à ses clients :
 - (a) un compte de dérivés,
 - (b) un *compte carte blanche*,
 - (c) un *compte géré*,
 - (d) un compte sur marge, sauf s'il est offert conformément au paragraphe 5112(2),
 - (e) un *compte sans conseils*;
 - (ii) de prendre ferme de nouvelles émissions;
 - (iii) d'emprunter des *titres* de clients qui sont entièrement payés;
 - (iv) de publier des *rapports de recherche*;
 - (v) d'utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de clients, sauf s'ils sont utilisés conformément au paragraphe 4382(2).
- (5) Le *courtier membre en épargne collective* ou ses *Personnes autorisées* ne peuvent pas exercer, directement ou indirectement, des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*, sauf si :
 - (i) ces *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* sont exercées pour le compte du *courtier membre en épargne collective*, par l'entremise des services de ce dernier (sous réserve des dispositions des présentes *Règles*) et conformément aux présentes *Règles*, mis à part :
 - (a) les fonctions qui consistent uniquement à négocier des titres de dépôt et qui sont exercées par une *Personne autorisée* et non pour le compte du *courtier membre en épargne collective*,

- (b) les fonctions exercées par une *Personne autorisée* en tant qu'employée d'une *banque à charte*, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci, ou en tant qu'employée d'une caisse de crédit ou d'une caisse populaire, conformément aux lois applicables régissant cette caisse de crédit ou cette caisse populaire et, dans chaque cas, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* applicables;
- (ii) la relation entre le *courtier membre en épargne collective* et toute personne exerçant des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* pour le compte du *courtier membre en épargne collective* est celle :
 - (a) d'employeur et d'employé, conformément à l'article 2551,
 - (b) de contrepartiste et de mandataire, conformément à la Règle 2300 et à l'article 2551, ou
 - (c) de *remisier* et de *courtier chargé de comptes*, conformément à la Partie A de la Règle 2400;
- (iii) le nom commercial sous lequel sont exercées les *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés* est conforme à la Partie E de la Règle 2200.

1103. Interprétation générale

- (1) Les mentions :
 - (i) de *courtier membre* englobent ses *Personnes autorisées* et ses *employés*, si le contexte s'y prête;
 - (ii) de conseil d'administration, du *courtier membre* englobent l'organe de direction équivalent d'un *courtier membre* qui n'est pas constitué en personne morale;
 - (iii) de société, en tant que type d'entité visé par les *exigences de l'Organisation*, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s'y prête;
 - (iv) de provinces englobent toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- (2) Si le contexte le commande, les mots au singulier comportent le pluriel et inversement, et les mots au masculin comportent le féminin et inversement.
- (3) À moins d'indication contraire, les heures mentionnées dans les *exigences de l'Organisation* correspondent à l'heure normale de l'Est ou à l'heure avancée de l'Est, lorsqu'elle s'applique.
- (4) En cas de désaccord sur le but ou le sens d'une disposition des *exigences de l'Organisation*, l'interprétation du *Conseil* est définitive, sous réserve de toute procédure d'examen ou d'appel pouvant être invoquée.

[...]

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

- (1) Certains termes et expressions employés dans les *exigences de l'Organisation* sont définis au paragraphe 1201(2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1 de l'*Organisation* et dans le Formulaire 1. Les termes et expressions utilisés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question.

Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est défini ni au paragraphe 1201(2), ni dans le Règlement général n° 1 de l'*Organisation*, le Formulaire 1 ou une Règle en particulier et qui est défini dans les *lois sur les valeurs mobilières*, a le sens qui lui est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières*.

Lorsqu'un terme ou une expression sont définis dans une politique prescrite ou adoptée et sont également définis dans les *exigences de l'Organisation*, la définition prévue dans la politique prévaut en cas d'incompatibilité dans l'interprétation de cette politique.

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'Organisation*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

...	...
« agence de notation désignée » (<i>designated rating organization</i>)	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
...	...
« bourse agréée » (<i>acceptable exchange</i>)	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« capital régularisé en fonction du risque » (<i>risk adjusted capital</i>)	Niveau de capital maintenu par le <i>courtier membre</i> , calculé conformément au Formulaire 1.
...	...
« chambre de compensation agréée » (<i>acceptable clearing corporation</i>)	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
...	...
« contrepartie agréée » (<i>acceptable counterparty</i>)	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
...	...
« entité réglementée » (<i>regulated entity</i>)	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
...	...

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« excédent au titre du signal précurseur » (<i>early warning excess</i>)	Sens qui lui est attribué à l'État C du Formulaire 1.
...	...
« institution agréée » (<i>acceptable institution</i>)	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
...	...
« lieu agréé de dépôt de titres » (<i>acceptable securities location</i>)	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
...	...
« marge obligatoire totale » (<i>total margin required</i>)	Sens qui lui est attribué à l'État B du Formulaire 1.
...	...
« rapport financier mensuel » (<i>monthly financial report</i>)	Sous-ensemble d'états et de tableaux du Formulaire 1 que le <i>courtier membre</i> doit remplir et déposer auprès de l' <i>Organisation</i> tous les mois.
...	...
« remisier » (<i>introducing broker</i>)	<i>Courtier membre</i> qui transmet les comptes de ses clients à un ou à plusieurs <i>courtiers chargés de comptes</i> , conformément aux dispositions de la Règle 2400.
...	...
« réserve au titre du signal précurseur » (<i>early warning reserve</i>)	Sens qui lui est attribué à l'État C du Formulaire 1.
...	...
« service d'ombudsman approuvé » (<i>approved ombudsman service</i>)	Service d'ombudsman approuvé par le <i>Conseil</i> conformément au paragraphe 9503(1).
...	...
« valeur marchande » (<i>market value</i>)	(i) Pour la déclaration des <i>produits de placement</i> dans les rapports mensuels, trimestriels et annuels : (a) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, le cours affiché établi : (1) s'il s'agit de <i>titres cotés en bourse</i> , selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un <i>titre</i> en position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un

	<p><i>titre</i> en position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,</p> <p>(II) s'il s'agit de <i>titres</i> de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,</p> <p>(III) s'il s'agit d'autres <i>titres</i> (y compris les <i>titres de créance</i>) ou de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des <i>titres de créance</i>, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,</p> <p>(IV) s'il s'agit de rachats à date fixe de <i>titres</i> du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du <i>titre</i> à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction des conditions du marché à la date de clôture,</p> <p>(V) s'il s'agit de rachats ouverts de <i>titres</i> du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (i)(a)(IV) de la présente définition et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,</p> <p>(VI) s'il s'agit de rachats de <i>titres</i> du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur,</p> <p>(VII) s'il s'agit de <i>dérivés cotés</i>, selon la valeur marchande ou le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,</p> <p>(VIII) s'il s'agit de <i>dérivés de gré à gré</i>, selon une valeur déterminée comme raisonnable par rapport aux valeurs suivantes :</p> <p>(A) la valeur marchande ou le prix de règlement d'un <i>dérivé coté</i> équivalent, s'il y en a un,</p> <p>(B) les valeurs obtenues de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers</p>
--	--

	<p>à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,</p> <p>et, dans tous les cas, après les rajustements que le <i>courtier membre</i> juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande,</p> <p>(b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :</p> <p>(I) la valeur établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le <i>produit de placement</i>, même indirectement,</p> <p>(II) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses,</p> <p>(III) si l'information récente disponible est insuffisante ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le <i>coût de la position</i> (au sens qui lui est attribué au paragraphe 3802(1)) représente la meilleure estimation de la valeur :</p> <p>(A) le <i>coût de la position</i>,</p> <p>(B) lorsque la valeur marchande doit être indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il n'existe pas de marché actif pour ce [indiquer le <i>produit de placement</i>]. Sa valeur marchande est une estimation. »,</p> <p>(c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux sous-alinéas (i)(a) et (i)(b) de la présente définition :</p> <p>(I) aucune valeur ne doit être indiquée,</p> <p>(II) lorsque la valeur marchande doit être indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</p> <p style="padding-left: 40px;">« La valeur marchande ne peut être établie. ».</p> <p>(ii) Pour la présentation des valeurs de <i>produits de placement</i> dans les rapports quotidiens et intrajournaliers :</p> <p>(a) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, la valeur établie conformément au sous-alinéa (i)(a) de la présente définition;</p> <p>(b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :</p> <p>(I) soit la dernière valeur calculée pour la position, si la position a récemment été évaluée conformément aux politiques et procédures du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(II) soit la valeur établie conformément au sous-alinéa (i)(b) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant,</p>
--	--

	<p>de la mention qui y est indiquée, si la position n'a pas été récemment évaluée,</p> <p>(c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux sous-alinéas (ii)(a) et (ii)(b) de la présente définition, la valeur établie conformément au sous-alinéa (i)(c) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la mention qui y est indiquée.</p>
<p>Une proposition semblable visant à remplacer le terme défini « coût » par « coût de la position » dans chaque occurrence du terme figurant dans la définition de « valeur marchande » a également été faite dans le Bulletin de l'OCRI 24-0288.</p>	
...	...

1202. à 1299. – Réservés.

[...]

RÈGLE 2400 | ACCORDS ACCEPTABLES CONCERNANT LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET ACCORDS DE SERVICE ACCEPTABLES

2401. Introduction

- (1) Afin de gérer ses frais administratifs, le *courtier membre* peut conclure des accords sur le partage des services administratifs avec une autre organisation. Ces services partagés peuvent comprendre toute combinaison des services suivants : exécution, compensation et règlement des opérations, financement des opérations, garde des *titres* et des fonds en lien avec les opérations et tenue des livres et des *dossiers* sur les opérations. Dans certains cas, avant de donner suite à l'accord, les parties doivent accepter certaines conditions propres à de tels accords imposées par l'*Organisation*, dont l'approbation de l'accord lui-même par l'*Organisation*. Les *courtiers membres* peuvent également conclure des accords d'externalisation pour des fonctions, des processus et d'autres services qui ne font pas partie de leurs *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*.
- (2) Les articles 2401 à 2490 décrivent les *exigences de l'Organisation* à l'égard de plusieurs accords que le *courtier membre* peut conclure. Ils sont organisés comme suit :
 - Partie A – Exigences visant les accords acceptables entre deux courtiers membres, à savoir :
 - Partie A.1 – Exigences générales
[articles 2403 à 2409]
 - Partie A.2 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 1
[article 2410]
 - Partie A.3 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 2
[article 2415]
 - Partie A.4 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3
[article 2420]
 - Partie A.5 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 4
[article 2425]
 - Partie A.6 – Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 5 qui sont courtiers membres en épargne collective
[article 2430]
 - Partie B – Exigences visant les accords acceptables entre un courtier membre et un courtier étranger membre du même groupe
[articles 2435 et 2436]
 - Partie C – Accords autorisés qui ne sont pas considérés comme des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes
[articles 2460 et 2461]

Partie D – Accords interdits sur le partage des services administratifs
[article 2480]

Partie E – Accords de service
[article 2490]

2402. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2402 à 2490, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« accord de compensation » (<i>clearing arrangement</i>)	Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier (le « courtier compensateur ») fournit à l'autre courtier la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité : (i) exécution d'opérations, (ii) règlement d'opérations, (iii) tenue des livres comptables de clients. Il est interdit de fournir dans le cadre d'un tel accord les services de financement d'opérations ou de financement de comptes et les services de garde de fonds et de positions sur <i>titres</i> de clients.
« accord de service » (<i>service arrangement</i>)	Accord conclu par un <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> et une autre <i>personne</i> , y compris un autre <i>courtier membre</i> ou une autre <i>Personne autorisée</i> , en vue de la prestation de services qui, selon le cas : (i) ne constituent pas des <i>fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés</i> ; (ii) ne comprennent pas des devoirs ou des responsabilités que le <i>courtier membre</i> ou la <i>Personne autorisée</i> recevant les services doivent assumer en vertu des <i>exigences de l'Organisation</i> ou des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes » (<i>introducing broker / carrying broker arrangement</i>)	Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier, le <i>courtier chargé de comptes</i> , fournit à l'autre courtier, le <i>remisier</i> , la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité : (i) règlement d'opérations, (ii) garde des fonds de clients, (iii) garde de positions sur <i>titres</i> de clients, (iv) tenue des livres comptables de clients. Dans le cadre d'un tel accord, il est parfois possible de fournir des services d'exécution d'opérations et des services de financement d'opérations ou de financement de comptes.

PARTIE A – ACCORDS ENTRE DEUX COURTIERS MEMBRES – EXIGENCES GÉNÉRALES

PARTIE A.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES

2403. Accords pouvant être exécutés

- (1) Le *courtier membre en placement* qui souhaite devenir *remisier* peut conclure l'un des accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* suivants avec un autre *courtier membre en placement* :

- (i) *l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou 2 pour la totalité de ses activités liées aux fonctions de courtier membre;*
 - (ii) *l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou 4 pour un ou plusieurs services associés à ses activités liées aux fonctions de courtier membre.*
- (2) Le *courtier membre en épargne collective* qui souhaite devenir *remisier* peut conclure l'un des *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* suivants :
- (i) *avec un courtier membre en placement, l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou 2 pour la totalité de ses activités liées aux fonctions de courtier membre;*
 - (ii) *avec un courtier membre en placement, l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou 4 pour un ou plusieurs services associés à ses activités liées aux fonctions de courtier membre;*
 - (iii) *avec un courtier membre en épargne collective, l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 5 pour un ou plusieurs services associés à ses activités liées aux fonctions de courtier membre.*
- (3) Le *courtier membre en placement* peut prendre en charge les comptes de clients d'un *courtier membre en épargne collective* si *l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* satisfait aux exigences suivantes :
- (i) En ce qui concerne les activités exercées par le *courtier chargé de comptes* pour le compte du *remisier* :
 - (a) le *courtier chargé de comptes* respecte les dispositions applicables aux *courtiers membres en placement* des exigences de l'Organisation auxquelles il est assujetti;
 - (b) le *courtier chargé de comptes* exerce ces activités de manière à ne pas compromettre la capacité du *remisier* à se conformer à ses obligations aux termes du sous-alinéa 2403(3)(ii)(a);
 - (c) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* demeurent tous deux responsables en ce qui concerne :
 - (I) l'exercice adéquat des activités,
 - (II) le respect des règles applicables.
 - (ii) En ce qui concerne les activités autres que celles exercées par le *courtier chargé de comptes* pour le compte du *remisier* :
 - (a) le *remisier* respecte les dispositions applicables aux *courtiers membres en épargne collective* des exigences de l'Organisation auxquelles il est assujetti;
 - (b) le *remisier* exerce ces activités de manière à ne pas compromettre la capacité du *courtier chargé de comptes* à se conformer à ses obligations aux termes du sous-alinéa 2403(3)(i)(a);
 - (c) le *remisier* demeure le seul responsable en ce qui concerne :
 - (I) l'exercice adéquat des activités,
 - (II) le respect des règles applicables.

2404. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1

- (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1* conclu avec un autre *courtier membre* :
 - (i) n'a pas le droit de conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* avec un autre *courtier membre*;
 - (ii) ne doit pas opérer compensation lui-même à l'égard de ses *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
 - (iii) doit utiliser les installations de son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des *titres*.

2405. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2

- (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2* conclu avec un autre *courtier membre* :
 - (i) n'a pas le droit de conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* avec un autre *courtier membre*;
 - (ii) n'a pas le droit d'opérer compensation lui-même à l'égard de ses *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
 - (iii) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde de *titres*.

2406. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou 4

- (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou 4* conclu avec un autre *courtier membre* :
 - (i) ne doit conclure aucun *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou 2* visant l'un ou plusieurs des services qu'il peut encore offrir en lien avec les *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
 - (ii) peut, lorsque la rentabilité le commande, conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3, 4 ou 5*;
 - (iii) peut opérer compensation lui-même à l'égard de toute partie des services qu'il peut offrir en lien avec les *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
 - (iv) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement et la garde des *titres*.

2407. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 5

- (1) Le *courtier membre en épargne collective* qui est *remisier* selon un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 5* conclu avec un autre *courtier membre en épargne collective* :

- (i) ne doit conclure aucun *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 ou de type 2 visant l'un ou plusieurs des services qu'il peut encore offrir en lien avec les *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
- (ii) peut, lorsque la rentabilité le commande, conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* de type 3, 4 ou 5;
- (iii) peut opérer compensation lui-même à l'égard de toute partie des services qu'il peut offrir en lien avec les *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
- (iv) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement et la garde des *titres*.

2408. Dispense relative aux accords entre un remisier et un courtier chargé de comptes

- (1) Lorsque la rentabilité le commande raisonnablement d'après les arguments fournis par le *courtier membre*, l'*Organisation* peut dispenser le *courtier membre* de l'une ou de plusieurs des exigences prévues aux articles 2403 à 2407.
- (2) L'*Organisation* accordera une telle dispense lorsqu'elle juge que celle-ci ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre*, aux intérêts du public ou aux intérêts des clients du *courtier membre*.
- (3) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe 2408(1), l'*Organisation* peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

2409. Convention requise

- (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* conclut un accord autorisé par les articles 2403 à 2407 avec un autre *courtier membre*, lorsque les deux parties concluent un accord écrit entre *remisiers et courtiers chargés de comptes* :
 - (i) qui est sous une forme jugée acceptable par l'*Organisation*;
 - (ii) qui précise que le type d'accord conclu est un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1, 2, 3, 4 ou 5;
 - (iii) dont les modalités sont conformes aux exigences de la Règle 2400 qui s'appliquent au type d'accord devant être conclu;
 - (iv) qui est approuvé par l'*Organisation* avant sa prise d'effet.

PARTIE A.2 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 1

2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1

Les parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1 conclu entre deux *courtiers membres* doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 75 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.

- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du *remisier*,
 - (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre *entité réglementée*, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 7 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes
- (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2410(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient,
 - (c) l'excédent du *capital régularisé en fonction du risque* du *remisier*.
 Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
- (5) Déclaration des soldes de clients
- (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le *rapport financier mensuel* tous les comptes de clients transmis par le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.
- (6) Soldes nets des clients / financement
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* fournis par le *remisier*,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *remisier* doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif non admissible :
 - (I) toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2410(4),
 - (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le *courtier chargé de comptes* détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis,

- (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2410(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
- (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 11 et 15 du Formulaire 1, le *courtier chargé de comptes*, et non le *remisier*, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du *remisier*.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'Organisation* sur le *dépôt fiduciaire de titres*.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'Organisation*, notamment celles prévues à l'État F du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
- (i) Le *remisier* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) souscrire une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.

- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
- (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit :
 - (a) informer le client :
 - (I) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (II) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'*Organisation* et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2410(13)(i)(a).
- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
- (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
- (15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
- (i) Pour s'assurer de présenter l'information continue sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* aux clients, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise.
- (16) Clients présentés au courtier chargé de comptes
- (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.
- (17) Respect des exigences non financières
- (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* sont solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières de l'*Organisation* visant chaque compte transmis par le *remisier* au *courtier chargé de comptes*.
- (18) Gestion des fonds des clients
- (i) Il est interdit au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
 - (ii) Avec l'aval préalable du *courtier chargé de comptes*, le *remisier* peut accepter, au nom de celui-ci, un chèque d'un client dont le compte est détenu par le *courtier chargé de comptes* et :
 - (a) soit le livrer au *courtier chargé de comptes* le jour même de sa réception ou le *jour ouvrable* suivant,
 - (b) soit prendre des dispositions pour permettre au *courtier chargé de comptes* d'en prendre livraison le jour même de sa réception ou le *jour ouvrable* suivant.
 - (iii) Il est permis au client de transmettre un chèque directement au *courtier chargé de comptes*.

- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
- (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.

2411. à 2414. – Réservés.

PARTIE A.3 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 2

2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2

Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 conclu entre deux *courtiers membres* doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du *remisier*,
 - (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre *entité réglementée*, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 7 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de compte
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2415(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient,
 - (c) l'excédent du *capital régularisé en fonction du risque* du *remisier*.
 Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
- (5) Déclaration des soldes de clients
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le

rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.

- (6) Soldes nets des clients / financement
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* fournis par le *remisier*,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *remisier* doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif non admissible :
 - (I) toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2415(4),
 - (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le *courtier chargé de comptes* détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis,
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2415(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
 - (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 11 et 15 du Formulaire 1, le *courtier chargé de comptes*, et non le *remisier*, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du *remisier*.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'Organisation* sur le *dépôt fiduciaire de titres*.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'Organisation*, notamment celles prévues à l'État F du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le *remisier* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* :

- (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
- (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit :
 - (a) informer le client :
 - (I) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (II) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'*Organisation* et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2415(13)(i)(a).
- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
- (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
- (15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
- (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres

documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,

- (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,
 - (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :
 - (A) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*,
 - (B) le client et le *courtier chargé de comptes*.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2415(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.

- (16) Clients présentés au courtier chargé de compte
 - (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les exigences de l'*Organisation*.
- (17) Respect des exigences non financières
 - (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'*Organisation* visant chaque compte transmis par le *remisier* au *courtier chargé de comptes*.
- (18) Gestion des fonds des clients
 - (i) Il est interdit au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
 - (ii) Le *remisier* peut accepter un chèque d'un client, en son nom ou au nom du *courtier chargé de comptes*, à condition de le déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de compte* ou de le lui transmettre, le jour même de sa réception ou le *jour ouvrable* suivant.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
 - (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.

2416. à 2419. – Réservés.

PARTIE A.4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERIERS ET COURTIERIERS CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 3**2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3**

Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 conclu entre deux courtiers membres doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le remisier doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le remisier doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*,
 - (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le remisier, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre *entité réglementée*, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 7 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2420(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du remisier qu'il détient.Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le remisier dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
- (5) Déclaration des soldes de clients
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le remisier doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le *rapport financier mensuel* tous les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*. Il est interdit au *courtier chargé de comptes* de déclarer ces comptes.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* un seul solde dû au remisier ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du remisier.
 - (iii) Même si le *courtier chargé de comptes* ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du remisier ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.

- (6) Soldes nets des clients / financement
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* fournis par le *remisier*,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *remisier* doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2420(4),
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2420(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
- (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 11 et 15 du Formulaire 1, le *remisier*, et non le *courtier chargé de comptes*, doit inclure toutes les positions des clients que le *courtier chargé de comptes* maintient en son nom.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'Organisation* sur le *dépôt fiduciaire de titres*.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* des comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'Organisation*, notamment celles prévues à l'État F du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
- (i) Le *remisier* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,

- (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
- (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit informer le client :
 - (a) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (b) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*.
- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
- (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
- (15) Information dans les contrats, relevés et correspondance
- (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,
 - (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,
 - (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :
 - (A) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*,
 - (B) le client et le *courtier chargé de comptes*.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2420(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.

- (16) Clients présentés au courtier chargé de comptes
- (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.
- (17) Respect des exigences non financières
- (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'*Organisation* visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (18) Gestion des fonds des clients
- (i) Il est permis au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
 - (ii) Le *remisier* peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier chargé de comptes* en acceptant les chèques du client :
 - (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*,
 - (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
- (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.

2421. à 2424. – Réservés.

PARTIE A.5 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 4

2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4

Les parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 4 conclu entre deux *courtiers membres* doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
- (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.

- (2) Marge obligatoire requise du remisier
- (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*,
 - (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre *entité réglementée*, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 7 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes
- (i) Le *courtier chargé de comptes* peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2425(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient.

Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
- (5) Déclaration des soldes de clients
- (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *remisier* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le *rapport financier mensuel* tous les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*. Il est interdit au *courtier chargé de comptes* de déclarer ces comptes.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* un seul solde dû au *remisier* ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du *remisier*.
 - (iii) Même si le *courtier chargé de comptes* ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du *remisier* ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.
- (6) Soldes nets des clients / financement
- (i) Le *remisier* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* fournis par le *remisier*,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.

- (ii) Le *remisier* doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2425(4),
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2425(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
 - (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 11 et 15 du Formulaire 1, le *remisier*, et non le *courtier chargé de comptes*, doit inclure toutes les positions des clients que le *courtier chargé de comptes* maintient en son nom.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres des clients transmis par le *remisier* conformément aux exigences de l'Organisation sur le *dépôt fiduciaire de titres*.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le *remisier* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* des comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes* conformément aux exigences de l'Organisation, notamment celles prévues à l'État F du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le *remisier* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,

- (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
- (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit informer le client :
 - (a) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*,
 - (b) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*.
- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
- (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* peuvent être tous deux parties, ou le *remisier* seul peut être partie, à toute convention de compte sur marge et à tout document de *cautionnement*.
 - (ii) Si seuls le *remisier* et le client signent les conventions de compte sur marge ou les documents de *cautionnement*, alors l'accord entre un *remisier* et un *courtier chargé de comptes* doit prévoir que le *courtier chargé de comptes* peut protéger son intérêt dans les *titres* impayés du *remisier* si ce dernier devient insolvable, fait faillite ou cesse d'être un *courtier membre*.
- (15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
- (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,
 - (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,
 - (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :
 - (A) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*,
 - (B) le client et le *courtier chargé de comptes*.
- Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2425(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.

- (16) Clients présentés au courtier chargé de comptes
- (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.
- (17) Respect des exigences non financières
- (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'*Organisation* visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (18) Gestion des fonds des clients
- (i) Il est permis au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
 - (ii) Le *remisier* peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier chargé de comptes* en acceptant les chèques du client :
 - (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*,
 - (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
- (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.

2426. à 2429. – Réservés.

PARTIE A.6 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 5 QUI SONT COURTIER MEMBRES EN ÉPARGNE COLLECTIVE

2430. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 5 qui sont courtiers membres en épargne collective

Les parties à l'accord entre un *remisier* et un *courtier chargé de comptes* de type 5 conclu entre deux *courtiers membres en épargne collective* doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 200 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
 - (ii) Le *remisier* doit maintenir en tout temps le capital minimum obligatoire en vertu du paragraphe 4111(3) pour un courtier de niveau 1, 2, 3 ou 4 aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.

- (2) Déclaration des soldes de clients
- (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 3 du Formulaire 1 et dans le *rapport financier mensuel* tous les comptes de clients qu'a transmis le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.
- (3) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
- (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier chargé de comptes* comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* le solde du compte de négociation pour compte propre que le *remisier* a ouvert chez le *courtier chargé de comptes*.
- (4) Marge obligatoire requise du remisier
- (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (5) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
 - (a) maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* fournis par le *remisier*,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel*.
 - (ii) Le *remisier* doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son *rapport financier mensuel* comme actifs admissibles les dépôts fournis au *courtier chargé de comptes*.
- (6) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres* des clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'Organisation* sur le *dépôt fiduciaire de titres*.
 - (ii) Le *remisier* qui est un courtier de niveau 4 peut détenir des *titres* pour les comptes de clients dans la mesure où ces fonctions ne font pas partie des services que fournira le *courtier chargé de comptes*.
- (7) Maintien en dépôt fiduciaire des fonds des clients
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* des fonds pour les comptes de clients transmis par le *remisier* conformément aux *exigences de l'Organisation* sur le *dépôt fiduciaire* de fonds de clients par un *courtier membre en épargne collective*.
 - (ii) Le *courtier chargé de comptes* doit maintenir en son nom des comptes de fiducie établis pour détenir des fonds de clients reçus de clients transmis par le *remisier*.
 - (iii) Le *remisier* qui est un courtier de niveau 3 ou 4 peut détenir des fonds pour les comptes de clients dans la mesure où ces fonctions ne font pas partie des services

que fournira le *courtier chargé de comptes* et où les fonds sont détenus dans des comptes de fiducie conformément aux *exigences de l'Organisation*.

- (8) Obligations du remisier en matière d'assurance
- (i) Le *remisier* doit :
- (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au *courtier chargé de comptes* :
- (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
- (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
- (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
- (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (9) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
- (i) Le *courtier chargé de comptes* doit :
- (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du *remisier* :
- (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
- (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
- (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
- (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (10) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
- (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit :
- (a) informer le client :
- (I) de sa relation avec le *courtier chargé de comptes*,
- (II) de la relation du client avec le *courtier chargé de comptes*;
- (b) en ce qui concerne le *remisier* qui est un courtier de niveau 1, obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'*Organisation* et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2430(10)(i)(a);
- (c) en ce qui concerne le *remisier* qui est un courtier de niveau 2, inclure une mention selon laquelle tous les chèques de clients sont payables à l'ordre de l'émetteur ou du *courtier chargé de comptes*, selon le cas.

- (11) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
- (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,
 - (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,
 - (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :
 - (A) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*,
 - (B) le client et le *courtier chargé de comptes*.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2430(11)(i)(b)(II) n'est pas requise.
 - (ii) Lorsque le *remisier* est un courtier de niveau 1, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans toutes les *communications avec un client* et les *publicités* et tous les *outils de commercialisation* envoyés soit par le *remisier* soit par le *courtier chargé de comptes* aux clients transmis au *courtier chargé de comptes* par le *remisier*. Le nom et la fonction du *courtier chargé de comptes* doivent figurer en caractères qui sont au moins de même grosseur que les caractères employés pour le *remisier*.
- (12) Clients présentés au courtier chargé de comptes
- (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.
- (13) Respect des exigences non financières
- (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* qui est un courtier de niveau 1 et son *courtier chargé de comptes* sont solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières de l'*Organisation* visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
 - (ii) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* qui est un courtier de niveau 2, 3, ou 4 est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'*Organisation* visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.

- (iii) Le *courtier chargé de comptes* est responsable de la conformité relativement aux fonctions qu'il a accepté d'assumer aux termes de l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* qu'il a conclu avec un *remisier* qui est un courtier de niveau 2, 3, ou 4.
- (14) Gestion des fonds des clients
- (i) Il est interdit au *remisier* qui est un courtier de niveau 1 ou 2 d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
 - (ii) Le *remisier* qui est un courtier de niveau 2 peut accepter un chèque d'un client au nom d'un *courtier chargé de comptes* ou d'un émetteur, à condition de le déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de compte*, de le lui transmettre ou de le transmettre à l'émetteur, le jour même de sa réception ou le *jour ouvrable* suivant.
 - (iii) Il est permis au *remisier* qui est un courtier de niveau 3 ou 4 d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
 - (iv) Le *remisier* qui est un courtier de niveau 3 ou 4 peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier chargé de comptes* en acceptant les chèques du client :
 - (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*,
 - (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.

2431. à 2434. – Réservés.

PARTIE B – ACCORDS ENTRE COURTIER MEMBRES ET COURTIER ÉTRANGERS MEMBRES DU MÊME GROUPE

2435. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe

- (1) Le *courtier membre* peut prendre en charge les comptes de clients d'un courtier étranger *membre du même groupe* :
 - (i) s'il conclut un accord entre un *remisier* et un *courtier chargé de comptes* d'un type pouvant être conclu entre deux *courtiers membres*, conformément aux articles 2403 à 2430;
 - (ii) s'il respecte les conditions et remplit les obligations qui s'appliquent aux types d'accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* prévus aux articles 2403 à 2425, notamment l'obligation de conclure une convention écrite;
 - (iii) si la convention écrite :
 - (a) est sous une forme jugée acceptable par l'*Organisation*,
 - (b) précise que le type d'accord conclu est un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* de type 1, 2, 3, 4 ou 5,
 - (c) comporte des modalités qui satisfont aux exigences de la Règle 2400 s'appliquant au type d'accord conclu,

- (d) est approuvée par l'*Organisation* avant sa prise d'effet;
- (iv) si le *courtier membre* remplit les conditions supplémentaires prévues à l'article 2436.

2436. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe

Le *courtier membre* et le courtier étranger *membre du même groupe* qui sont parties à l'*accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes* doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Obligation d'information annuelle
 - (i) Au moins une fois par an, le courtier étranger *membre du même groupe* doit communiquer par écrit à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par le *courtier membre* l'information qui suit dans une forme jugée satisfaisante par l'*Organisation* :
 - (a) la relation entre lui et le *courtier membre*,
 - (b) la relation entre son client et le *courtier membre*,
 - (c) toute restriction portant sur la garantie offerte par le *Fonds de protection des investisseurs* pour les comptes de ces clients.
- (2) Approbation du territoire étranger
 - (i) Le *courtier membre* doit soumettre l'approbation écrite de son accord avec le courtier étranger *membre du même groupe* accordée par l'autorité de réglementation de celui-ci.
- (3) Devoir de conformité
 - (i) L'accord en lui seul n'oblige pas le courtier étranger *membre du même groupe* que le *courtier membre* à respecter les exigences de l'*Organisation*.
- (4) Soldes à déclarer
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 3 ou le Tableau 4, selon le cas, du Formulaire 1 et dans le *rapport financier mensuel* un seul solde dû au courtier étranger *membre de même groupe* ou que celui-ci lui doit, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom de celui-ci.
- (5) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le *courtier membre* doit maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres qu'il détient pour le compte de clients du courtier étranger *membre du même groupe* conformément aux exigences de l'*Organisation* sur le *dépôt fiduciaire*.
- (6) Assurance
 - (i) Le *courtier membre* doit inclure l'ensemble des comptes qui lui ont été transmis par le courtier étranger *membre du même groupe* dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévue à l'article 4457.

2437. à 2459. – Réservés.

PARTIE C – ACCORDS AUTORISÉS QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉS DE COMPTES

2460. Certains accords conclus avec un membre du même groupe qui est une institution financière canadienne

- (1) Pour l'application de la présente Règle, l'accord que le *courtier membre* conclut avec un *membre du même groupe*, aux termes duquel des employés de celui-ci s'occupent de la compensation et du règlement de *titres* ainsi que de la *documentation* ou exécutent d'autres fonctions opérationnelles, n'est pas considéré comme un *accord entre un remisier et un courtier chargé de compte*, si les fonctions de garde sont séparées des autres fonctions conformément aux *exigences de l'Organisation* et que le *membre du même groupe* est :
- (i) ou bien une *banque à charte*;
 - (ii) ou bien une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances;
 - (iii) ou bien une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.

2461. Accords conclus avec d'autres courtiers

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* est autorisé à conclure un *accord de compensation* aux termes duquel il agit comme courtier compensateur d'un autre courtier. Un tel accord n'est pas considéré comme un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes*, si l'accord se qualifie également comme accord de compensation selon les règles de l'OAR compétent du territoire de l'autre courtier.

2462. à 2479. – Réservés.

PARTIE D – ACCORDS INTERDITS SUR LE PARTAGE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

2480. Accords interdits entre remisiers et courtiers chargés de comptes

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de conclure un *accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes*, sauf avec les *personnes* suivantes :
- (i) un autre *courtier membre*, conformément aux dispositions des articles 2403 à 2430;
 - (ii) un courtier étranger *membre du même groupe*, conformément aux dispositions des articles 2435 et 2436.

2481. à 2489. – Réservés.

PARTIE E – ACCORDS DE SERVICE

2490. Accords de service acceptables

- (1) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* peut conclure un *accord de service* si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) les deux parties concluent une entente écrite décrivant toutes les modalités importantes des services à fournir,

- (ii) une copie de l'*accord de service* écrit, ainsi que toute modification ou tout avis de résiliation, doit être fournie à l'*Organisation* si elle en fait la demande,
 - (iii) toute rémunération pour les services fournis aux termes de l'*accord de service* est payée directement à la *personne* qui fournit les services,
 - (iv) les *dossiers* sur les paiements relatifs aux *accords de service* sont tenus conformément aux *exigences de l'Organisation*.
- (2) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* recevant des services aux termes d'un *accord de service* est responsable du respect de toutes les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* pertinentes.
- (3) Toute *personne* qui prépare ou tient des *dossiers* à titre de service pour un *courtier membre* ou une *Personne autorisée*, aux termes d'un *accord de service*, doit :
- (i) se conformer aux exigences en matière de tenue de dossiers prévues à la Règle 3800,
 - (ii) donner accès aux *dossiers* en vue de leur examen par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* et l'*Organisation* conformément aux *exigences de l'Organisation*.
- (4) L'*Organisation* peut demander au *courtier membre* ou à la *Personne autorisée* de fournir des renseignements supplémentaires sur un *accord de service*.

2491. à 2499. – Réservés.

[...]

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

2701. Introduction

(1) L'*Organisation* oblige les *Personnes autorisées* à satisfaire aux exigences de formation continue pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base les autorisant à exercer leurs activités.

(2) La Règle 2700 est divisée en plusieurs parties comme suit :

Partie A – Exigences de formation continue pour les Personnes autorisées des courtiers membres en placement

[articles 2702 à 2755]

Partie A.1 – Programme de formation continue et exigences de formation continue des courtiers membres en placement

[articles 2703 et 2704]

Partie A.2 – Cours et administration du programme de formation continue des courtiers membres en placement

[articles 2715 à 2717]

Partie A.3 – Participation au programme de formation continue des courtiers membres en placement

[articles 2725 et 2726]

Partie A.4 – Changements survenant durant un cycle du programme de formation continue des courtiers membres en placement

[article 2735]

Partie A.5 – Dispense discrétionnaire

[article 2745]

Partie A.6 – Sanctions appliquées à l'égard des exigences de formation continue des Personnes autorisées des courtiers membres en placement

[article 2755]

Partie B – Exigences de formation continue pour les Personnes autorisées des courtiers membres en épargne collective

[articles 2761 à 2789]

Partie B.1 – Répartition proportionnelle des crédits

[articles 2763 à 2765]

Partie B.2 – Congés

[articles 2766 et 2767]

Partie B.3 – Contenu des volets

[articles 2768 à 2771]

Partie B.4 – Norme sur la prestation des cours

[articles 2772 et 2773]

Partie B.5 – Accréditation

[articles 2774 à 2778]

Partie B.6 – Attestation de la réussite
[articles 2779 et 2780]

Partie B.7 – Rapports à produire
[articles 2781 à 2785]

Partie B.8 – Évaluations
[articles 2786 à 2788]

Partie B.9 – Non-conformité
[articles 2789 et 2790]

PARTIE A – EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE POUR LES PERSONNES AUTORISÉES DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2702. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2703 à 2759, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours de formation continue des courtiers membres en placement » (<i>Investment Dealer Member continuing education course</i>)	Cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la Partie A de la présente Règle.
« participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement » (<i>Investment Dealer Member continuing education participant</i>)	<i>Personne autorisée d'un courtier membre en placement autorisée à exercer les fonctions propres à une ou à plusieurs catégories présentées au paragraphe 2704(1).</i>
« programme de formation continue des courtiers membres en placement » (<i>Investment Dealer Member continuing education program</i>)	Le programme de formation continue de l' <i>Organisation</i> , comportant des exigences de conformité et de perfectionnement professionnel pour les <i>courtiers membres en placement</i> .

PARTIE A.1 – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2703. Programme de formation continue des courtiers membres en placement

- (1) Le *programme de formation continue des courtiers membres en placement* comporte deux parties :
- (i) un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;
 - (ii) un cours de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement.

- (2) Le *programme de formation continue des courtiers membres en placement* se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle de deux ans a commencé le 1^{er} janvier 2018. Le début et la fin de chaque cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* ont lieu aux mêmes dates pour tous les *participants au programme de formation continue des courtiers membres en placement*.
- (3) Un *cours de formation continue des courtiers membres en placement* peut être donné soit par le *courtier membre en placement* soit par un prestataire de cours externe.
- (4) Le *courtier membre en placement* ou le prestataire de cours externe peuvent demander l'accréditation des *cours de formation continue des courtiers membres en placement* selon le processus d'accréditation de l'*Organisation*.
- (5) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* est dispensé du cours de perfectionnement professionnel s'il réunit les conditions suivantes :
- (i) il est autorisé dans la catégorie de *Représentant inscrit*, de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Surveillant* d'un *courtier membre en placement*;
 - (ii) depuis au moins le 1^{er} janvier 1990, il est autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation dans le secteur de détail soit auprès de l'*Organisation*, soit auprès de la Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal ou de la Bourse de croissance TSX, y compris les organismes remplacés.
- (6) À l'exception des cours sur la déontologie accrédités par l'*Organisation* et mentionnés au paragraphe 2715(3), un *participant au programme de formation des courtiers membres en placement* continue ne peut recevoir de crédits en formation continue à l'égard d'un même *cours de formation continue des courtiers membres en placement*, à moins que ce cours n'ait été mis à jour pour présenter de la nouvelle matière.

2704. Formation continue requise des courtiers membres en placement

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*, le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée d'un courtier membre en placement* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée d'un courtier membre en placement	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Représentant en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée d'un courtier membre en placement	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Négociateur</i>	s. o.	oui	non
<i>Surveillant de Représentants inscrits</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Surveillant de Représentants en placement</i>	<i>client de détail</i>	oui	non
<i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes gérés</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes carte blanche</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Surveillant affecté à l'autorisation préalable de la publicité, des outils de commercialisation et des communications avec un client</i>	s. o.	oui	non
<i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>	s. o.	oui	non
<i>Personne désignée responsable</i>	s. o.	oui	non
<i>Chef de la conformité</i>	s. o.	oui	non

- (2) Le *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective :
- (i) n'est pas tenu de se conformer aux exigences de formation continue visant un *Représentant inscrit* qui sont énoncées au paragraphe 2704(1);
 - (ii) doit se conformer aux exigences de formation continue visant une *personne physique* inscrite comme *Représentant inscrit d'un courtier membre en épargne collective* qui sont énoncées dans la Partie B de la présente Règle.
- (3) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* inscrit dans plus d'une catégorie de *Personne autorisée* doit satisfaire aux exigences de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.
- (4) Les *participants au programme de formation continue des courtiers membres en placement* doivent suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*, conformément aux exigences prévues à l'article 2715.
- (5) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*, conformément aux exigences prévues à l'article 2716.

2705. à 2714. – Réservés

PARTIE A.2 – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2715. Cours sur la conformité

- (1) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* :
- (i) n'est pas autorisé à transférer les crédits obtenus pour le cours sur la conformité à un cycle subséquent du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* pour satisfaire aux exigences de formation continue;
 - (ii) n'est autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour un cours sur la conformité comportant un examen que s'il réussit à cet examen;
 - (iii) est autorisé à obtenir un crédit en formation continue équivalant à un maximum de cinq heures pour les *cours de formation continue des courtiers membres en placement* sur la conformité offerts par un courtier en *valeurs mobilières* étranger ou un prestataire de cours externe étranger.
- (2) Il est permis au *courtier membre en placement* d'accorder un crédit en formation continue au titre de la formation sur le manuel de conformité du *courtier membre en placement* lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le contenu de la formation sur le manuel de conformité satisfait aux dispositions de l'alinéa 2703(1)(i);

- (ii) la formation sur le manuel de conformité est donnée par le *courtier membre en placement* au moyen de séminaires ou de webinaires comportant une méthode d'évaluation.
- (3) L'*Organisation* accrédiitera les cours sur la déontologie qu'un *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel :
 - (i) peut, dès lors qu'il remplit les exigences en matière de perfectionnement professionnel qui s'appliquent pour le cycle courant, transférer au cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* suivant un maximum de 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel d'au moins 20 heures suivi au cours des six mois antérieurs pour satisfaire à une tranche des exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours de ce cycle;
 - (ii) peut obtenir un crédit en formation continue visant le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu'il a suivi pour satisfaire aux exigences en matière de compétences après l'obtention de l'autorisation de *Représentant inscrit d'un courtier membre en placement* traitant avec des *clients de détail* pour le cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* au cours duquel il a suivi ce cours;
 - (iii) peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.

2717. Administration du programme de formation continue des courtiers membres en placement par le courtier membre en placement

- (1) Le *courtier membre en placement* doit :
 - (i) vérifier que les *participants au programme de formation continue des courtiers membres en placement* ont satisfait aux exigences à la fin du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*;
 - (ii) conserver des preuves des *cours de formation continue des courtiers membres en placement* réussis par les *participants au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui peuvent prendre la forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis;
 - (iii) conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* la *documentation* associée au *programme de formation continue des courtiers membres en placement*, notamment le contenu des cours;

- (iv) affecter une *personne physique* à la surveillance de la formation et à l’approbation du *cours de formation continue des courtiers membres en placement* choisi par le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement*;
 - (v) s’assurer que le *cours de formation continue des courtiers membres en placement* choisi par le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* satisfait aux critères de contenu décrits au paragraphe 2703(1);
 - (vi) lorsque le *cours de formation continue des courtiers membres en placement* est donné par le *courtier membre*, évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* à l’égard du cours;
 - (vii) s’assurer que le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* satisfait aux exigences de formation continue au cours de chaque cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*;
 - (viii) mettre à jour le système de déclaration de formation continue, et aviser l’*Organisation*, dans les 10 *jours ouvrables* suivant la fin du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*, de tous les *participants au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui ont satisfait aux exigences de formation continue qu’ils devaient suivre durant le cycle prescrit.
- (2) Le *courtier membre en placement* peut permettre au *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* d’utiliser des crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires qu’il a suivis chez son *courtier membre parrainant* antérieur. Il peut accepter une déclaration du *courtier membre parrainant* antérieur du *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* attestant que ce participant a suivi ces cours ou séminaires.

2718. à 2724. – Réservés.

PARTIE A.3 – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2725. Participation de personnes récemment autorisées

- (1) La *personne physique* s’inscrit au cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* dès qu’elle obtient son autorisation initiale dans une catégorie de *Personne autorisée* d’un *courtier membre en placement* mentionnée au paragraphe 2704(1).
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2725(1), la *personne physique* qui obtient son autorisation initiale dans une catégorie de *Personne autorisée* d’un *courtier membre en placement* mentionnée au paragraphe 2704(1) dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante qui s’applique à partir du début du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* suivant.

2726. Participation volontaire au programme de formation continue

- (1) La participation volontaire au *programme de formation continue des courtiers membres en placement* prolonge le maintien de la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Cette validité est maintenue jusqu'à la fin du sixième mois du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* suivant.
- (2) L'*Organisation* publie la liste des cours admissibles à la participation volontaire au *programme de formation continue des courtiers membres en placement*.
- (3) Une personne antérieurement autorisée d'un *courtier membre en placement* peut participer volontairement au *programme de formation continue des courtiers membres en placement* en suivant un ou plusieurs cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe 2726(2).
- (4) Pour prolonger le maintien de la validité, une personne antérieurement autorisée d'un *courtier membre en placement* doit suivre le ou les cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe 2726(2) durant le cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* au cours duquel la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada a pris fin.
- (5) Une personne antérieurement autorisée d'un *courtier membre en placement* peut participer volontairement au *programme de formation continue des courtiers membres en placement* afin de prolonger, pour seulement un cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*, le maintien de la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

2727. à 2734. – Réservés.

PARTIE A.4 – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DES COURTIER MEMBRES EN PLACEMENT

2735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue

- (1) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui souhaite changer de catégorie de *Personne autorisée* au cours d'un cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* doit suivre la formation continue requise qui s'applique à la nouvelle catégorie de *Personne autorisée* d'un *courtier membre en placement* durant le même cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*.
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2735(1), le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui change de catégorie de *Personne autorisée* d'un *courtier membre en placement* dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* en cours est tenu de suivre la formation continue requise correspondant à la nouvelle catégorie de *Personne autorisée* d'un *courtier membre en placement* au début du cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* suivant.
- (3) Il est interdit au *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* de passer à une catégorie de *Personne autorisée* dont les exigences en

matière de formation continue sont moins rigoureuses que celles de sa catégorie actuelle pour éviter de devoir suivre la formation continue plus rigoureuse requise ou éviter de s'exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de *Personne autorisée d'un courtier membre en placement* dans les six derniers mois d'un cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui a pour effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d'une explication du *courtier membre* parrainant pour convaincre l'*Organisation* que le changement ne constitue pas une mesure évasive.

2736. à 2744. – Réservés.

PARTIE A.5 – DISPENSE DISCRÉTIONNAIRE

2745. Dispense discrétionnaire

- (1) L'*Organisation* peut prolonger le délai dont dispose un *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* pour suivre un *cours de formation continue des courtiers membres en placement* au-delà du cycle biennal du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* en raison notamment d'une maladie du participant si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* :
 - (a) approuve la prolongation,
 - (b) avise l'*Organisation* du motif de la prolongation,
 - (c) propose la nouvelle échéance pour suivre le cours requis;
 - (ii) l'*Organisation* approuve la demande de prolongation.
- (2) Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, l'*Organisation* peut dispenser du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* un *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* qui n'est pas en mesure de compléter la formation continue requise en raison notamment d'une maladie pendant plus d'un cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* :
 - (a) approuve la dispense,
 - (b) avise l'*Organisation* du motif de la dispense,
 - (c) déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée;
 - (ii) l'*Organisation* approuve la demande de dispense.
- (3) Le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* auquel a été accordée la dispense prévue au paragraphe 2745(2) et qui réintègre le secteur des *valeurs mobilières* après une absence :

- (i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander à l'*Organisation* de déterminer la formation continue requise avant de reprendre toute activité nécessitant une autorisation;
- (ii) supérieure à trois ans, doit avoir les compétences requises et satisfaire aux obligations d'inscription correspondant à sa catégorie de *Personne autorisée d'un courtier membre en placement*.

2746. à 2754. – Réservés.

PARTIE A.6 – SANCTIONS APPLIQUÉES À L'ÉGARD DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNES AUTORISÉES DES COURTIERS MEMBRES EN PLACEMENT

2755. Sanctions imposées en cas de déclaration tardive ou si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme de formation continue

- (1) Le dernier *jour ouvrable* du premier mois d'un cycle du *programme de formation continue des courtiers membres en placement*, l'*Organisation* suspend automatiquement l'autorisation du *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* n'a pas complété la formation continue requise pour le cycle précédent du *programme de formation continue des courtiers membres en placement* au cours du cycle prescrit;
 - (ii) le *courtier membre* qui le parraine n'a pas mis à jour le système de déclaration de formation continue ni avisé l'*Organisation* comme l'exige l'alinéa 2717(1)(vii).
- (2) Un *courtier membre* parrainant qui ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 2717(1)(vii) aura la responsabilité de payer à l'*Organisation* la sanction que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.
- (3) L'*Organisation* peut rétablir l'autorisation du *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* lorsqu'elle reçoit du *courtier membre* parrainant un avis écrit l'informant que le *participant au programme de formation continue des courtiers membres en placement* a complété la formation continue requise.
- (4) L'*Organisation* rembourse au *courtier membre* parrainant toute amende versée par erreur, si le *courtier membre* présente une demande de remboursement dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'*Organisation* a produit la facture.

2756. à 2760. – Réservés.

PARTIE B – EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE POUR LES PERSONNES AUTORISÉES DES COURTIERS MEMBRES EN ÉPARGNE COLLECTIVE

2761. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2761 à 2789, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« crédit en FC des CMEC » (<i>MFDM CE credit</i>)	Crédits en formation continue qui respectent les exigences prévues à la Partie B de la Règle 2700, y compris les crédits au titre du volet de la conduite des affaires, du volet de la conformité et du volet du perfectionnement professionnel.
« date de participation » (<i>date of participation</i>)	Date à laquelle une <i>Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective</i> a été autorisée conformément aux Règles, dans une ou plusieurs catégories prévues par la Règle 2600.
« déposant » (<i>Filer</i>)	<i>Personne autorisée, courtier membre ou personne physique ou morale autorisés par l'Organisation à déposer des rapports sur l'obtention des crédits de la formation continue auprès de l'Organisation pour le compte de Personnes autorisées de courtiers membres en épargne collective et de courtiers membres en épargne collective.</i>
« participant » (<i>Participant</i>)	<i>Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective qui est autorisée, au cours d'un cycle, en tant que Représentant inscrit, Chef de la conformité, Personne désignée responsable ou Surveillant conformément aux présentes Règles.</i>
« prestataire » (<i>Provider</i>)	<i>Personne physique ou morale offrant une activité de formation continue.</i>
« système de suivi et de rapport de la FC » ou « SSRFC » (<i>CE reporting and tracking system or CERTS</i>)	Système en ligne mis en place pour l'administration du programme de formation continue des <i>courtiers membres en épargne collective</i> .

2762. Formation continue des courtiers membres en épargne collective

- (1) **Satisfaction des exigences de formation continue des courtiers membres en épargne collective.** Chaque *courtier membre en épargne collective* et chaque *Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective* doivent satisfaire aux obligations de formation continue qui s'appliquent à eux prévues dans la Partie B de la Règle 2700.
- (2) **Représentant inscrit.** Pour chaque cycle, chaque *Personne autorisée* qui est autorisée en tant que *Représentant inscrit d'un courtier membre en épargne collective* conformément à la Règle 2600 doit obtenir 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en conformité, conformément aux exigences de la Partie B de la Règle 2700.
- (3) **Chef de la conformité, Personne désignée responsable et Surveillant.** La *Personne autorisée* qui n'est pas autorisée en tant que *Représentant inscrit d'un courtier membre en épargne collective*, mais qui est autorisée en tant que *Chef de la conformité, Personne désignée responsable ou Surveillant* conformément aux Règles doit obtenir, pour chaque cycle, 8 crédits de formation en conduite des affaires et 2 crédits de formation en conformité, conformément aux exigences de la Partie B de la Règle 2700.
- (4) **Exigences de formation continue dans le cas d'un cycle incomplet.**
 - (i) **Non-application.** Une *Personne autorisée d'un courtier membre en épargne collective* n'est pas tenue de satisfaire aux exigences de formation continue prévues aux

paragraphes 2762(2) ou 2762(3) si, dans un cycle donné, la période pendant laquelle elle est tenue de satisfaire à ces exigences est inférieure ou égale à 2 mois.

- (ii) **Répartition proportionnelle des crédits.** Si une *Personne autorisée* d'un *courtier membre en épargne collective* est tenue de satisfaire à une exigence prévue aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) pendant moins d'un cycle complet et que la période en question est supérieure à 2 mois, elle pourrait satisfaire à cette exigence sur une base proportionnelle, conformément aux dispositions applicables de la Partie B de la Règle 2700.
- (5) **Congés.** Si une *Personne autorisée* d'un *courtier membre en épargne collective* est tenue de satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) et qu'elle s'est absentée, pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives, de son emploi à titre de *Personne autorisée*, le *Chef de la conformité* peut réduire le nombre d'exigences qui s'applique à la *Personne autorisée* selon les paragraphes 2762(2) ou 2762(3), conformément aux dispositions applicables de la Partie B de la Règle 2700.
- (6) **Accréditation.** L'*Organisation* ne reconnaît que les activités de formation continue qui satisfont aux exigences minimales énoncées dans la Partie B de la Règle 2700.
- (7) **Attestation de la réussite.** Chaque *courtier membre en épargne collective* et chaque *Personne autorisée* d'un *courtier membre en épargne collective* mentionnés aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) doivent conserver les documents attestant l'obtention des *crédits en FC des CMEC* pour un cycle, tel que le prévoit la Partie B de la Règle 2700, pendant une période de 24 mois après la fin du cycle.
- (8) **Rapports à produire.** Chaque *courtier membre en épargne collective* et chaque *Personne autorisée* d'un *courtier membre en épargne collective* mentionnés aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) doivent satisfaire aux exigences minimales prévues dans la Partie B de la Règle 2700 concernant les avis à donner à l'*Organisation* sur l'obtention des *crédits en FC des CMEC*.
- (9) **Non-conformité.**
 - (i) Toute *Personne autorisée* d'un *courtier membre en épargne collective* qui, dans un cycle donné, ne satisfait pas aux exigences du programme de formation continue qui s'appliquent aux *courtiers membres en épargne collective* doit cesser d'exercer les fonctions de *Personne autorisée* d'un *courtier membre en épargne collective* tant que l'*Organisation* n'a pas déterminé qu'elle y a satisfait.
 - (ii) Chaque *courtier membre en épargne collective* est tenu de payer à l'*Organisation* les frais, droits ou autres montants que fixe de temps à autre l'*Organisation* lorsqu'il ou l'une de ses *Personnes autorisées* omet de respecter les exigences énoncées dans la Partie B de la Règle 2700.

PARTIE B.1 – RÉPARTITION PROPORTIONNELLE DES CRÉDITS

2763. Nouveaux participants

- (1) Les exigences prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) ne s'appliquent pas au *participant* dont la *date de participation* initiale tombe dans le 23^e ou le 24^e mois du cycle.

- (2) Au cours du premier cycle de participation, le *participant* doit satisfaire aux exigences de chaque volet du programme prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) sur une base proportionnelle, si sa *date de participation* tombe à l'intérieur des mois 1 à 22 du cycle. La formule du calcul proportionnel à faire selon cette partie est la suivante :

$$\text{Nombre total de crédits requis pour le volet} = A \times B/24$$

où

A = le nombre total de *crédits en FC des CMEC* requis pour le volet dans un cycle complet (c.-à-d. 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en matière de conformité);

B = le nombre total de mois restant dans le cycle, y compris le mois de participation;

le **nombre total de crédits requis par volet** est arrondi au chiffre supérieur près.

2764. Participants réintégré

- (1) Un *participant* réintégré antérieurement autorisé en tant que *Représentant inscrit, Chef de la conformité, Personne désignée responsable* ou *Surveillant* :
- (i) doit, dans les 10 jours ouvrables suivant sa réintégration en tant que *participant*, obtenir les *crédits en FC des CMEC* manquants, s'il en est, du cycle précédant sa réintégration;
 - (ii) n'est pas tenu de satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) du cycle en cours, si, en tant que *participant* réintégré, sa *date de participation* tombe dans le 23^e ou le 24^e mois du cycle;
 - (iii) doit satisfaire, sur une base proportionnelle, aux exigences de chaque volet prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) pour le cycle en cours, selon la formule indiquée au paragraphe 2763(2), pourvu que sa *date de participation* tombe à l'intérieur des mois 1 à 22 du cycle en cours.

2765. Changement de participation

- (1) Au cours d'un cycle, des changements peuvent être apportés aux catégories d'autorisation d'un *participant*. Par conséquent, le *participant* peut être tenu de suivre une formation continue requise différente de celle qu'il était tenu de suivre au cours de ce cycle. Dans ce cas, le *participant* doit suivre la formule suivante pour déterminer ses obligations pour chaque volet pour le cycle :

$$\text{Nombre total de crédits requis pour le volet} = A \times C/24$$

où

A = le nombre total de *crédits en FC des CMEC* requis pour le volet dans un cycle complet (c'est-à-dire 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en matière de conformité);

C = le nombre total de mois du cycle, y compris chaque mois initial incomplet, au cours duquel l'obligation d'obtenir des crédits pour le volet s'applique;

le **nombre total de crédits requis par volet** est arrondi au chiffre supérieur près.

- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2765(1), un *participant* n'est pas tenu de satisfaire aux exigences d'un volet prévues aux paragraphes 2762(2) ou 2762(3) pour le cycle en cours, si le nombre total de mois dans le cycle au cours duquel l'obligation d'obtenir les crédits FC du volet s'appliquait, y compris chaque mois initial incomplet, est inférieur à 3.

PARTIE B.2 – CONGÉS

2766. Congés

- (1) Le paragraphe 2762(5) permet à un *courtier membre en épargne collective* de réduire le nombre de *crédits en FC des CMEC* obligatoires qui s'applique à un *participant* selon les paragraphes 2762(2) ou 2762(3) lorsque le *participant* s'est absenté, pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives, de son emploi en tant que *Personne autorisée* d'un *courtier membre en épargne collective* en raison de l'une des situations suivantes :
- (i) un congé de maternité ou un congé parental;
 - (ii) un congé pour urgence personnelle;
 - (iii) un congé pour les aidants naturels ou un congé pour raisons médicales;
 - (iv) une maladie ou une blessure personnelle;
 - (v) une obligation d'origine législative à titre de juré ou de témoin;
 - (vi) autres absences similaires définies dans les lois provinciales applicables.
- (2) Afin de réduire le nombre de *crédits en FC des CMEC* requis, le *Chef de la conformité*, ou son délégué, doit :
- (i) approuver la réduction du nombre de *crédits en FC des CMEC*;
 - (ii) conserver la documentation suffisamment détaillée à l'appui de la décision, y compris :
 - (a) la détermination du calcul de la réduction du nombre de *crédits en FC des CMEC*;
 - (b) la nature du congé;
 - (iii) aviser l'*Organisation* de la réduction du nombre de *crédits en FC des CMEC* en lui remettant un rapport sur la réduction du nombre crédits au plus tard dans les 10 jours suivant la fin de chaque cycle où la réduction s'applique.

2767. Réduction

- (1) La réduction du nombre de *crédits en FC des CMEC* doit être calculée selon la formule décrite au paragraphe 2763(2) ci-dessus.

PARTIE B.3 – CONTENU DES VOLETS

2768. Introduction

- (1) Dans la présente Partie B.3 sont décrites les normes minimales visant le contenu de la formation continue des *courtiers membres en épargne collective*. Il y aurait lieu d'établir ces normes compte tenu des fonctions et des responsabilités du *participant* et des activités du *courtier membre en épargne collective*. Les *courtiers membres en épargne collective* devraient disposer d'une procédure leur permettant de déterminer les sujets sur lesquels devrait porter la formation de leurs *participants*.

2769. Conduite des affaires

- (1) Le contenu du volet de la formation en conduite des affaires constitue du matériel pédagogique qui soutient, oriente et encadre la déontologie et la conformité. Il comprend de la formation sur des questions de déontologie, les *Règles*, d'autres lois applicables et les politiques et procédures en matière de conformité avec les exigences réglementaires adoptées par les *courtiers membres en épargne collective*.
- (2) Un crédit de formation en conduite des affaires consiste en 1 heure de formation sur au moins un des sujets suivants :
- (i) la déontologie;
 - (ii) les *Règles* et les politiques et procédures adoptées par le *courtier membre en épargne collective* en vue de s'y conformer;
 - (iii) la législation pertinente et son application.
- (3) Au cours de chaque cycle où le *participant* est tenu d'obtenir au moins 8 crédits de formation en conduite des affaires, au moins 1 et au plus 2 de ces crédits doivent porter sur la déontologie.
- (4) Le contenu de la formation en déontologie porte sur l'examen des principes de déontologie et des questions d'ordre moral pouvant être soulevés dans le cadre de l'exercice de fonctions pour le compte d'un *courtier membre en épargne collective*, dont les principes énoncés à l'article 1402. La déontologie s'applique à tous les aspects de la conduite des affaires, tant sur le plan personnel que sur le plan organisationnel d'une entreprise.
- (5) La formation en conduite des affaires peut également porter sur les sujets suivants :
- (i) les conflits d'intérêts;
 - (ii) les opérations financières personnelles;
 - (iii) les exigences et initiatives réglementaires ayant une incidence sur les activités des *courtiers membres en épargne collective*;
 - (iv) la communication de l'information aux clients;
 - (v) les normes en matière de documentation;
 - (vi) la connaissance des clients;
 - (vii) la convenance et les nouveaux produits;
 - (viii) la connaissance des produits;

- (ix) les lois et la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les politiques et procédures connexes des *courtiers membres en épargne collective*;
- (x) la protection et la confidentialité de l'information;
- (xi) le traitement des plaintes.

2770. Perfectionnement professionnel

- (1) Le contenu du volet de la formation en perfectionnement professionnel constitue du matériel pédagogique qui vise à maintenir ou à améliorer les connaissances ou les compétences du *participant* en matière financière.
- (2) Un crédit de perfectionnement professionnel consiste en 1 heure de formation sur au moins un des sujets suivants :
 - (i) les produits;
 - (ii) la planification financière;
 - (iii) la planification de la retraite;
 - (iv) les stratégies de placement et la répartition des actifs;
 - (v) les techniques de gestion de la clientèle;
 - (vi) l'économie, la comptabilité et les finances;
 - (vii) la planification fiscale;
 - (viii) la planification successorale;
 - (ix) les assurances.

2771. Conformité avec les exigences

- (1) Le contenu du volet de la formation en matière de conformité constitue du matériel pédagogique se rapportant à la conduite des *courtiers membres* et des *participants*, lequel a été expressément désigné par l'*Organisation*. Le contenu de la formation en matière de conformité englobera des questions se rapportant notamment aux conclusions des inspections de la conformité, aux priorités visant la conformité et la mise en application des exigences et aux projets de modification des *Règles*.
- (2) Les deux crédits de formation en matière de conformité sont obtenus à l'achèvement des activités de formation continue expressément désignées par l'*Organisation*.

PARTIE B.4 – NORME SUR LA PRESTATION DES COURS

2772. Prestataires

- (1) Les *courtiers membres en épargne collective* peuvent offrir le contenu requis au moyen de leur propre programme de formation ou de ceux de tiers.

2773. Exigence relative aux activités

- (1) Une activité procurant des *crédits en FC des CMEC* est admissible en vertu de la présente Règle s'il s'agit d'une activité structurée dont le contenu a été accrédité et à laquelle les présences sont prises et, s'il y a lieu, dont le contenu offert et la preuve de l'achèvement de l'activité sont consignés.

PARTIE B.5 – ACCRÉDITATION**2774. Admissibilité au SSRFC**

- (1) L'accréditation d'une activité de formation continue doit être obtenue avant que les *crédits en FC des CMEC* puissent être déclarés dans le SSRFC.

2775. Accréditeurs

- (1) L'accréditation peut être accordée par les personnes suivantes :
- (i) un *courtier membre en épargne collective*;
 - (ii) un tiers reconnu par l'*Organisation* (« accréditeur tiers »);
 - (iii) la Chambre de la sécurité financière (« Chambre »);
 - (iv) l'*Organisation*.

2776. Critères d'accréditation

- (1) Toutes les accréditations doivent être remplies conformément aux procédures d'évaluation normales en fonction des critères suivants :
- (i) l'activité doit comporter des objectifs d'apprentissage adéquats et un plan de formation;
 - (ii) le contenu de l'activité doit être conforme aux objectifs d'apprentissage et au plan de formation déclarés. Les ressources et le matériel fournis aux *participants* doivent servir les objectifs d'apprentissage déclarés de l'activité et être conformes à son contenu au moment de l'approbation de l'accréditation. L'activité doit atteindre ses objectifs d'apprentissage;
 - (iii) le contenu de l'activité doit répondre aux normes minimales s'y rapportant énoncées à la Partie B.3 de la présente Règle;
 - (iv) l'activité doit comprendre un plan de cours écrit adéquat;
 - (v) l'activité doit être pertinente pour le *participant* et/ou l'activité du *courtier membre en épargne collective*;
 - (vi) l'activité doit préciser comment les présences seront prises et comment l'achèvement de l'activité par les *participants* individuels sera enregistré;
 - (vii) les compétences et l'expérience du formateur et du *prestataire* doivent être adéquates;
 - (viii) seul un *crédit en FC des CMEC* est attribué par heure de formation;
 - (ix) l'activité doit avoir un minimum de 0,5 *crédit en FC des CMEC* (30 minutes) de contenu accrédité. Ce crédit peut être arrondi au crédit de quart d'heure le plus près (0,25) (15 minutes);
 - (x) l'activité ne constitue ni un cours préparatoire, ni un guide d'étude ni une lecture préalable non structurée.

2777. Auto-accréditation

- (1) Pour les auto-accréditations, le *courtier membre en épargne collective* doit conserver une preuve de l'activité de formation suffisamment détaillée afin de prouver sa conformité avec l'article 2776.

2778. Période de validité

- (1) L'*Organisation* attribue à chaque activité accréditée qu'elle reconnaît une période de validité ne dépassant pas 2 ans à compter de la date d'accréditation.
- (2) Lorsque la période de validité expire ou qu'un changement important est apporté à l'activité et qu'un *courtier membre en épargne collective* a l'intention de continuer d'offrir l'activité, le *courtier membre en épargne collective* doit refaire l'auto-accréditation ou obtenir l'accréditation auprès d'accréditeurs reconnus par l'*Organisation*.
- (3) Un changement important, aux fins du paragraphe 2778(2), aura eu lieu lorsqu'un ou plusieurs volets de la formation continue ou du contenu de la formation continue ne sont plus couverts, la durée d'une activité a changé ou l'évaluation de l'activité n'est plus offerte. Un changement important peut également avoir lieu lorsque le format, le mode de prestation ou le contenu ont été modifiés.

PARTIE B.6 – ATTESTATION DE LA RÉUSSITE**2779. Documents remis par le prestataire**

- (1) Les documents attestant l'obtention des *crédits en FC des CMEC*, comme le prévoit l'article 2762, peuvent prendre la forme de documents à l'appui remis par le *prestataire*, y compris des certificats/autres avis de réussite, des attestations de présence ou des résultats d'examen.

2780. Exception à la conservation des documents attestant la réussite

- (1) Les *courtiers membres en épargne collective* et les *participants* ne sont pas tenus de conserver les documents attestant l'obtention des *crédits en FC des CMEC* si le *prestataire* :
 - (i) procure le contenu accrédité conformément aux exigences de la Partie B de la présente Règle;
 - (ii) conserve les documents attestant que les *participants* ont obtenu les *crédits en FC des CMEC*;
 - (iii) transmet ces documents à l'*Organisation* au nom de ces *participants*, conformément aux exigences de la Partie B de la présente Règle.

PARTIE B.7 – RAPPORTS À PRODUIRE**2781. SSRFC**

- (1) Les *courtiers membres en épargne collective* et les *participants* doivent utiliser le SSRFC pour satisfaire aux obligations de production de rapports prévues dans la Partie B de la présente Règle.

2782. Cycle

- (1) Seuls les *crédits en FC des CMEC* obtenus durant la période de validité peuvent servir à satisfaire aux exigences de l'article 2762. Les *crédits en FC des CMEC* obtenus au cours d'un cycle donné ne peuvent servir qu'à satisfaire aux exigences relatives au nombre de *crédits en FC des CMEC* requis pour ce cycle ou un cycle antérieur si le *participant* affiche des crédits manquants pour un cycle antérieur.

2783. Transfert prospectif

- (1) Malgré les dispositions de l'article 2782, les *participants* peuvent transférer au prochain cycle un maximum de 5 crédits excédentaires obtenus dans le cadre du perfectionnement professionnel.

2784. Responsabilité

- (1) Les *courtiers membres en épargne collective* et les *participants* sont tenus de produire un rapport sur l'obtention des *crédits en FC des CMEC* et doivent s'assurer, s'il y a lieu, que tout tiers admissible produisant des rapports sur l'obtention des *crédits en FC des CMEC* pour leur compte remette les rapports, au plus tard dix jours ouvrables suivant la fin du cycle.

2785. Cessation de l'autorisation du participant

- (1) Malgré les dispositions de l'article 2784, si un *participant* cesse d'être une *Personne autorisée* d'un *courtier membre en épargne collective*, ce membre doit produire un rapport de tous les *crédits en FC des CMEC* obtenus par ce *participant* dans les 30 jours de cette cessation.

PARTIE B.8 – ÉVALUATIONS**2786. Examen**

- (1) L'*Organisation* dispose du pouvoir d'examiner toute activité de formation continue accréditée fournie aux *participants*, y compris les dossiers sur les *crédits en FC des CMEC* qui lui sont déclarés que les *courtiers membres en épargne collective* et les *participants* sont tenus de conserver.

2787. Avis

- (1) Si elle décide de procéder à un tel examen, l'*Organisation* avise par écrit le *participant* ou le *courtier membre en épargne collective* des activités de formation continue qui font l'objet de l'examen et leur accorde 15 jours pour lui soumettre tous les documents et les renseignements qu'elle demande dans le cadre de cette évaluation.

2788. Rejet

- (1) Si un *participant* ou un *courtier membre en épargne collective* omet de soumettre les documents à l'appui de l'activité de formation continue fournie ou des *crédits en FC des CMEC* déclarés, l'*Organisation* peut refuser la totalité ou une partie des *crédits en FC des CMEC* déclarés qui sont associés à l'activité de formation continue. Par conséquent, le *participant* pourrait, pour ce cycle, se trouver en situation de non-conformité avec les exigences prévues à l'article 2762.

PARTIE B.9 – NON-CONFORMITÉ**2789. Avis et frais imposés**

- (1) Si, pour un cycle donné, les dossiers de l'*Organisation* indiquent qu'un *participant* n'a pas satisfait aux exigences prévues à la Partie B de la présente Règle, l'*Organisation* en avise le *courtier membre* parrainant le *participant* au plus tard 30 jours à compter :
 - (i) de la fin du cycle,
 - (ii) dans le cas d'un *participant* réintégré, dès son omission d'obtenir les crédits manquants requis pour le cycle précédent, ou
 - (iii) de la date à laquelle elle termine l'évaluation des dossiers tenus par le *participant* ou le *courtier membre*, lorsque le refus de l'*Organisation* de lui accorder les *crédits en FC des CMEC* déclarés le rend en situation de non-conformité.
- (2) Si un *courtier membre* a été avisé de la non-conformité conformément au paragraphe 2789(1), il dispose de 15 jours pour soumettre une réponse à chaque avis de non-conformité, dans laquelle figure un plan détaillant la façon dont chaque *participant* pourra satisfaire aux exigences prévues dans la Partie B de la présente Règle.
- (3) Si, après avoir reçu et examiné la réponse du *courtier membre*, l'*Organisation* détermine qu'un *participant* n'a pas satisfait aux exigences relatives au nombre de *crédits en FC des CMEC* requis pour un cycle donné et que la réponse du *courtier membre* ne la satisfait pas, l'*Organisation* fournit un avis au *courtier membre* parrainant le *participant* indiquant qu'il est interdit au *participant* d'agir à titre de *Personne autorisée* d'un *courtier membre en épargne collective* jusqu'à ce que l'*Organisation* détermine que le *participant* a satisfait à ces exigences.
- (4) Le *courtier membre* qui a été avisé conformément au paragraphe 2789(3) doit :
 - (i) en aviser immédiatement le *participant* concerné;
 - (ii) prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les clients concernés continuent à recevoir des services conformément aux exigences prévues dans les *Règles*.
- (5) Si l'*Organisation* détermine qu'un *participant* n'a pas satisfait aux exigences relatives au nombre de *crédits en FC des CMEC* requis au cours d'un cycle donné que prévoit la Partie B de la présente Règle, elle peut, dans chaque cas, imposer des frais de 2 500 \$ au *courtier membre* parrainant le *participant*.
- (6) Les *courtiers membres* doivent payer à l'*Organisation* la totalité des frais imposés dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis leur est donné.

2790. Rétablissement de l'autorisation

- (1) Si l'*Organisation* a donné au *courtier membre* parrainant un *participant* l'avis prévu au paragraphe 2789(3), le *courtier membre* et le *participant* peuvent soumettre à l'examen de l'*Organisation* des rapports sur les *crédits en FC des CMEC* déclarés au cours du cycle en question.
- (2) Si l'*Organisation* détermine ensuite que le *participant* a satisfait à ses obligations d'obtenir les *crédits en FC des CMEC* requis pour le cycle en question, elle donne au

courtier membre parrainant le *participant* un avis attestant la conformité du *participant* avec les exigences prévues à la Partie B de la présente Règle.

2791. à 2799. Réservés.

[...]

RÈGLE 3700 | PLAINTES, ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER – TRAITEMENT DES PLAINTES ET ENQUÊTES

3701. Introduction

- (1) La présente Règle énonce les exigences relatives aux obligations de signaler, aux enquêtes internes et au traitement des *plaintes* pour le *courtier membre*, les *Personnes autorisées* et les *employés* ainsi que les exigences relatives aux *enquêtes*. La présente Règle est divisée en plusieurs parties comme suit :

Partie A – Obligations de signaler
[articles 3710 à 3712]

Partie B – Enquêtes et discipline internes
[articles 3720 à 3723]

Partie C – Règlements et restrictions en matière de confidentialité
[articles 3730 et 3731]

Partie D – Plaintes de clients – Clients institutionnels
[article 3740]

Partie E – Plaintes de clients – Clients de détail
[articles 3750 à 3759]

Partie F – Poursuites judiciaires
[article 3760]

Partie G – Obligations particulières liées à la conservation des dossiers sur les plaintes de clients
[article 3770]

3702. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

<p>« grave inconduite » (<i>serious misconduct</i>)</p>	<p>(i) acte qui cause un risque raisonnable de préjudice important à un client, à un ancien client ou aux marchés financiers, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) un vol, (b) une fraude, (c) le détournement ou l'utilisation illicite de fonds ou de <i>valeurs mobilières</i>, (d) la falsification, (e) le blanchiment d'argent, (f) un délit d'initié, (g) la présentation d'information fausse ou trompeuse, (h) la négociation non autorisée, y compris la négociation discrétionnaire interdite en vertu du paragraphe 3221(1), (i) un nombre excessif d'opérations ou des opérations irrégulières,
---	---

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<ul style="list-style-type: none"> (j) les <i>activités liées aux fonctions de courtier membre</i> exercées ailleurs que chez le <i>courtier membre</i>, (k) les activités exercées ailleurs que chez le <i>courtier membre</i> qui ne respectent pas les dispositions de l'article 2554, (l) la gestion des conflits d'intérêts d'une manière contraire aux dispositions des articles 3106 ou 3107, (m) les opérations financières personnelles décrites à l'article 3110, (n) d'importants cas non résolus de manquements aux obligations liées à l'évaluation de la convenance, prévues à la Règle 3400, (o) la violation de la confidentialité des renseignements du client; <p>(ii) tout autre acte qui constitue une contravention importante aux exigences de l'Organisation, aux lois sur les valeurs mobilières ou à toute loi applicable à l'égard des activités liées aux fonctions de courtier membre.</p>
<p>« grave inconduite à l'égard d'un client » (<i>serious client-related misconduct</i>)</p>	<p>Grave <i>inconduite</i> qui a trait au compte d'un client ou d'un ancien client ou aux interactions avec un client ou un ancien client.</p>
<p>« incident de cybersécurité » (<i>cybersecurity incident</i>)</p>	<p>Acte visant à obtenir un accès non autorisé au système informatique d'un <i>courtier membre</i> ou à l'information qui y est stockée, à désorganiser ce système informatique ou cette information ou à en faire mauvais usage et qui donne lieu, ou qui est raisonnablement susceptible de donner lieu, à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) il cause un grave préjudice à une <i>personne</i>; (ii) il a d'importantes répercussions sur une partie des activités normales du <i>courtier membre</i>; (iii) il déclenche le plan de continuité des activités ou le plan de reprise après sinistre du <i>courtier membre</i>; (iv) il oblige le <i>courtier membre</i>, conformément aux lois applicables, à en aviser un organisme gouvernemental, une autorité en valeurs mobilières ou un autre OAR.
<p>« indemnité » (<i>compensation</i>)</p>	<p>Tout paiement d'une somme d'argent, de <i>titres</i> ou ajustement d'une opération sur <i>titres</i> (que l'opération ait une perte réalisée ou latente) qui vise à indemniser un client ou à compenser une action d'un <i>courtier membre</i> ou d'une <i>Personne autorisée</i>. Une correction apportée au compte d'un client ou à la position détenue par celui-ci par suite d'une erreur ou d'une omission dans la négociation de bonne foi n'est pas considérée comme une <i>indemnité</i> aux fins de la présente Règle.</p>
<p>« plainte » (<i>complaint</i>)</p>	<p>Manifestation d'insatisfaction d'un client, d'un ancien client ou de toute autre personne agissant au nom d'un client, pour laquelle une réponse finale est attendue, à l'égard :</p>

	<p>(i) d'un <i>courtier membre</i>, d'une <i>Personne autorisée</i> ou d'un <i>employé</i>, actuel ou ancien;</p> <p>(ii) d'un service ou d'un produit offert par un <i>courtier membre</i>.</p>
« plainte à signalement facultatif » (<i>non-reportable complaint</i>)	<p>Toute <i>plainte</i> pour laquelle :</p> <p>(i) il n'y a aucun préjudice important (ou risque raisonnable de préjudice important) pour un client ou les marchés financiers, ni aucune allégation d'une violation des <i>exigences de l'Organisation</i>, des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> ou des <i>lois applicables</i> en ce qui concerne les <i>activités liées aux fonctions de courtier membre</i>;</p> <p>(ii) une mesure a été prise par un <i>courtier membre</i> uniquement pour assurer sa conformité avec les <i>exigences de l'Organisation</i>, les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> ou toute autre <i>loi applicable</i>, notamment les situations où le client pourrait avoir subi des pertes financières, comme un appel de marge ou une mesure prise pour se conformer avec des sanctions imposées par le gouvernement.</p>
« service interne de règlement des différends » (<i>internal dispute resolution service</i>)	Service interne de règlement des différends offert par le <i>courtier membre</i> ou un <i>membre du même groupe</i> que lui aux clients du <i>courtier membre</i> , autre que le service de traitement des <i>plaintes</i> décrit à l'article 3752.

3703. à 3709. – Réservés.

PARTIE A – OBLIGATIONS DE SIGNALER

3710. Signalement à faire par les Personnes autorisées et les employés au courtier membre

- (1) La *Personne autorisée* doit signaler les cas suivants au *courtier membre* le plus tôt possible ou à tout le moins dans les deux *jours ouvrables* après en avoir pris connaissance :
- (i) un changement doit être apporté à sa Demande uniforme d'inscription ou à au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
 - (ii) elle a des motifs de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à une *grave inconduite*;
 - (iii) elle est visée par une *plainte* d'un client, y compris une *plainte à signalement facultatif*;
 - (iv) une autre *Personne autorisée* ou un *employé* est visé par une *plainte* d'un client, qui allègue une *grave inconduite à l'égard d'un client*;
 - (v) elle fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada alors qu'elle est au service du *courtier membre* ou est impliquée dans des situations se produisant pendant qu'elle est à son service :
 - (a) elle est accusée ou reconnue coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) elle est appelée à comparaître comme accusée ou intimée ou fait l'objet d'une procédure, d'une mesure disciplinaire ou d'une enquête relative à une

contravention à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières* ou des *lois applicables*,

- (c) elle est appelée à comparaître comme accusée ou intimée ou fait l'objet d'une procédure, d'une mesure disciplinaire ou d'une enquête relative à une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation, d'un *OAR* ou d'un organisme d'inscription, d'accréditation ou de réglementation professionnelle,
 - (d) un organisme de réglementation, un *OAR* ou un organisme d'inscription, d'accréditation ou de réglementation professionnelle, a refusé, annulé ou suspendu son inscription ou son permis ou y a ajouté des conditions,
 - (e) elle fait faillite, suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec ses créanciers, fait une cession ou est réputée insolvable,
 - (f) des mesures de saisie-arrêt existent ou ont été prises contre la *Personne autorisée*,
 - (g) elle est visée par une poursuite, y compris une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur une *grave inconduite*.
- (2) Le *courtier membre* doit établir et maintenir des politiques et des procédures qui exigent qu'un *employé* lui signale les cas suivants le plus tôt possible ou à tout le moins dans les deux *jours ouvrables* après en avoir pris connaissance :
- (i) il a des motifs de croire qu'il se livre ou pourrait s'être livré à une *grave inconduite* alors qu'il participait aux *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
 - (ii) il est visé par une *plainte* d'un client qui allègue une *grave inconduite à l'égard d'un client*;
 - (iii) une *Personne autorisée* ou un autre *employé* est visé par une *plainte* d'un client qui allègue une *grave inconduite à l'égard d'un client*;
 - (iv) il fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada alors qu'il est au service du *courtier membre* et a participé aux *activités liées aux fonctions du courtier membre* :
 - (a) il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle relative à une *grave inconduite*, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure, d'une mesure disciplinaire ou d'une enquête portant sur une *grave inconduite*,
 - (c) un organisme de réglementation, un *OAR* ou un organisme d'inscription, d'accréditation ou de réglementation professionnelle, a refusé, annulé ou suspendu son inscription ou son permis ou y a ajouté des conditions,
 - (d) il fait faillite, suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec ses créanciers, fait une cession ou est réputé insolvable,
 - (e) des mesures de saisie-arrêt existent ou ont été prises contre l'*employé*,
 - (f) il est visé par une poursuite, y compris une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur une *grave inconduite*.

- (3) Le *courtier membre* doit désigner la *personne physique* ou le service qui sera chargé de recevoir les signalements prévus aux paragraphes 3710(1) et 3710(2) et conserver la *documentation* qui s'y rapporte.
- (4) Malgré les dispositions des sous-alinéas 3710(1)(v)(b) et 3710(1)(v)(c) et du sous-alinéa 3710(2)(iv)(b), une enquête n'a pas à être signalée si son signalement est interdit par les *lois sur les valeurs mobilières*, les *lois applicables* ou les exigences ou principes directeurs d'un organisme de réglementation, d'un OAR ou d'un organisme d'inscription, d'accréditation ou de réglementation professionnelle.

3711. Signalement à faire par le courtier membre à l'Organisation

- (1) Le *courtier membre* doit signaler à l'*Organisation* les cas suivants, le plus tôt possible ou à tout le moins dans les cinq *jours ouvrables* après en avoir pris connaissance :
 - (i) il a des motifs de croire que lui-même ou une *Personne autorisée* se livre ou pourrait s'être livré à une *grave inconduite*;
 - (ii) il a des motifs de croire qu'un *employé* se livre ou pourrait s'être livré à une *grave inconduite* alors qu'il exécutait des *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
 - (iii) lui-même, une *Personne autorisée* ou un *employé* a versé, même indirectement, une *indemnité* substantielle à un client, notamment en vue d'un règlement;
 - (iv) il a ouvert une enquête interne conformément à l'article 3720;
 - (v) lui-même ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, qui est alors à son service ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu'elle est à son service, fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada :
 - (a) il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, ou plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire relative à une contravention à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières* ou des *lois applicables* visant les *activités liées aux fonctions de courtier membre*,
 - (c) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire relative à une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation, d'un OAR ou d'un organisme d'inscription, d'accréditation ou de réglementation professionnelle,
 - (d) un organisme de réglementation, un OAR ou un organisme d'inscription, d'accréditation ou de réglementation professionnelle, a refusé, annulé ou suspendu son inscription ou son permis ou y a ajouté des conditions,
 - (e) il fait faillite, suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec ses créanciers, fait une cession ou est réputé insolvable,
 - (f) des mesures de saisie-arrêt existent ou ont été prises contre la *Personne autorisée*,
 - (g) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur une *grave inconduite*;

- (vi) l'*employé du courtier membre* fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada alors qu'il exécute des *activités liées aux fonctions de courtier membre* pendant qu'il est à son service ou qu'il est impliqué dans des situations se produisant pendant qu'il est à son service :
 - (a) il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle relative à une *grave inconduite*, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire portant sur une *grave inconduite*,
 - (c) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur une *grave inconduite*;
- (vii) il prend une mesure disciplinaire interne contre une *Personne autorisée* ou un *employé* :
 - (a) en raison d'une *plainte* contenant des allégations de *grave inconduite*,
 - (b) en raison d'une poursuite civile ou d'un avis d'arbitrage portant sur des allégations de *grave inconduite*,
 - (c) en raison d'une enquête interne portant sur des allégations de *grave inconduite*.
- (2) Le *courtier membre* doit, le plus tôt possible ou à tout le moins dans les 20 *jours ouvrables* après en avoir pris connaissance, signaler à l'*Organisation* toute *plainte* contenant des allégations de :
 - (i) *grave inconduite* déposée contre le *courtier membre* ou toute *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée;
 - (ii) *grave inconduite à l'égard d'un client* déposée contre un *employé* pendant son emploi chez le *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit signaler à l'*Organisation* le plus tôt possible, ou à tout le moins dans les cinq *jours ouvrables* :
 - (i) la résolution de toute question prévue aux alinéas 3711(1)(v) et 3711(vi);
 - (ii) la conclusion de toute mesure disciplinaire interne prévue à l'alinéa 3711(1)(vii);
 - (iii) le règlement de toute *plainte* prévue au paragraphe 3711(2).
- (4) Le *courtier membre* doit, le plus tôt possible ou à tout le moins dans les 20 *jours ouvrables* suivant la fin d'une enquête interne, transmettre à l'*Organisation* une description détaillée de l'enquête interne menée conformément à l'article 3720 ainsi que ses résultats.

3712. Signalement d'incidents de cybersécurité et d'incidents liés à la confidentialité

- (1) Le *courtier membre* doit signaler à l'*Organisation* tout *incident de cybersécurité* :
 - (i) dans les trois jours civils après avoir pris connaissance de l'*incident de cybersécurité*, le rapport devant contenir les renseignements suivants :
 - (a) une description de l'*incident de cybersécurité*,
 - (b) la date à laquelle, ou la période durant laquelle, l'*incident de cybersécurité* s'est produit et la date à laquelle le *courtier membre* en a pris connaissance,

- (c) une évaluation provisoire de l'*incident de cybersécurité*, notamment le préjudice qu'il risque de causer à une *personne* et/ou les répercussions qu'il risque d'avoir sur les activités du *courtier membre*,
 - (d) la description des mesures d'intervention immédiate que le *courtier membre* a prises pour réduire le risque de préjudice auquel s'exposent les *personnes* et les répercussions sur ses activités,
 - (e) le nom et les coordonnées d'une *personne physique* chargée de répondre, au nom du *courtier membre*, aux questions de suivi de l'*Organisation* au sujet de l'*incident de cybersécurité*;
- (ii) dans les 30 jours civils, sauf accord contraire de l'*Organisation*, après avoir pris connaissance de l'*incident de cybersécurité*, le rapport devant contenir les renseignements suivants :
- (a) la description de la cause de l'*incident de cybersécurité*,
 - (b) une évaluation de l'étendue de l'*incident de cybersécurité*, notamment le nombre de *personnes* ayant subi un préjudice et les répercussions sur les activités du *courtier membre*,
 - (c) la description détaillée des mesures que le *courtier membre* a prises pour réduire le risque de préjudice auquel s'exposent les *personnes* et les répercussions sur ses activités,
 - (d) la description détaillée des mesures que le *courtier membre* a prises pour réparer les préjudices subis par des *personnes*,
 - (e) les dispositions que le *courtier membre* a prises ou prendra pour améliorer son état de préparation à un *incident de cybersécurité*.
- (2) Le *courtier membre* doit signaler à l'*Organisation* toute violation de la confidentialité des renseignements du client pour laquelle une déclaration est exigée en vertu des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, sous la forme et conformément aux délais prescrits dans ces lois.

3713. Défaut de signaler

- (1) Le défaut de signaler les cas dans les délais prescrits aux articles 3710 à 3712 peut conduire l'*Organisation* à imposer des frais d'administration ou d'autres sanctions prévues par les *exigences de l'Organisation au courtier membre* ou, s'il y a lieu, à la *Personne autorisée*.

3714. – Méthode de déclaration

- (1) Les *courtiers membres* doivent procéder aux signalements prévus aux articles 3711 et 3712 selon la méthode établie par l'*Organisation*.

3715 à 3719. – Réservés.

PARTIE B – ENQUÊTES ET DISCIPLINE INTERNES

3720. Obligation d'ouvrir une enquête interne

- (1) Le *courtier membre* doit effectuer une enquête interne, y compris un examen de conformité interne, s'il apprend que lui-même, ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée qui est ou était à son service s'est livré ou semble s'être livré à une *grave inconduite* :
- (2) Le *courtier membre* doit effectuer une enquête interne, y compris un examen de conformité interne, s'il apprend qu'un *employé* ou un ancien *employé* alors qu'il exécutait des *activités liées aux fonctions de courtier membre*, s'est livré ou semble s'être livré à une *grave inconduite* pendant son emploi chez le *courtier membre*.

3721. Dossiers de l'enquête interne

- (1) Pour chaque enquête interne menée conformément à l'article 3720, le *courtier membre* doit conserver la *documentation* conformément à la Règle 3800 en indiquant ce qui suit :
 - (i) les problèmes sur lesquels portait l'enquête interne;
 - (ii) les faits pertinents;
 - (iii) les mesures prises, y compris les documents obtenus et les personnes interrogées;
 - (iv) la preuve recueillie;
 - (v) la conclusion tirée ainsi que toutes les recommandations en découlant et les mesures prises pour résoudre le problème.

3722. Discipline interne

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter des procédures permettant de déterminer les mesures disciplinaires appropriées à prendre, le cas échéant, contre une *Personne autorisée* ou un *employé* pour une contravention aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*.

3723. – Exception

- (1) Le *courtier membre*, une *Personne autorisée* ou un *employé* n'est pas tenu de se conformer aux Parties A et B de la présente Règle pour toute question signalée à l'*Organisation* en vertu des paragraphes 10.16, 10.17 et 10.18 des Règles universelles d'intégrité du marché.

3724 à 3729. – Réservés.

PARTIE C – RÈGLEMENTS ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ

3730. Conclure des règlements

- (1) Les *Personnes autorisées* et les *employés* doivent obtenir le consentement écrit du *courtier membre* avant de conclure des règlements avec un client, sans égard à la forme du règlement et au fait qu'il découle d'une *plainte* ou d'une conclusion tirée par la *Personne autorisée*, l'*employé* ou le *courtier membre*.

- (2) Conformément à l'article 3803, le *courtier membre* doit consigner le consentement préalable écrit.
- (3) Le paragraphe 3730(1) ne s'applique pas aux règlements conclus par une *Personne autorisée* ou un *employé* que le *courtier membre* a autorisé à négocier ou à conclure de tels règlements dans le cours normal de ses fonctions et qui ne découlent pas d'activités mettant en cause la *Personne autorisée* ou l'*employé*.

3731. Restrictions et décharge

- (1) Un *courtier membre* ne peut pas, dans une décharge conclue entre le *courtier membre* et son client ou d'une autre manière, imposer une obligation de confidentialité ou des restrictions similaires visant à empêcher le client de :
 - (i) déposer une *plainte* aux *autorités en valeurs mobilières*, aux OAR ou à d'autres autorités chargées de la mise en application de la loi;
 - (ii) poursuivre une *plainte* déjà en cours;
 - (iii) participer à d'autres procédures engagées par ces autorités;
 - (iv) communiquer avec les *autorités en valeurs mobilières*, les OAR, ou d'autres autorités chargées de la mise en application de la loi ou leur transmettre des renseignements.

3732. à 3739. – Réservés.

PARTIE D – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS INSTITUTIONNELS

3740. Politiques et procédures relatives aux plaintes

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour traiter efficacement l'ensemble des *plaintes* reçues de *clients institutionnels*.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) le *courtier membre* doit accuser réception de toutes les *plaintes* écrites de *clients institutionnels* contenant des allégations de *grave inconduite à l'égard d'un client*;
 - (ii) le *courtier membre* doit accuser réception de toutes les *plaintes* verbales de *clients institutionnels* contenant des allégations de *grave inconduite à l'égard d'un client*, où l'*enquête* préliminaire indique que l'allégation peut être fondée;
 - (iii) le *courtier membre* doit communiquer au *client institutionnel* les résultats de l'*enquête*, le cas échéant, sur sa *plainte* en temps utile;
 - (iv) le *courtier membre* doit veiller à ce que la *Personne autorisée* et son *Surveillant* soient informés de toutes les *plaintes* de *clients institutionnels* déposées contre la *Personne autorisée*;
 - (v) le *courtier membre* doit veiller à ce que toutes les allégations de *grave inconduite* soient signalées au *Membre de la haute direction* qualifié;
 - (vi) les *plaintes* doivent être traitées par un *Surveillant* et une copie de la *plainte* doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*.
- (3) Si le *courtier membre* détermine que le nombre de *plaintes* est élevé ou que la gravité des *plaintes* est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect ou des aspects

similaires suscitent des *plaintes* fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il doit alors faire ce qui suit :

- (i) réviser ses pratiques et procédures internes;
- (ii) vérifier la portée et la gravité du tort qui a pu être causé au client;
- (iii) déterminer s'il serait juste et raisonnable de prendre de façon proactive des mesures de correction ou de redressement;
- (iv) s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises au palier de gestion compétent.

3741. à 3748. – Réservés.

PARTIE E – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS DE DÉTAIL

3749. Champ d'application

- (1) La Partie E de la présente Règle s'applique aux *clients de détail* ou aux *personnes* autorisées à agir en son nom.
- (2) Les articles 3755 à 3759 s'appliquent aux *plaintes* d'un *client de détail* ou d'une *personne* autorisée à agir en son nom :
 - (i) soumises par écrit;
 - (ii) comportant des allégations de *grave inconduite à l'égard d'un client*.
- (3) Toute affaire faisant l'objet d'une poursuite civile ou d'un arbitrage n'est pas considérée comme une *plainte* pour l'application de l'article 3754.

3750. Plaintes de clients de détail

- (1) Le *courtier membre* doit consigner et, d'une manière qu'un *client de détail* raisonnable jugerait efficace, juste et rapide, traiter chaque *plainte* d'un *client de détail* qui lui est faite.
- (2) Le *courtier membre* doit établir et maintenir des politiques et procédures pour traiter d'une manière efficace, juste et rapide les *plaintes de clients de détail*.
- (3) Le *courtier membre* doit fournir une réponse écrite aux *plaintes de clients de détail* :
 - (i) soumises par écrit;
 - (ii) comportant des allégations de *grave inconduite*.

3751. Communication des procédures de traitement des plaintes

- (1) À l'ouverture de comptes, le *courtier membre* doit fournir à chaque nouveau *client de détail* :
 - (i) un résumé écrit, clair et facile à comprendre, de ses procédures concernant le traitement des *plaintes*;
 - (ii) un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes, approuvé par l'*Organisation*.
- (2) Le *courtier membre* doit afficher sur son site Web public un résumé écrit de ses procédures concernant le traitement des *plaintes*. Si le *courtier membre* n'a pas de site Web, il doit

toujours mettre à la disposition de ses clients, par d'autres moyens, un résumé écrit de ses procédures de traitement des *plaintes*.

3752. Traitement des plaintes de clients

- (1) Les *plaintes* doivent être traitées par le personnel chargé de la surveillance ou de la conformité et une copie de la *plainte* doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* doit affecter les ressources adéquates, notamment en fournissant de la formation et du soutien, au personnel chargé de la surveillance ou de la conformité qui gère les *plaintes* et doit établir des rôles et responsabilités clairs en ce qui concerne la gestion des *plaintes*.
- (3) Le *courtier membre* doit nommer une *personne physique* au poste de responsable des *plaintes*. Cette *personne physique* doit avoir l'expérience et le pouvoir requis pour encadrer le processus de traitement des *plaintes* et assurer la liaison avec l'*Organisation*.
- (4) Une *personne physique* qui est visée par une *plainte* ne peut gérer cette *plainte*.
- (5) Le *courtier membre* doit fournir de l'aide à la rédaction de *plaintes* à tout plaignant qui en exprime le besoin.

3753. Politiques et procédures concernant les plaintes

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) les procédures assurant une enquête impartiale et approfondie des *plaintes*;
 - (ii) le processus d'évaluation du bien-fondé de la *plainte* qui comprend un examen en bonne et due forme des faits propres au cas;
 - (iii) le processus à suivre pour établir l'offre à présenter au client, lorsque le bien-fondé de la *plainte* est établi;
 - (iv) la description des mesures correctives indiquées à prendre au sein de l'entreprise du *courtier membre*;
 - (v) le processus permettant d'informer les *Personnes autorisées*, les *employés* concernés et leurs *Surveillants* de toutes les *plaintes* déposées par leurs clients;
 - (vi) les procédures permettant d'informer le *Membre de la haute direction* qualifié des allégations de *grave inconduite*;
 - (vii) les procédures pour surveiller la nature générale des *plaintes*.
- (2) Si le *courtier membre* détermine que le nombre de *plaintes* est élevé ou que la gravité des *plaintes* est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect ou des aspects similaires suscitent des *plaintes* fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il doit faire ce qui suit :
 - (i) réviser ses procédures et pratiques internes;
 - (ii) vérifier la portée et la gravité du tort qui a pu être causé aux clients;
 - (iii) déterminer s'il serait juste et raisonnable de prendre de façon proactive des mesures de correction ou de redressement;

- (iv) s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises au palier de gestion compétent.

3754. Réserve.

3755. Accusé de réception de la plainte

- (1) Le *courtier membre* doit envoyer un accusé de réception au plaignant dans les cinq *jours ouvrables* de la réception de la *plainte*.
- (2) L'accusé de réception prévu au paragraphe 3755(1) doit être rédigé en langage simple, être facilement accessible et compréhensible et comprendre ce qui suit :
 - (i) le nom, le poste et les coordonnées de la *personne physique* qui traite la *plainte* chez le *courtier membre*;
 - (ii) une mention indiquant que le client devrait communiquer avec cette *personne physique* s'il souhaite s'informer de l'état d'avancement de la *plainte* ou fournir au *courtier membre* des renseignements supplémentaires;
 - (iii) une explication du processus interne que suit le *courtier membre* pour le traitement des *plaintes*, notamment du rôle du responsable des *plaintes* désigné;
 - (iv) un renvoi à l'exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par l'*Organisation* joint à l'accusé de réception et un renvoi aux dispositions des lois sur la prescription indiquées dans le document;
 - (v) le délai de 90 jours pour fournir une réponse détaillée au plaignant;
 - (vi) une mention informant le client que le *courtier membre* pourrait à l'occasion demander des renseignements supplémentaires pour enquêter sur la *plainte*.

3756. Réponses aux plaintes de clients

- (1) Le *courtier membre* doit envoyer une lettre de réponse détaillée à chaque plaignant.
- (2) La lettre de réponse détaillée doit être rédigée en langage simple et être facilement accessible et compréhensible pour le plaignant.
- (3) La lettre de réponse détaillée doit comprendre les renseignements suivants :
 - (i) un résumé de la *plainte*;
 - (ii) les résultats de l'enquête du *courtier membre*;
 - (iii) la décision finale du *courtier membre* sur la *plainte*, et son explication des motifs de sa décision;
 - (iv) la mention des options qui s'offrent au client si la réponse du *courtier membre* ne le satisfait pas, à savoir :
 - (a) le *service d'ombudsman approuvé*, si une demande est présentée dans la période prescrite par ce service,
 - (b) l'arbitrage,
 - (c) la procédure judiciaire/poursuite civile,
 - (d) toute autre option applicable;
 - (v) une déclaration indiquant que le client peut déposer une *plainte* à l'*Organisation* pour que celle-ci détermine si une mesure disciplinaire est justifiée;

- (vi) si le *courtier membre* offre un *service interne de règlement des différends* à ses *clients de détail*, une déclaration indiquant qu'un tel service existe, assorti d'une mention :
 - (a) indiquant que le recours au *service interne de règlement des différends* est facultatif,
 - (b) indiquant le délai pour fournir une lettre au plaignant expliquant les motifs de sa décision.
- (4) Le *courtier membre* doit envoyer une lettre de réponse détaillée à chaque plaignant le plus rapidement possible et au plus tard dans les 90 jours de la date de la réception de la *plainte*, sous réserve de ce qui suit :
 - (i) le délai de 90 jours couvre l'ensemble des procédures internes du *courtier membre* mises à la disposition du client, sauf le *service interne de règlement des différends*;
 - (ii) s'il est incapable de donner une lettre de réponse détaillée au client dans le délai de 90 jours, le *courtier membre* doit en aviser le client et lui donner les raisons de ce retard et le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour clore le dossier;
 - (iii) s'il est incapable de respecter le délai de 90 jours, le *courtier membre* doit en aviser l'*Organisation* et lui fournir les raisons du retard.
- (5) Si le *courtier membre* offre un *service interne de règlement des différends* à ses *clients de détail*, il doit établir et maintenir des politiques et procédures exigeant qu'une lettre énonçant la décision finale du *courtier membre* soit envoyée à chaque plaignant le plus tôt possible et au plus tard :
 - (i) 90 jours suivant la date de réception de la *plainte* par le *service interne de règlement des différends* si aucune lettre de réponse détaillée n'a été envoyée, étant entendu qu'il ne s'est pas écoulé plus de 120 jours depuis la date de réception initiale de la *plainte* par le courtier;
 - (ii) 30 jours suivant la date de réception de la *plainte* par le *service interne de règlement des différends*, si ce dernier a reçu la *plainte* après l'envoi de la lettre de réponse détaillée.

3757. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients

- (1) La *Personne autorisée* qui, après avoir été visée par une *plainte*, quitte le *courtier membre* pour lequel elle travaillait ou agissait comme *mandataire*, pour aller travailler chez un autre *courtier membre*, doit continuer à collaborer avec le premier *courtier membre* tant que la *plainte* n'a pas été réglée.
- (2) Les *courtiers membres* doivent collaborer les uns avec les autres lorsque les événements associés à une *plainte* ont eu lieu chez plus d'un *courtier membre* ou que la *Personne autorisée* est un *employé* ou un *mandataire* d'un autre *courtier membre* qui n'est pas concerné par les événements associés à la *plainte*.

3758. Réserve.

3759. – Communication des options relatives au service interne de règlement des différends

- (1) Si le *courtier membre* ou un *membre du même groupe* que lui offre un *service interne de règlement des différends*, il doit clairement indiquer ce qui suit dans ses communications avec les clients :
 - (i) le *service interne de règlement des différends* est un service du *courtier membre* ou du *membre du même groupe* que lui et n'est pas un service de règlement des différends indépendant;
 - (ii) un client peut déposer une *plainte* auprès du *service d'ombudsman approuvé* avant de la déposer auprès du *service interne de règlement des différends* si le *courtier membre* n'a pas fourni au client une lettre de réponse détaillée dans le délai de 90 jours prévu au paragraphe 3756(4);
 - (iii) un client peut déposer une *plainte* auprès du *service d'ombudsman approuvé* avant de la déposer auprès du *service interne de règlement des différends* si le client n'est pas satisfait de la lettre de réponse détaillée du *courtier membre*;
 - (iv) le recours au *service interne de règlement des différends* est facultatif;
 - (v) le client est en droit de recevoir la lettre énonçant la décision finale du *courtier membre* envoyée à chaque plaignant, au plus tard :
 - (a) 90 jours suivant la date de réception de la *plainte* par le *service interne de règlement des différends* si aucune lettre de réponse détaillée n'a été envoyée, étant entendu qu'il ne s'est pas écoulé plus de 120 jours depuis la date de réception initiale de la *plainte* par le courtier,
 - (b) 30 jours suivant la date de réception de la *plainte* par le *service interne de règlement des différends*, si ce dernier a reçu la *plainte* après l'envoi de la lettre de réponse détaillée;
 - (vi) les délais de prescription prévus par la loi continuent de courir pendant que le *service interne de règlement des différends* examine une *plainte*, ce qui peut nuire à la capacité du client d'intenter une poursuite civile.
- (2) Lorsqu'il fait référence à son *service interne de règlement des différends* ou aux personnes affectées à ce service, le *courtier membre* ne peut utiliser des termes trompeurs, y compris le terme « ombudsman » ou tout autre terme dont le sens est semblable, qui laissent entendre que le *service interne de règlement des différends* est indépendant du *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit clairement indiquer ce qui suit dans ses communications avec les clients :
 - (i) Le client a 180 jours après avoir reçu la lettre de réponse détaillée du *courtier membre* prévue à l'article 3756 pour déposer sa *plainte* auprès du *service d'ombudsman approuvé*;
 - (ii) Le *service d'ombudsman approuvé* est gratuit.
- (4) La communication du *courtier membre* à propos du *service d'ombudsman approuvé* doit :
 - (i) être au moins aussi visible que sa communication à propos du *service interne de règlement des différends*;

- (ii) être claire, transparente et rédigée en langage simple;
- (iii) préciser les coordonnées complètes du *service d'ombudsman approuvé*.

PARTIE F – POURSUITES JUDICIAIRES

3760. Signaler les poursuites judiciaires

- (1) Les poursuites judiciaires visant le *courtier membre* doivent être signalées à un *Membre de la haute direction* qualifié du *courtier membre*.

3761. à 3769. – Réservés.

PARTIE G – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA CONSERVATION DE DOSSIERS SUR LES PLAINTES DE CLIENTS

3770. Plaintes de clients

- (1) Le *courtier membre* doit documenter et conserver une copie de chaque dossier de *plainte* d'un client dans un endroit central, facilement accessible et pendant un délai de deux ans à compter de la réception de la *plainte*.

3771. – Dossier des plaintes de clients

- (1) Pour chaque *plainte* formulée par un client, le *courtier membre* doit conserver, conformément à l'article 3770, les renseignements suivants :
 - (i) le nom du plaignant;
 - (ii) la date de la *plainte*;
 - (iii) la nature de la *plainte*;
 - (iv) le nom de la *personne physique* visée par la *plainte*;
 - (v) les produits de placement ou les services qui font l'objet de la *plainte*;
 - (vi) les documents examinés et obtenus pendant l'*enquête*;
 - (vii) le nom et le poste des *personnes physiques* rencontrées en entrevue pendant l'*enquête* et la date de ces entrevues;
 - (viii) la date et les conclusions de la décision rendue sur la *plainte*.

3772. à 3799. – Réservés.

RÈGLE 3800 | TENUE DE DOSSIERS ET INFORMATION DU CLIENT

3801. Introduction

- (1) Les obligations fondamentales du *courtier membre* sont de tenir des *dossiers* complets et exacts et de communiquer aux clients l'information de façon exhaustive, significative et en temps opportun. Les *dossiers* du *courtier membre* lui fournissent une piste d'audit pour l'aider à surveiller son activité. Ils lui sont nécessaires pour préparer les rapports financiers requis par la réglementation et communiquer l'information exacte au client.
- (2) La Règle 3800 est divisée en deux parties comme suit :
- Partie A – Exigences en matière de tenue de dossiers
- Partie A.1 – Exigences générales en matière de tenue de dossiers
[articles 3803 à 3806]
- Partie A.2 – Exigences particulières en matière de tenue de dossiers
[articles 3810 à 3819]
- Partie B – Information du client
[articles 3850 à 3860]

3802. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3800, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« commission de suivi » (<i>trailing commission</i>)	Tout paiement associé aux <i>titres</i> appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par une partie à un <i>courtier membre</i> ou à l'une de ses <i>personnes physiques</i> inscrites.
« coût comptable » (<i>book cost</i>)	Dans le cas : (i) d'une position acheteur sur <i>produits de placement</i> , le montant total payé pour l'achat du <i>produit de placement</i> , y compris les <i>frais liés aux opérations</i> associés à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des opérations stratégiques sur le capital; (ii) d'une position vendeur sur <i>produits de placement</i> , le montant total reçu pour la vente du <i>produit de placement</i> , déduction faite des <i>frais liés aux opérations</i> associés à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions (à l'exception des dividendes), des remboursements de capital et des opérations stratégiques sur le capital.
« coût de la position » (<i>position cost</i>)	Pour chaque position sur <i>produits de placement</i> dans le compte et chaque position sur <i>portefeuille externe</i> : (i) À compter du 31 décembre 2015 : (a) soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i> , établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i> , pour toutes les positions,

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p>(b) dans le cas de positions sur <i>produits de placement</i> transférées au compte :</p> <p>(I) soit le montant établi au sous-alinéa (i)(a) de la présente définition,</p> <p>(II) soit la <i>valeur marchande</i> de la position sur <i>produits de placement</i> à la date du transfert, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur <i>titres</i> pour laquelle la <i>valeur marchande</i> a été utilisée : « Information sur la valeur marchande ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur [indiquer le <i>produit de placement</i>]. ».</p> <p>(ii) Avant le 31 décembre 2015 :</p> <p>(a) soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, pour toutes les positions,</p> <p>(b) la <i>valeur marchande</i> de la position sur <i>produits de placement</i> en date du 31 décembre 2015 ou à une date antérieure, si des renseignements fiables sont disponibles, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position pour laquelle la <i>valeur marchande</i> a été utilisée : « Information sur la valeur marchande en date du [31 décembre 2015 ou date antérieure] ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur [indiquer le <i>produit de placement</i>]. ».</p> <p>(iii) Lorsqu'il estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le <i>coût de la position</i> conformément à l'alinéa (i) et au sous-alinéa (ii)(b) qui précèdent, le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « Le [coût comptable/coût d'origine] de la position sur [indiquer le <i>produit de placement</i>] ne peut être établi. ».</p>
<p>Une proposition semblable visant à remplacer le terme défini « coût » par « coût de la position » dans chaque occurrence du terme figurant dans la définition ci-dessus a également été faite dans le Bulletin de l'OCRI 24-0288.</p>	
<p>« coût d'origine » (<i>original cost</i>)</p>	<p>Dans le cas :</p> <p>(i) d'une position acheteur sur <i>produit de placement</i>, le montant total payé pour l'achat du <i>produit de placement</i>,</p>

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p>y compris les <i>frais liés aux opérations</i> associés à son achat,</p> <p>(ii) d'une position vendeur sur <i>produit de placement</i>, le montant total reçu pour la vente du <i>produit de placement</i>, déduction faite des <i>frais liés aux opérations</i> associés à sa vente.</p>
« émetteur associé » (<i>connected issuer</i>)	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« émetteur relié » (<i>related issuer</i>)	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« frais de fonctionnement » (<i>operating charge</i>)	Tout montant facturé au client par le <i>courtier membre</i> pour le fonctionnement, le transfert ou la fermeture du compte du client, y compris les taxes payées sur ce montant.
<p>Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0288, nous proposons d'ajouter dans les Règles de l'OCRI les nouvelles expressions et définitions suivantes, que nous intégrerons, une fois approuvées, avec les changements indiqués, à l'article 3802 des Règles CC :</p>	
« frais directs du fonds d'investissement » (<i>direct investment fund charge</i>)	Tout montant facturé au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de <i>titres</i> du fonds d'investissement, y compris les taxes payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds.
« frais du fonds par titre le jour donné » (<i>fund expenses per security for the day</i>)	<p>Frais du fonds, en dollars, par <i>titre</i> de la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement le jour où le client détenait les <i>titres</i>, calculés comme suit :</p> <p>A × B = C</p> <p>où :</p> <p>A = le <i>ratio des frais du fonds</i> le jour donné relativement à la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement,</p> <p>B = la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> le jour donné relativement à la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement,</p> <p>C = les frais du fonds par titre le jour donné, en dollars, relativement à la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement;</p> <p>et où :</p> <p>(i) soit des rajustements raisonnablement nécessaires sont apportés à l'élément A ou B afin de déterminer l'élément C avec précision,</p> <p>(ii) soit une approximation raisonnable des éléments A, B ou C est utilisée, sous réserve des paragraphes 3854(5) et (6).</p>
« frais liés aux opérations » (<i>transaction charge</i>)	Tout montant facturé au client par un <i>courtier membre</i> pour une opération, exception faite des <i>frais de fonctionnement</i> , y compris les taxes payées sur ce montant.

<p>Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0288, nous proposons d'ajouter dans les Règles de l'OCRI les nouvelles expressions et définitions suivantes, que nous intégrerons, une fois approuvées, avec les changements indiqués, à l'article 3802 des Règles CC :</p>	
<p>« montant total des frais du fonds » (<i>total amount of fund expenses</i>)</p>	<p>Montant, en dollars, établi par l'addition des frais du fonds quotidiens de chaque catégorie ou série de <i>titres</i> de chacun des fonds d'investissement dont le client était propriétaire chaque jour donné au cours de la période visée par le rapport, ces frais quotidiens étant calculés selon la formule suivante :</p> <p>A × B = C</p> <p>où :</p> <p>A = les <i>frais du fonds par titre le jour donné</i> relativement à la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement,</p> <p>B = le nombre de <i>titres</i> de la catégorie ou série applicable de <i>titres</i> du fonds d'investissement dont le client était propriétaire ce jour-là;</p> <p>C = les frais du fonds quotidiens, en dollars, de la catégorie ou série de <i>titres</i> du fonds d'investissement.</p> <p>Il est possible d'utiliser une approximation raisonnable du montant total des frais du fonds, sous réserve des paragraphes 3854(5) et (6).</p>
<p>« nouveau fonds d'investissement » (<i>newly-established investment fund</i>)</p>	<p>Fonds d'investissement qui :</p> <p>(i) soit n'a pas encore déposé le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui est requis, tel que défini à l'article 1.1 du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i>;</p> <p>(ii) soit a été établi moins de 12 mois avant la fin de la période visée par le rapport sur les honoraires et frais que le <i>courtier membre</i> est tenu de transmettre en vertu de l'article 3854.</p>
<p>« opérations dans le cadre d'un plan automatique » (<i>automatic plan transactions</i>)</p>	<p>Achats, aliénations, réinvestissements, retraits ou autres paiements systématiques visant les <i>produits de placement</i> de l'émetteur et effectués conformément à des critères prédéterminés énoncés dans un plan automatique d'investissement.</p>
<p>« portefeuille externe » (<i>outside holdings</i>)</p>	<p>Positions de clients qui ne sont ni détenues chez le <i>courtier membre</i> ni sous son contrôle :</p> <p>(i) soit une ou plusieurs positions sur des <i>titres</i> émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué sous le régime d'une <i>loi applicable</i>, lorsque le <i>courtier membre</i> est inscrit à titre de courtier du client dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;</p>

	(ii) soit une ou plusieurs positions, dans les cas des autres <i>produits de placement</i> , pour lesquelles le <i>courtier membre</i> reçoit des paiements périodiques de l'émetteur, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux positions du client.
Une proposition semblable visant à remplacer la définition de « portefeuille externe » par la définition ci-dessus a également été faite dans le Bulletin de l'OCRI 24-0288 (dans le contexte de la Règle 3800 des Règles CPPC).	
Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0288, nous proposons d'ajouter dans les Règles de l'OCRI les nouvelles expression et définition suivantes, que nous intégrerons, une fois approuvées, à l'article 3802 des Règles CC :	
« ratio des frais d'opérations » (<i>trading expense ratio</i>)	Ratio, exprimé en pourcentage, du total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille assumés par un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément au paragraphe 12 de la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1, <i>Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.</i>
Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0288, nous proposons d'ajouter dans les Règles de l'OCRI les nouvelles expressions et définitions suivantes, que nous intégrerons, une fois approuvées, avec les changements indiqués, à l'article 3802 des Règles CC :	
« ratio des frais de gestion » (<i>management expense ratio</i>)	Terme ayant le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.</i>
« ratio des frais du fonds » (<i>fund expense ratio</i>)	Somme du <i>ratio des frais de gestion</i> et du <i>ratio des frais d'opérations</i> d'un fonds d'investissement, exprimée en pourcentage.
« taux de rendement total » (<i>total percentage return</i>)	Les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage.

PARTIE A – EXIGENCES EN MATIÈRE DE TENUE DE DOSSIERS

PARTIE A.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE TENUE DE DOSSIERS

3803. Dispositions concernant la tenue de dossiers

- (1) Le *courtier membre* doit tenir à jour des *dossiers* aux fins suivantes :
- (i) consigner avec exactitude ses activités commerciales, sa situation financière, ses résultats d'exploitation financière et les opérations de ses clients;
 - (ii) justifier de son respect des *lois sur les valeurs mobilières* et des *exigences de l'Organisation*.

3804. Exigences minimales en matière de dossiers

- (1) Les *dossiers* prévus au paragraphe 3803(1) comprennent notamment les *dossiers* nécessaires aux fins suivantes :
- (i) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'*Organisation* ou de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente ou lui être transmis;
 - (ii) permettre d'établir la situation du capital du *courtier membre*;
 - (iii) justifier du respect du *courtier membre* de ses obligations en matière de capital et d'assurance;
 - (iv) justifier du respect des procédures de *contrôle interne*;
 - (v) justifier du respect des politiques et procédures du *courtier membre*;
 - (vi) permettre d'identifier et de détenir en *dépôt fiduciaire* les fonds, *titres*, lingots de métaux précieux et autres biens des clients;
 - (vii) recenser toutes les opérations effectuées par le *courtier membre* pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'opération;
 - (viii) fournir une piste d'audit des éléments suivants :
 - (a) les instructions, les ordres, les opérations et les autorisations de négociation requises des clients,
 - (b) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
 - (ix) permettre la production de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
 - (x) fournir les prix des *produits de placement* conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (xi) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux, et fournir la preuve que les documents relatifs au compte requis en vertu des *exigences de l'Organisation* ont été transmis au client;
 - (xii) justifier du respect des obligations liées à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;
 - (xiii) justifier du respect des obligations liées au traitement des plaintes;
 - (xiv) documenter les *communications avec un client*;
 - (xv) consigner les mesures de conformité, de formation et de surveillance prises par le *courtier membre*;
 - (xvi) justifier de la conformité avec les exigences concernant les conflits d'intérêts;
 - (xvii) documenter :
 - (a) les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les mesures incitatives du *courtier membre*,
 - (b) les autres mécanismes de rémunération et mesures incitatives dont le *courtier membre*, ses *Personnes autorisées*, un *membre du même groupe* que lui ou une personne avec laquelle il a des *liens* tirent parti;

- (xviii) justifier du respect des obligations liées aux communications trompeuses;
- (xix) justifier du respect des conditions d'un *blocage temporaire*;
- (xx) justifier de la décision prise pour classer un client comme un *opérateur en couverture* et comme un *client institutionnel*;
- (xxi) consigner chaque événement qui doit être signalé à l'*Organisation* aux termes des articles 3711 et 3712;
- (xxii) consigner les avances de fonds ou le crédit consenti à un client ou pour le compte d'un client, directement ou indirectement, relativement à la réception de fonds lors du rachat de *titres* d'organismes de placement collectif, y compris l'avis d'exécution préalable écrit mentionné au paragraphe 5112(1);
- (xxiii) consigner chaque enquête interne menée conformément à l'article 3720, notamment ce qui suit :
 - (a) les problèmes sur lesquels portait l'enquête interne;
 - (b) les faits pertinents;
 - (c) les mesures prises, y compris les documents obtenus et les personnes interrogées;
 - (d) la preuve recueillie;
 - (e) la conclusion tirée ainsi que toutes les recommandations et mesures prises pour résoudre le problème.

3805. Conservation de la documentation

- (1) Le *courtier membre* doit conserver dans un lieu sûr une copie de la *documentation* requise par les *exigences de l'Organisation*, sous forme accessible et durable, pendant une période minimale de sept ans à compter de la date de création de la *documentation*, sauf si les *exigences de l'Organisation* ou les *lois sur les valeurs mobilières* portant sur un type de *documentation* en particulier prévoient une période de conservation différente.

3806. Contrôles internes et accès aux dossiers

- (1) Le *courtier membre* doit maintenir des *contrôles internes* appropriés :
 - (i) fournissant l'assurance raisonnable que ses *dossiers* :
 - a) sont exacts;
 - b) donnent une information claire et exacte;
 - c) sont à jour;
 - (ii) permettant d'avoir rapidement accès aux dossiers;
 - (iii) prévoyant la sauvegarde et la récupération appropriées des *dossiers* en cas de *perturbation importante des affaires*.
- (2) À la demande de l'*Organisation*, le *courtier membre* doit lui donner accès à ses *dossiers* selon la manière requise par celle-ci.
- (3) L'*Organisation* peut raisonnablement demander à l'occasion au *courtier membre* de lui fournir des statistiques ou d'autres renseignements concernant son activité. Le *courtier membre* doit donner ces renseignements à l'*Organisation* le plus tôt possible après en avoir reçu la demande.

3807. à 3809. – Réservés.

PARTIE A.2 – EXIGENCES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE TENUE DE DOSSIERS

3810. Brouillards (livres-journaux)

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des brouillards ou d'autres livres-journaux qui donnent quotidiennement le détail des renseignements suivants :
 - (i) toutes les opérations sur *produits de placement*;
 - (ii) toutes les réceptions et les livraisons de *produits de placement* (y compris les numéros de certificat pour les produits avec certificat);
 - (iii) tous les encaissements et décaissements;
 - (iv) tous les autres débits et crédits.
- (2) Les brouillards ou autres livres-journaux doivent indiquer, à tout le moins, ce qui suit :
 - (i) dans le cas d'opérations sur *titres*, sur lingots de métaux précieux ou sur des *produits de placement* analogues :
 - (a) la description, la catégorie et la désignation du produit,
 - (b) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des produits (le cas échéant),
 - (c) le nom ou autre désignation de la *personne* de laquelle les produits ont été achetés ou reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés,
 - (d) la date de l'opération,
 - (e) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;
 - (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence ou *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le cas échéant, la quantité achetée ou vendue du sous-jacent,
 - (d) le cas échéant, la date de livraison du contrat,
 - (e) le prix auquel le contrat a été conclu,
 - (f) la date des opérations,
 - (g) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée,
 - (h) le cas échéant, le nom du *marché* du produit,
 - (i) le cas échéant, le nom du courtier que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (j) le cas échéant, s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de liquidation (lorsque le *marché* l'exige);
 - (iii) dans le cas d'opérations sur des contrats comme des options, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le type de contrat,

- (d) la prime du contrat,
- (e) le prix d'exercice du contrat;
- (f) la date de déclaration associée au contrat,
- (g) la date des opérations,
- (h) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée,
- (i) le cas échéant :
 - (I) le contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
 - (II) le mois et l'année de livraison du contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
- (j) le cas échéant, le nom du *marché* du produit,
- (k) le cas échéant, le nom du courtier que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
- (l) le cas échéant, s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de liquidation (lorsque le *marché* l'exige).

3811. Grand livre général des comptes

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un grand livre général (ou d'autres grands livres ou *dossiers*) indiquant en détail tous les comptes d'actifs, de passifs, de produits, de charges et de capital.

3812. Comptes de grand livre détaillés de clients

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des comptes de grand livre (ou d'autres livres de comptes ou *dossiers*) détaillant de façon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations visant des *produits de placement* pour un tel compte, ainsi que les autres débits et crédits portés au compte.
- (2) Lorsque le *courtier membre* reçoit des *produits de placement* ou d'autres biens à titre de marge, de *cautionnement* ou de sûreté des opérations du compte d'un client, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :
 - (i) une description des *produits de placement* ou des autres biens reçus;
 - (ii) la date de leur réception;
 - (iii) le nom de toute institution de dépôt où ces *produits de placement* ou autres biens sont détenus en *dépôt fiduciaire*;
 - (iv) la date du dépôt auprès de ces institutions et celle du retrait;
 - (v) la date de restitution de ces *produits de placement* ou autres biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette aliénation.
- (3) Lorsque le *courtier membre* place les sommes, les produits ou les fonds détenus en *dépôt fiduciaire* au profit de ses clients, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :
 - (i) la date de l'opération;

- (ii) le nom de la *personne physique* ou morale de laquelle ou par l'entremise de laquelle ces *produits de placement* ont été achetés;
- (iii) le montant placé;
- (iv) la description des *produits de placement* visés par le placement;
- (v) le nom de l'institution de dépôt, de l'autre courtier ou courtier inscrit conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* auprès duquel ces *produits de placement* sont déposés;
- (vi) la date de la liquidation ou autre aliénation et la somme reçue en échange de cette aliénation;
- (vii) le nom de la *personne physique* ou morale au profit de laquelle ou par l'entremise de laquelle les *produits de placement* ont été aliénés.

3813. Grands livres secondaires ou auxiliaires

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des grands livres (ou autres *dossiers*) indiquant ce qui suit :
 - (i) les *produits de placement* en transfert;
 - (ii) les dividendes et intérêts reçus, dus ou payés aux clients;
 - (iii) les *produits de placement* empruntés ou prêtés;
 - (iv) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des *titres* et biens donnés en garantie et des substitutions de garantie);
 - (v) les non-réceptions ou non-livraisons de *produits de placement*;
 - (vi) les espèces, les *produits de placement* et les autres biens reçus à titre de marge, de *cautionnement* ou de sûreté pour les opérations ou contrats des clients ainsi que les sommes à recevoir par les clients, qui doivent être détenus en *dépôt fiduciaire* au profit des clients conformément aux *lois applicables*.

3814. Registre de titres, de lingots de métaux précieux et de produits de placement analogues

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre indiquant, à la date de l'opération ou du règlement, chacune des positions acheteur et vendeur (y compris celles détenues en *garde*) sur *titres*, lingots de métaux précieux ou *produits de placement* analogues détenues pour le compte du *courtier membre* ou pour le compte de clients.
- (2) Le registre ou livre de comptes doit indiquer l'information suivante :
 - (i) le lieu où se trouvent les positions acheteur;
 - (ii) la position compensatrice de chacune des positions vendeur;
 - (iii) le nom ou la désignation du compte dans lequel chaque position est détenue.

3815. Registre de dérivés

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre indiquant, à la date de l'opération, chacune des positions acheteur et vendeur sur *dérivés* pour le compte du *courtier membre* ou pour le compte de clients.
- (2) Le registre ou grand livre doit indiquer le nom ou la désignation du compte dans lequel chaque position est détenue.
- (3) L'obligation de tenir des registres prévue au paragraphe 3815(1) comprend l'obligation pour le *courtier membre* de tenir un registre quotidien qui indique séparément les positions

des clients et les sûretés qui y sont associées visant des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

- (4) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* d'identité du client dans le cas de comptes assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*, lequel comprend les renseignements relatifs à l'identité du client que requiert la chambre de compensation pour le transfert des comptes de clients.

3816. Dossier des ordres, des opérations et d'autres instructions

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* précis de chaque ordre, opération ou autre instruction, donné ou reçu pour les opérations sur *produits de placement*, qu'il y ait eu exécution ou non. Il doit y consigner, à tout le moins, l'information suivante :
- (i) les modalités de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction, et leur modification ou annulation, le cas échéant;
 - (ii) le compte auquel l'ordre, l'opération ou l'instruction se rapportent;
 - (iii) l'heure de saisie de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction, et lorsque l'ordre, l'opération ou l'instruction est donné en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par le *courtier membre*, une déclaration à cet égard;
 - (iv) lorsque l'ordre, l'opération ou l'instruction se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui composent celui-ci et pour lesquels l'ordre, l'opération ou l'instruction doit être exécuté, et la répartition entre les comptes le composant qui est prévue au moment de l'exécution;
 - (v) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation;
 - (vi) le prix d'exécution de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction;
 - (vii) l'heure du rapport d'exécution;
 - (viii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de liquidation (lorsque le *marché* l'exige);
 - (ix) la preuve que le client a été informé des frais, comme l'exige l'article 3218.
- (2) Le *courtier membre* doit consigner le nom, le numéro de l'ordre de vente ou la désignation de la *personne* donnant l'ordre, effectuant l'opération ou donnant l'instruction, si cette *personne* est une *personne physique* autre que :
- (i) soit le titulaire du compte;
 - (ii) soit une *personne physique* autorisée par écrit à donner des ordres ou des instructions pour ce compte.

3817. Options et dérivés analogues dans lesquels le courtier membre a un intérêt

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre des options de vente, des options d'achat, des opérations mixtes (écart), des options doubles (stellage) et autres options ou *dérivés* analogues dans lesquels le *courtier membre* a un intérêt même indirect ou que le *courtier membre* a accordés ou cautionnés. Il doit, à tout le moins, y consigner la désignation du *titre* ou autre sous-jacent et le nombre d'unités visées.

3818. Registres des appels de marge

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre des appels de marge, que ces appels soient faits par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication.

3819. Registre des transferts de comptes

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre de toutes les communications concernant les transferts de comptes conformément à la Partie B de la Règle 4800.

3820. à 3849. – Réservés.**PARTIE B – INFORMATION DU CLIENT****3850. Information générale**

- (1) Le *courtier membre* doit inclure dans chaque relevé et rapport envoyé au client conformément aux exigences de la Partie B de la Règle 3800 les renseignements suivants :
- (i) le type et le numéro du compte du client visé par le relevé ou le rapport, ainsi que le nom de la *Personne autorisée* qui assure le service de ce compte, le cas échéant;
 - (ii) la période visée par le relevé ou le rapport;
 - (iii) le nom, l'adresse et les coordonnées du *courtier membre*, sous réserve des obligations de communication applicables de la Partie A de la Règle 2400 pour les accords avec les *courtiers membres*.

3851. Relevés de compte de clients

- (1) Le *courtier membre* doit rendre accessible l'information quotidienne (la même information que celle comprise dans un relevé comme l'exige le paragraphe 3851(4)) à chaque *client de détail* qui, à la fin de la journée, détient dans son compte l'une des positions décrites ci-après :
- (i) une position ouverte sur un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un contrat sur différence ou un *dérivé* analogue;
 - (ii) une position sur une option, une option sur contrat à terme ou un *dérivé* analogue qui n'est ni échu ni exercé.
- (2) Le *courtier membre en épargne collective* qui offre des comptes sur marge aux clients ou le *courtier membre en placement* doit transmettre un relevé de compte mensuel au client si l'un des cas suivants s'applique :
- (i) le client demande à recevoir des relevés chaque mois;
 - (ii) lorsque le compte du client indique, au cours du mois, ce qui suit :
 - (a) une opération a été effectuée, exception faite d'une *opération dans le cadre d'un plan automatique*,
 - (b) une modification de l'encaisse ou des positions autre qu'une modification découlant du paiement d'un dividende, d'intérêts ou d'*opérations dans le cadre d'un plan automatique*;
 - (iii) lorsque le compte du client indique, à la fin du mois, ce qui suit :
 - (a) une position sur une option, une option sur contrat à terme ou un *dérivé* analogue qui n'est ni échu ni exercé,

- (b) une position ouverte sur un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un contrat sur différence ou un *dérivé* analogue.
- (3) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique à la fin du trimestre :
- (i) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (ii) soit une ou plusieurs positions sur *produits de placement* (y compris les positions en *garde* ou en *dépôt fiduciaire*).
- (4) Le relevé doit comprendre l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le compte du client :
- (i) le solde d'ouverture et de clôture du compte;
 - (ii) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte, depuis la date du dernier relevé, en précisant pour chaque opération qui a été faite dans le compte par le *courtier membre* pour le client :
 - (a) la date de l'opération,
 - (b) le type d'opération, notamment le fait que l'opération était un achat, une vente ou un transfert,
 - (c) le nom du *produit de placement*,
 - (d) le nombre de *produits de placement* souscrits ou acquis, vendus ou transférés,
 - (e) le prix unitaire des *produits de placement*, dans le cas d'un achat ou d'une vente,
 - (f) la valeur totale de l'opération, dans le cas d'un achat ou d'une vente;
 - (iii) le nom et la quantité de chaque position sur *produits de placement* détenue dans le compte;
 - (iv) pour chaque position sur *produits de placement* détenue dans le compte :
 - (a) dont la *valeur marchande* peut être établie :
 - (I) la *valeur marchande*,
 - (II) la *valeur marchande* totale,
 - (III) le cas échéant, la mention prévue soit à l'alinéa (i)(b), soit à l'alinéa (ii)(b) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2),
 - (b) dont la *valeur marchande* ne peut pas être établie, la mention prévue soit à l'alinéa (i)(c), soit à l'alinéa (ii)(c) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2);
 - (v) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le relevé doit également indiquer ce qui suit :
 - (a) pour chaque position sur *produits de placement* détenue dans le compte :
 - (I) dont le coût peut être établi, le *coût de la position* présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale,
 - (II) dont le *coût de la position* ne peut pas être établi, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de *coût de la position* donnée au paragraphe 3802(1),

- (b) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût des positions* individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (I) si l'information sur le *coût d'une position* indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût comptable* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel,
 - (II) si l'information sur le *coût d'une position* indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût d'origine* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel;
- (vi) la *valeur marchande* totale des espèces et des positions sur *produits de placement* dans le compte au début et à la fin de la période visée par le rapport;
- (vii) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le coût total des espèces et des positions sur *produits de placement* dans le compte;
- (viii) les *produits de placement* dans le compte qui sont admissibles à la protection :
 - (a) du *FPI*, se conformer aux Principes de la garantie du *FPI* et aux exigences de déclaration en vertu de cette politique,
 - (b) par un autre fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds et les renseignements requis par les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (5) Dans le cas de clients détenant des positions sur *produits de placement* qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (6) Dans le cas de clients détenant des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence ou *dérivés* analogues, les relevés quotidiens et mensuels doivent contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) la description et le nombre de chaque contrat ouvert;
 - (ii) le prix auquel chaque contrat ouvert a été conclu.
- (7) Dans le cas de clients détenant des options, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues qui ne sont ni échus ni exercés, les relevés quotidiens et mensuels doivent contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) la description et le nombre de chaque *dérivé* qui n'est ni échu ni exercé;
 - (ii) le prix d'exercice de chaque contrat qui n'est ni échu ni exercé.
- (8) Dans le cas d'un *courtier membre* qui agit comme *mandataire* dans le cadre d'une liquidation d'un contrat à terme standardisé ou d'un *dérivé coté* analogue, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) les dates de l'opération initiale et de la liquidation;
 - (ii) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
 - (iii) le *marché* à terme sur lequel le contrat a été négocié;
 - (iv) le mois et l'année de livraison;

- (v) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation;
 - (vi) le profit brut ou la perte brute des opérations;
 - (vii) la commission;
 - (viii) le profit net ou la perte nette des opérations.
- (9) Le *courtier membre* qui ne dépose pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients en fiducie auprès d'une *institution agréée*, lorsque les présentes règles l'autorisent, doit inscrire dans le relevé du client la mention prévue à l'article 4383.
- (10) Dans le cas d'opérations sur *dérivés* exécutées pour un *client institutionnel* aux termes d'une entente de cession, le *courtier membre* exécutant n'est pas tenu d'envoyer un relevé mensuel si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le client, le *courtier membre* exécutant et le *courtier membre* responsable de la compensation et du règlement de l'opération sont parties prenantes de l'entente de cession;
 - (ii) le *courtier membre* compensateur est responsable, aux termes de l'entente de cession, d'envoyer un relevé mensuel au client;
 - (iii) le *courtier membre* exécutant :
 - (a) exécute l'opération conformément aux instructions du client de céder une telle opération au *courtier membre* compensateur,
 - (b) fournit au client un service limité d'exécution d'opérations aux termes de l'entente de cession, ne conserve aucun document relatif au compte du client et ne reçoit pas d'espèces, de *titres*, de marge ni de garantie du client.
 - (c) fournit au *courtier membre* compensateur une facture mensuelle qui indique le détail des opérations cédées du client, détail que le *courtier membre* compensateur utilise pour effectuer le rapprochement avec ses propres *dossiers*.

Une proposition semblable visant à remplacer le terme défini « coût » par « coût de la position » dans chaque occurrence du terme figurant dans le présent article a également été faite dans le Bulletin de l'OCRI 24-0288.

3852. Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport trimestriel sur le *portefeuille externe* à chaque *client de détail* qui, à la fin d'un trimestre, détient un ou plusieurs *portefeuilles externes*.

Une proposition semblable visant le paragraphe 3852(1) ci-dessus a également été faite dans le Bulletin de l'OCRI 24-0288 (dans le contexte du paragraphe 3809(1) des Règles CPPC).

- (2) Le rapport doit contenir l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le *portefeuille externe* du client :
- (i) la désignation et la quantité de chaque position;
 - (ii) pour chaque position dont la *valeur marchande* :
 - (a) peut être établie :
 - (1) la *valeur marchande*,

- (II) la *valeur marchande* totale,
- (III) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (i)(b) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2),
- (b) ne peut pas être établie, la mention prévue à l'alinéa (i)(c) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2);
- (iii) pour chaque position dont le *coût de la position* :
 - (a) peut être établi, le *coût de la position* présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale,
 - (b) ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de *coût de la position* donnée au paragraphe 3802(1);
- (iv) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût des positions* individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (a) si l'information sur le *coût d'une position* indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût comptable* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel,
 - (b) si l'information sur le *coût d'une position* indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût d'origine* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel;
- (v) la *valeur marchande* totale des positions dans le compte au début et à la fin de la période visée par le rapport;
- (vi) le *coût de la position* total des positions.
- (3) Dans le cas de clients détenant un *portefeuille externe* dont les positions pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, le rapport doit contenir une mention indiquant chaque position pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (4) Le rapport doit également indiquer :
 - (i) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque position sur *portefeuille externe* ainsi qu'une description du mode de détention;
 - (ii) que le *portefeuille externe* du client n'est pas couvert par le *FPI*;
 - (iii) le cas échéant, le fait que le *portefeuille externe* est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds et les renseignements requis par les *lois sur les valeurs mobilières*.

Une proposition semblable visant à remplacer le terme défini « coût » par « coût de la position » dans chaque occurrence du terme figurant dans le présent article a également été faite dans le Bulletin de l'OCRI 24-0288.

3853. Rapport sur le rendement

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport annuel sur le rendement, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport, à chaque *client de détail* :

- (i) dont le compte indique :
 - (a) soit un solde débiteur ou créditeur,
 - (b) soit une ou plusieurs positions sur *produits de placement* (y compris les positions en *garde* ou en *dépôt fiduciaire*);
 ou
 - (ii) qui détient une ou plusieurs positions d'un *portefeuille externe* dans un lieu externe;
 - (iii) s'il est possible d'établir, conformément à l'alinéa (i) ou (ii) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 1201(2), la *valeur marchande* d'au moins une position, détenue dans le compte ou dans au moins un *portefeuille externe*;
 - (iv) et si le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.
- (2) Le rapport annuel sur le rendement doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le *portefeuille externe* du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
- (i) la *valeur marchande* combinée totale des espèces et des positions sur *produits de placement* :
 - (a) à la date d'ouverture du compte ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et qu'aucune information fiable n'est disponible, le 15 juillet 2015,
 - (b) à la date du début de la période visée par le rapport de 12 mois,
 - (c) à la date de la fin de la période visée par le rapport;
 - (ii) la *valeur marchande* combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur *produits de placement* :
 - (a) depuis la date d'ouverture du compte ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et qu'aucune information fiable n'est disponible, depuis le 15 juillet 2015 jusqu'à la date de fin de la période visée par le rapport,
 - (b) au cours de la période visée par le rapport de 12 mois;
 - (iii) la *valeur marchande* combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur *produits de placement* :
 - (a) depuis la date d'ouverture du compte ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et qu'aucune information fiable n'est disponible, depuis le 15 juillet 2015 jusqu'à la date de fin de la période visée par le rapport,
 - (b) au cours de la période visée par le rapport de 12 mois;
 - (iv) la variation combinée totale de la *valeur marchande* des espèces et des positions sur *produits de placement* :
 - (a) depuis la date d'ouverture du compte ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et qu'aucune information fiable n'est disponible, depuis le 15 juillet 2015 jusqu'à la date de fin de la période visée par le rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la *valeur marchande* depuis l'ouverture du compte = **A-B-C+D**

 où :

A = *valeur marchande* à la fin de la période visée par le rapport
[sous-alinéa 3853(2)(i)(c)]

B = *valeur marchande* à l'ouverture du compte
[sous-alinéa 3853(2)(i)(a)]

C = dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa 3853(2)(ii)(a)]

D = retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa 3853(2)(iii)(a)];

- (b) pour la période visée par le rapport de 12 mois, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la *valeur marchande* au cours des 12 mois = **A-B-C+D**

où :

A = *valeur marchande* à la fin de la période visée par le rapport
[sous-alinéa 3853(2)(i)(c)]

B = *valeur marchande* au début de la période visée par le rapport
[sous-alinéa 3853(2)(i)(b)]

C = dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa 3853(2)(ii)(b)]

D = retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa 3853(2)(iii)(b)];

- (v) le *taux de rendement total* annualisé calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des *valeurs mobilières* pour les périodes suivantes :

- (a) la période de 12 mois visée par le rapport,
- (b) la période de 3 ans précédant la date de fin du rapport,
- (c) la période de 5 ans précédant la date de fin du rapport,
- (d) la période de 10 ans précédant la date de fin du rapport,
- (e) la période depuis la date d'ouverture du compte ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et qu'aucune information fiable n'est disponible, depuis le 15 juillet 2015 jusqu'à la date de fin du rapport,

toutefois, le *courtier membre* n'est pas tenu d'indiquer le *taux de rendement total* annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3853(2)(v)(b), 3853(2)(v)(c) et 3853(2)(v)(d) dont une partie précède le 15 juillet 2015;

- (vi) la définition de l'expression *taux de rendement total* donnée au paragraphe 3802(1) et une mention indiquant ce qui suit :
- (a) le fait que le *taux de rendement total* figurant dans le rapport a été calculé net de frais,
 - (b) la méthode de calcul utilisée,

- (c) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.
- (3) L'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3853(2) doit être présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprendre des notes expliquant les points suivants :
- (i) le contenu du rapport et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;
 - (ii) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport.
- (4) Le *courtier membre* doit transmettre tous les 12 mois un rapport sur le rendement contenant l'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3853(2) au client, exception faite :
- (i) du premier rapport sur le rendement, qu'il peut transmettre au client dans un délai de 24 mois suivant une opération ou un transfert à ce client par le *courtier membre*;
 - (ii) des rapports sur le rendement couvrant les périodes de 12 mois arrêtées aux 31 décembre 2017 et de chaque année civile par la suite, lorsqu'un rapport sur le rendement couvrant la période arrêtée au 31 décembre 2016 est transmis au client, qui peuvent alors indiquer :
 - (a) l'information prévue aux sous-alinéas 3853(2)(i)(a), 3853(2)(ii)(a), 3853(2)(iii)(a) et 3853(2)(iv)(a) [Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente] arrêtée au 1^{er} janvier 2016 ou pour la période commençant à cette date, selon le cas,
 - (b) l'information prévue aux sous-alinéas 3853(2)(v)(b) à 3853(2)(v)(e) [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente]; toutefois, le *courtier membre* n'est pas tenu d'indiquer le *taux de rendement total* annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3853(2)(v)(b), 3853(2)(v)(c) et 3853(2)(v)(d) dont une partie précède le 1^{er} janvier 2016.
- (5) L'information à fournir conformément au présent article doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (6) L'information demandée conformément au présent article sur le *portefeuille externe* doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les positions ont fait l'objet d'opérations.
- (7) Les paragraphes 3853(5) et 3853(6) ne s'appliquent pas, lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et tout *portefeuille externe* si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (ii) le rapport transmis précise les comptes et les *portefeuilles externes* à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (8) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3853(7), doivent :

- (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;
 - (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes *portefeuilles externes* indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.
- (9) Dans les cas où un *client de détail* est titulaire d'un compte qui comporte des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des contrats de change ou des *dérivés* analogues, le *courtier membre* n'est pas tenu d'envoyer un rapport annuel sur le rendement aux termes du présent article, s'il envoie au client un relevé mensuel ou trimestriel qui contient l'information exigée à l'article 3851, en plus de l'information suivante au sujet du compte du client :
- (i) le total des profits ou des pertes réalisés au dénouement des positions après exercice, échéance ou liquidation pendant la période visée;
 - (ii) les profits ou les pertes non réalisés de chaque position ouverte à la fin de période visée;
 - (iii) les profits ou les pertes réalisés au dénouement de chaque position après exercice, échéance ou liquidation pendant la période visée;
 - (iv) une mention expliquant au client que le relevé ne contient pas d'information sur les variations de la *valeur marchande* qui se sont produites pendant la période visée, mais qu'il lui fournit de l'information sur ce qui suit concernant la période visée :
 - (a) les profits ou les pertes réalisés au dénouement des positions après exercice, échéance ou liquidation,
 - (b) les profits ou les pertes non réalisés des positions ouvertes à la fin de la période visée.
- (10) Pour l'application du paragraphe 3853(9), l'ensemble des dépôts, crédits, retraits et débits effectués dans le compte ou à partir de celui-ci, ou portés à celui-ci, peuvent être indiqués comme un seul dépôt ou retrait net dans le relevé.
- (11) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport sur le rendement au client qu'il ne doit pas annualiser pour une période inférieure à 12 mois.

3854. Rapport sur les honoraires et frais

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport annuel sur les honoraires et frais à un *client de détail*, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport, si ce client détient :
- (i) soit un compte auprès du *courtier membre*;
 - (ii) soit une ou plusieurs positions d'un *portefeuille externe*;
 - (iii) et s'il a versé, même indirectement, au *courtier membre* ou à l'une de ses *personnes physiques* inscrites des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement à présenter conformément au paragraphe 3854(2) au cours de la période visée par le rapport.

Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0288, nous proposons d'abroger l'alinéa 3811(1)(iii) des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, avec les changements indiqués dans la Règle 3800 des Règles CC en remplacement de l'alinéa 3854(1)(iii) :

- (iii) et s'il a versé, même indirectement, des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement à présenter conformément au paragraphe 3854(2) au cours de la période visée par le rapport.

- (2) Le rapport annuel sur les honoraires et frais doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le *portefeuille externe* du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
 - (i) un exposé sur les *frais de fonctionnement* qui pourraient s'appliquer au compte du client;
 - (ii) le montant total de chaque type de *frais de fonctionnement* associés au compte du client que ce dernier a payé au cours de la période visée par le rapport;
 - (iii) la somme totale des *frais de fonctionnement* associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (iv) le montant total de chaque type de *frais liés aux opérations* associés aux opérations sur *produits de placement* que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (v) la somme totale des *frais liés aux opérations* associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (vi) la somme totale des frais prévus aux alinéas 3854(2)(iii) et 3854(2)(v);
 - (vii) si le *courtier membre* a acheté ou vendu des *titres de créance* pour le client pendant la période visée par le rapport :
 - (a) soit le montant total des marges à la vente, des marges à l'achat, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à la vente ou à l'achat,
 - (b) soit le montant total des commissions qu'il a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
 - « Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;
 - (viii) le montant total de chaque type de paiement, sauf les *commissions de suivi*, qu'a versé au *courtier membre* ou à ses *personnes physiques* inscrites un émetteur ou une autre *personne* inscrite pour les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

- (ix) si le *courtier membre* a reçu des *commissions de suivi* associées aux *titres* dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période visée par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattache. »;

Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0288, nous proposons d'ajouter dans les Règles de l'OCRI les nouvelles dispositions suivantes, que nous intégrerons, une fois approuvées, avec les changements indiqués, à l'article 3854 des Règles CC :

- (x) si le client avait la propriété de *titres* d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport, les renseignements suivants sur ces *titres* relativement à cette période :
- (a) le *montant total des frais du fonds* facturés au fonds d'investissement par son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, après les ajustements nécessaires pour ajouter la rémunération au rendement et déduire les renoncations, remises et prises en charge quant aux frais qui s'appliquent, sauf tous frais présentés comme *frais liés aux opérations* conformément à l'alinéa 3854(2)(iv),
 - (b) le *montant total des frais directs du fonds d'investissement* facturés au client par le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, sauf tous frais présentés comme *frais liés aux opérations* conformément à l'alinéa 3854(2)(iv),
 - (c) la somme totale des dépenses et frais prévus aux sous-alinéas 3854(2)(x)(a) et 3854(2)(x)(b),
 - (d) la somme totale des frais du *courtier membre* et des dépenses et frais du fonds d'investissement prévus à l'alinéa 3854(2)(vi) et au sous-alinéa 3854(2)(x)(c),
 - (e) le *ratio des frais du fonds* de chaque catégorie ou série de *titres* de chacun des fonds d'investissement, y compris la rémunération au rendement, déduction faite des renoncations, remises et prises en charge consenties quant aux frais,

- (f) les mentions suivantes :
- (I) si l'information visée aux sous-alinéas 3854(2)(x)(a), 3854(2)(x)(b) et 3854(2)(x)(e) est fondée sur une approximation ou toute autre hypothèse, une mention en ce sens,
 - (II) en ce qui concerne tous *frais directs du fonds d'investissement* facturés au client, exception faite de tous frais d'acquisition reportés, une brève explication du type de frais qui ont été facturés,
 - (III) en ce qui concerne le *montant total des frais du fonds* présenté, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :
« Les frais du fonds se composent des frais de gestion (qui comprennent les commissions de suivi qui nous sont versées), des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.
Le montant indiqué ici représente le total estimé, en dollars, des frais que vous avez payé pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun. »,
 - (IV) en ce qui concerne le *ratio des frais des fonds* à présenter conformément au sous-alinéa 3854(2)(x)(e), la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :
« Le prospectus ou l'aperçu du fonds se rapportant à chaque fonds d'investissement contient des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement.
Vous trouverez dans votre dernier relevé de compte de plus amples renseignements sur la valeur marchande des titres de fonds d'investissement dont vous êtes actuellement propriétaire et leur nombre. »,
 - (V) en ce qui concerne tous frais d'acquisition reportés payés par le client, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :
« Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds

d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds connexes mis à votre disposition au moment de la souscription. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds. »,

- (VI) en ce qui concerne un fonds d'investissement ou les *titres* d'un fonds d'investissement lorsque le gestionnaire du fonds est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger et que l'information présentée sur les *titres* en question conformément aux sous-alinéas 3854(2)(x)(a), 3854(2)(x)(b) et 3854(2)(x)(e) est fondée sur l'information présentée conformément aux lois du territoire étranger, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Ce rapport renferme de l'information sur les frais du fonds et sur le ratio des frais du fonds relativement à des fonds d'investissement étrangers. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais. »,

- (VII) en ce qui concerne un produit structuré, des *titres* de fonds d'investissement placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus, ou des *titres* de fonds de travailleurs, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Il y a lieu de préciser que les autres produits dont vous pourriez avoir la propriété actuellement ou pendant la période visée par le rapport, comme les titres de fonds d'investissement du marché dispensé ou de travailleurs, ou encore les produits structurés, peuvent comporter des frais intégrés n'apparaissant pas ici. Veuillez communiquer avec nous pour tout renseignement complémentaire. »;

- (xi) si le *courtier membre* sait ou a des raisons de croire que le client a payé à des tiers des frais de garde, une rémunération des intermédiaires ou des frais d'intérêts dont il n'est pas tenu de lui transmettre le montant en vertu du présent article relativement à des *produits de placement* dont il était propriétaire durant la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Les coûts indiqués dans ce rapport peuvent ne pas comprendre les frais que vous payez directement à des tiers, dont les frais de garde, la rémunération des intermédiaires ou les frais d'intérêts pouvant être déduits de votre compte. Vous pouvez contacter ces fournisseurs de services pour de plus amples renseignements. »;

- (xii) la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :

« Que pouvez-vous faire avec cette information? Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de votre portefeuille ainsi que de ce qu'ils vous rapportent. Si vous êtes investisseur autonome, considérez les conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de votre portefeuille et les moyens possibles de les réduire. »

- (3) Le *courtier membre* peut exclure l'information visée par les sous-alinéas 3854(2)(x)(a) et 3854(2)(x)(e) et toute approximation de cette information pour un nouveau fonds d'investissement, auquel cas il doit inclure dans le rapport la mention suivante ou une mention similaire pour l'essentiel :
- « Le montant total des frais du fonds indiqué peut ne pas englober l'information sur le coût des nouveaux fonds d'investissement. »
- (4) Le *courtier membre* n'est pas tenu de présenter l'information visée aux sous-alinéas 3854(2)(x)(a), 3854(2)(x)(b) et 3854(2)(x)(e), ni une approximation de cette information, ni les mentions visées aux sous-alinéas 3854(2)(x)(f)(I) à 3854(2)(x)(f)(V) et à l'alinéa 3854(2)(xi) concernant :
- (i) les fonds de travailleurs;
 - (ii) les fonds d'investissement dont les *titres* sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (5) Le *courtier membre* peut présenter une approximation raisonnable de l'information visée aux sous-alinéas 3854(2)(x)(a), 3854(2)(x)(b) et 3854(2)(x)(e) lorsqu'il s'appuie sur des approximations raisonnables pour établir cette information conformément au paragraphe 3854(6).
- (6) Aux fins de la présentation de l'information visée aux sous-alinéas 3854(2)(x)(a), 3854(2)(x)(b) et 3854(2)(x)(e) et des mentions visées aux alinéas 3854(2)(x)(f)(I), 3854(2)(x)(f)(II), 3854(2)(x)(f)(V) et 3854(2)(x)(f)(VI), le *courtier membre* doit :
- (i) s'appuyer sur l'information fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement, conformément à l'article 14.1.1 du Règlement 31-103, sauf s'il estime raisonnablement que l'information fournie est incomplète ou trompeuse;
 - (ii) s'il ne peut obtenir aucune information fiable conformément à l'alinéa 3854(6)(i), déployer des efforts raisonnables pour obtenir ou établir par d'autres moyens l'information requise ou une approximation raisonnable de celle-ci;
 - (iii) s'il estime raisonnablement ne pas pouvoir obtenir ou établir de l'information non trompeuse conformément à l'alinéa 3854(6)(ii), exclure cette information et indiquer dans le relevé ou le rapport pertinent que l'information a été exclue des calculs ou omise.
- (7) Le *courtier membre* doit transmettre au client un rapport annuel sur les honoraires et frais qui comprend l'information combinée à fournir conformément au paragraphe 3854(2) aux 12 mois, mais le premier rapport transmis après l'ouverture d'un compte par le *courtier membre* peut porter sur une période plus courte.
- (8) L'information à fournir conformément au présent article doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.

- (9) L'information sur les *portefeuilles externes* à fournir conformément au présent article doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les positions ont fait l'objet d'opérations.
- (10) Les paragraphes 3854(8) et 3854(9) ne s'appliquent pas lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes et *portefeuilles externes* si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (ii) le rapport transmis précise les comptes et les *portefeuilles externes* à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (11) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3854(10), doivent :
- (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;
 - (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes *portefeuilles externes* indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.
- (12) Dans les cas où un *client de détail* est titulaire d'un compte qui comporte des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des contrats de change ou des *dérivés* analogues, le *courtier membre* n'est pas tenu d'envoyer un rapport annuel sur les honoraires et frais aux termes du présent article, s'il envoie au client un relevé mensuel ou trimestriel qui contient l'information suivante au sujet du compte du client pour la période visée :
- (i) le détail des frais liés aux opérations et des frais de fonctionnement conformément aux exigences du présent article;
 - (ii) le cas échéant, le détail de la rémunération reçue par le *courtier membre* relativement à une opération.
- (13) Pour l'application de l'alinéa 3854(12)(ii), l'information suivante est acceptable lorsque la rémunération reçue par le *courtier membre* concerne un accord de distribution « en bloc » :
- (i) soit le montant calculé de la rémunération liée à la distribution du produit;
 - (ii) soit, lorsque le montant de la rémunération liée à la distribution ne peut être dissocié du montant de la rémunération reçue de l'émetteur :
 - (a) le montant total de la rémunération liée au produit,
 - (b) une note expliquant que le montant indiqué représente le montant total de la rémunération liée au produit.
- (14) Dans le cas où, pour certains *produits de placement*, le *courtier membre* croit raisonnablement qu'il ne peut obtenir de l'information fiable sur les honoraires et frais qui n'est pas trompeuse, le *courtier membre* doit exclure cette information et la communiquer dans le rapport visant l'information exclue.

3855. Avis d'exécution

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre le plus tôt possible au client des avis d'exécution de toutes les opérations sur *produits de placement* et autres biens pour le compte du client.
- (2) Ces avis d'exécution écrits doivent indiquer
 - (i) à tout le moins, l'information suivante :
 - (a) le nom, l'adresse et les coordonnées du *courtier membre*,
 - (b) le type de compte et le numéro du compte par l'entremise duquel l'opération a été effectuée,
 - (c) si la *personne physique* ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme mandataire,
 - (d) le nom du *représentant inscrit* et du *représentant en placement* qui ont participé à l'opération, le cas échéant,
 - (e) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (f) la date de règlement de l'opération,
 - (g) la date de l'opération et, si l'opération a été effectuée sur un marché, le ou les marchés où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du marché que l'*Organisation* juge acceptable,
 - (h) le montant des frais liés aux opérations, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à chaque opération ainsi que le total des frais liés à chaque opération,
 - (i) l'information applicable relative au *FPI*, conformément à la *Politique de communication de l'adhésion au FPI*;
 - (ii) dans le cas d'opérations sur *titres*, lingots de métaux précieux ou autres *produits de placement* analogues :
 - (a) la quantité et la description,
 - (b) le prix,
 - (c) si l'opération a été exécutée sur un *marché* boursier par le *courtier membre* en tant que *mandataire*, le *courtier membre* doit conserver le nom de la *personne physique* ou morale de laquelle, à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le produit a été acheté ou vendu et le fournir au client ou à l'*Organisation*, s'ils en font la demande;
 - (iii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, contrats de change ou *dérivés* analogues :
 - (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le cas échéant, la quantité achetée ou vendue du sous-jacent,
 - (d) la date de livraison du contrat,
 - (e) le prix auquel le contrat a été conclu;
 - (iv) dans le cas d'opérations sur des contrats comme des options, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues :

- (a) le sous-jacent du contrat,
 - (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
 - (c) le type de contrat,
 - (d) la prime du contrat,
 - (e) le prix d'exercice du contrat,
 - (f) la date de déclaration associée au contrat,
 - (g) le cas échéant :
 - (I) le contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
 - (II) la date du contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option;
- (v) dans le cas d'opérations sur des *titres* hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :
- (a) le montant en capital initial de l'opération,
 - (b) la description du *titre* (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
 - (c) le coefficient du solde de capital impayé,
 - (d) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
 - (e) l'intérêt couru,
 - (f) le montant total du règlement,
 - (g) la date de règlement,
- à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du premier *jour ouvrable* du mois au quatrième *jour ouvrable* du mois inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas 3855(2)(v)(a), 3855(2)(v)(b), 3855(2)(v)(d) et 3855(2)(v)(g) et mentionnant qu'il n'est pas encore possible de déterminer les renseignements visés aux sous-alinéas 3855(2)(v)(c), 3855(2)(v)(e) et 3855(2)(v)(f) et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du *titre* est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis au paragraphe 3855(2);
- (vi) dans le cas d'opérations sur *titres de créance* ou autres *produits de placement* analogues :
- (a) s'il s'agit d'un achat et que le produit est un coupon détaché ou un *titre* résiduel :
 - (I) leur rendement calculé semestriellement, de la manière qui correspond à celle utilisée pour le *titre de créance* dont les coupons ont été détachés,
 - (II) leur rendement calculé annuellement, de la manière qui correspond à celle utilisée pour les autres produits qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou *titres* résiduels, tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et d'autres *titres de créance* dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes,
 - (b) s'il s'agit d'un achat et que le produit n'est ni un coupon détaché ni un *titre* résiduel :

- (I) le rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour le *titre négocié*,
 - (II) lorsque le produit est remboursable par anticipation par un moyen quelconque, il faut ajouter la mention « remboursable par anticipation »,
 - (III) lorsque le produit a un taux nominal variable, il faut ajouter la mention « le taux nominal peut varier »,
- (c) s'il ne s'agit pas d'une opération sur le marché primaire et que l'avis d'exécution est envoyé à un *client de détail* :
- (I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,
 - (II) soit le montant total des commissions que le *courtier membre* a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
 - « La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du produit (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du produit (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »;
- (vii) dans le cas d'opérations sur :
- (a) *produits de placement* négociés hors cote (sauf les *titres de créance* et les *titres négociés* sur le marché primaire) ou *dérivés de gré à gré* (sauf les contrats dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire),
 - (b) lorsque l'avis d'exécution est transmis à un *client de détail* :
 - (I) soit le montant total des marges à la vente, des marges à l'achat, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,
 - (II) soit l'une des mentions suivantes ou une mention similaire pour l'essentiel :
 - « La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du produit (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du produit (dans le cas d'une vente). »,
 - « La rémunération du courtier a été incluse sous forme de rajustement du prix de l'opération sur dérivé. »;
- (viii) dans le cas d'opérations visant des *produits de placement* ou des *dérivés* décrits ci-après :
- (a) des *produits de placement* du *courtier membre*,
 - (b) des *produits de placement* d'un *émetteur relié* au *courtier membre*,
 - (c) des *produits de placement* d'un *émetteur associé* au *courtier membre*,
 - (d) des *produits de placement* mentionnés aux sous-alinéas 3855(2)(viii)(a) à 3855(2)(viii)(c) qui font l'objet d'un appel public à l'épargne,
 - (e) des *dérivés* dont le sous-jacent est mentionné aux sous-alinéas 3855(2)(viii)(a) à 3855(2)(viii)(d),

l'avis d'exécution doit indiquer que les opérations visent des produits du *courtier membre*, d'un *émetteur relié* ou d'un *émetteur associé* au *courtier membre*, ou un *dérivé* dont le sous-jacent est un produit du *courtier membre*, d'un *émetteur relié* ou d'un *émetteur associé* au *courtier membre*, selon le cas.

- (3) Malgré les dispositions du présent article, le *courtier membre* n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client concernant :
- (i) une opération effectuée dans un *compte géré*, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir l'avis d'exécution,
 - (b) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception,
 - (c) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une *loi sur les valeurs mobilières* dans le territoire de résidence du client, ou le *courtier membre* a obtenu de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente une dispense d'une telle *loi applicable*,
 - (d) lorsque :
 - (I) dans le cas d'un compte géré par une *personne* autre que le *courtier membre* :
 - (A) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,
 - (B) le *courtier membre* se conforme à l'article 3851,
 - (II) dans le cas d'un compte géré par le *courtier membre* :
 - (A) aucun courtage, aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte,
 - (B) le *courtier membre* transmet au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions de l'article 3851 et indique l'information requise pour l'avis d'exécution que prévoit le présent article, sauf :
 - (i) le ou les marchés où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du marché que l'*Organisation* juge acceptable,
 - (ii) les droits et autres frais pour l'opération, séparément de ce qui est indiqué sur le relevé mensuel,
 - (iii) le nom du *représentant inscrit* et du *représentant en placement* qui ont exécuté l'opération, le cas échéant,
 - (iv) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (v) le cas échéant, s'il a effectué l'opération à titre de mandataire sur un marché boursier à titre de mandataire, il doit conserver le nom de la *personne*

physique ou morale à laquelle, de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le *titre* a été acheté ou vendu,

- (C) le *courtier membre* conserve l'information qu'il n'est pas tenu d'indiquer dans le relevé mensuel conformément au sous-alinéa 3855(3)(i)(d)(II)(B) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande;
- (ii) une opération dans un compte d'opérations livraison contre paiement ou réception contre paiement, si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les *exigences de l'Organisation* ou les *lois sur les valeurs mobilières* soit appariée conformément à celles-ci,
 - (b) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les *exigences de l'Organisation* ou les *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (c) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*,
 - (d) le client est :
 - (I) soit un autre *courtier membre* qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756,
 - (II) soit un *client institutionnel* qui effectue l'appariement des opérations d'un compte livraison contre paiement/réception contre paiement (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101,
 - (e) le *courtier membre* et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est semblable à l'information prévue au présent article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations acceptable ou du système du service d'appariement des opérations,
 - (f) en ce qui concerne les opérations soumises à l'appariement des opérations entre courtiers, le *courtier membre* a un pourcentage trimestriel d'opérations conformes, calculé selon la méthode décrite à l'article 4756, supérieur ou égal à 85 % au cours d'au moins deux des quatre derniers trimestres,
 - (g) en ce qui concerne les opérations soumises à l'appariement des opérations institutionnelles, le *courtier membre* affiche, pour au moins deux des quatre derniers trimestres, un pourcentage trimestriel d'opérations conformes de 85 % ou plus.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa 3855(3)(ii), en le confirmant dans un avis écrit au *courtier membre*. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* le reçoit.

- (iii) une opération de swap, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le *courtier membre* conclut une convention type avec le client que l'*Organisation* juge acceptable,
 - (b) la convention établit les conditions pour que le client reçoive un avis d'exécution pour une opération de swap ainsi que les principales modalités de l'avis d'exécution;
- (iv) une opération sur *dérivé* pour laquelle le *courtier membre* agit en qualité de courtier exécutant, qui est exécutée pour un *client institutionnel* dans le cadre d'une entente de cession, si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le client, le *courtier membre* exécutant et le *courtier membre* responsable de la compensation et du règlement de l'opération sont parties prenantes de l'entente de cession,
 - (b) le *courtier membre* compensateur est responsable, aux termes de l'entente de cession, d'envoyer l'avis d'exécution au client,
 - (c) le *courtier membre* exécutant :
 - (I) exécute l'opération conformément aux instructions du client de céder une telle opération au *courtier membre* compensateur,
 - (II) fournit au client un service limité d'exécution d'opérations aux termes de l'entente de cession, ne conserve aucun document relatif au compte du client et ne reçoit pas d'espèces, de *titres*, de marge ni de garantie du client,
 - (III) fournit au *courtier membre* compensateur une facture mensuelle qui indique le détail des opérations cédées du client, détail que le *courtier membre* compensateur utilise pour effectuer le rapprochement avec ses propres *dossiers*;
- (v) une opération sur des *titres* d'organismes de placement collectif si le gérant de l'organisme de placement collectif envoie au client un avis d'exécution contenant les renseignements devant être envoyés conformément au paragraphe 3855(2);
- (vi) des *opérations dans le cadre d'un plan automatique* qui sont effectuées mensuellement ou à une plus grande fréquence, à condition que :
- (a) l'opération vise des *titres* d'organismes de placement collectif, de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études ou de fiducies d'épargne-études,
 - (b) le *courtier membre* envoie un avis d'exécution écrit à l'égard de l'opération initiale conformément au présent article.
- (4) Dans un avis d'exécution, le *courtier membre* n'est pas tenu de fournir l'information demandée conformément aux dispositions suivantes :
- (i) le sous-alinéa 3855(2)(i)(h), si l'avis d'exécution est transmis à un *client institutionnel* pour des opérations sur *produits de placement* négociés hors cote, sauf les *titres de créance*, mais les commissions chargées à l'égard de l'opération doivent être inscrites dans l'avis d'exécution;
 - (ii) l'alinéa 3855(2)(viii), si l'avis d'exécution vise une opération sur *produits de placement* d'un émetteur dont le nom est suffisamment proche de celui du *courtier*

membre pour indiquer qu'ils sont des membres reliés ou des membres du même groupe.

3856. Choix d'avancer la date

- (1) Le *courtier membre* a le choix de transmettre aux clients l'information sur le *coût de la position* arrêtée à une date antérieure au 31 décembre 2015 dans les cas suivants :
 - (i) l'information sur le *coût de la position* indiquée dans les relevés de compte des clients [Définition de *coût de la position* donnée au paragraphe 3802(1) et aux alinéas 3851(4)(v) et 3851(4)(vii)];
 - (ii) l'information sur le *coût de la position* indiquée dans le rapport sur le *portefeuille externe* [Définition de *coût de la position* donnée au paragraphe 3802(1) et alinéas 3852(2)(iii) et 3852(2)(vi)].
- (2) Le *courtier membre* a le choix de transmettre aux clients l'information sur le rendement établie pour une période commençant à une date antérieure au 15 juillet 2015 dans les cas suivants :
 - (i) L'information sur les mouvements du compte indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [alinéas 3853(2)(i) à 3853(2)(iv)];
 - (ii) L'information sur le taux de rendement indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [alinéa 3853(2)(v)].
- (3) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3856(1), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur le *coût de la position* mentionnée aux alinéas 3856(1)(i) et 3856(1)(ii).
- (4) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3856(2), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur les mouvements du compte et le taux de rendement mentionnée aux alinéas 3856(2)(i) et 3856(2)(ii).

Une proposition semblable visant à remplacer le terme défini « coût » par « coût de la position » dans chaque occurrence du terme figurant dans le présent article a également été faite dans le Bulletin de l'OCRI 24-0288.

3857. Transmission des documents aux clients

- (1) Les avis d'exécution, relevés, rapports et autres documents devant être transmis aux clients conformément à la Partie B de la présente Règle doivent être :
 - (i) transmis le plus tôt possible aux clients;
 - (ii) fournis aux clients en format électronique conformément aux *lois applicables* ou, sur demande, en format papier.
- (2) Le rapport sur le *portefeuille externe*, préparé conformément à l'article 3852, doit être transmis au client :
 - (i) soit en tant que document distinct [intitulé « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes »] dans les 10 jours suivant la transmission du relevé de compte du client, conformément à l'article 3851, pour le mois ou le trimestre clos à cette date,

- (ii) soit combiné avec le relevé de compte du client préparé conformément à l'article 3851 pour le mois ou le trimestre clos à cette date, à condition que cela soit fait de manière à ne pas induire en erreur un client raisonnable en ce qui concerne :
 - (a) les actifs ou positions du client contrôlés par le *courtier membre* et le *portefeuille externe* du client,
 - (b) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque position sur *portefeuille externe* du client ainsi qu'une description du mode de détention,
 - (c) le fait que les actifs du client sont admissibles ou non à la protection du *FPI* ou d'un autre fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une *autorité en valeurs mobilières* du Canada.
- (3) Le *courtier membre* peut fournir aux clients des relevés consolidés de comptes clients avec les rapports sur le *portefeuille externe* en plus des relevés de compte et des rapports sur le *portefeuille externe* envoyés aux clients séparément ou combinés, mais non en lieu et place, conformément au paragraphe 3857(2).
- (4) Le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais, établis conformément aux articles 3853 et 3854 pour la même période de 12 mois, doivent être envoyés au client ensemble et :
 - (i) soit dans les 10 jours suivant la transmission du relevé de compte du client, conformément à l'article 3851, pour le mois ou le trimestre clos à cette date,
 - (ii) soit combinés avec le relevé de compte du client préparé conformément à l'article 3851 pour le mois ou le trimestre clos à cette date.

Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0288, nous proposons d'ajouter dans les Règles de l'OCRI les nouveaux articles suivants, que nous intégrerons, une fois approuvés, avec les changements indiqués, aux articles 3858 et 3859 des Règles CC, respectivement :

3858. Responsabilité d'information du client

- (1) Le *courtier membre* qui agit comme *courtier chargé de comptes* ou qui fournit seulement des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, à un *gestionnaire de portefeuille* ou à un *courtier sur le marché dispensé*, ou à leurs clients respectifs, relativement au compte d'un client ou aux positions d'un *portefeuille externe*, est dispensé de la responsabilité de transmettre :
 - (i) un rapport sur le rendement au client, conformément à l'article 3853;
 - (ii) un rapport sur les honoraires et frais au client, conformément à l'article 3854, exception faite de ses propres frais de service qu'il facture au client,
 concernant ce compte de client ou ces positions d'un *portefeuille externe*, à moins de s'être engagé à transmettre de tels rapports au nom de l'autre *courtier membre*, du *gestionnaire de portefeuille* ou du *courtier sur le marché dispensé* selon une entente d'externalisation ou de service.

3859. Dispenses

- (1) L'*Organisation* peut dispenser un *courtier membre* des exigences d'information qui s'appliquent en vertu des articles 3852, 3853 et 3854 à l'égard des positions d'un

portefeuille externe d'un client lorsque les coûts associés à l'imposition de ces exigences au *courtier membre* dépassent largement les avantages que retire le client du *courtier membre* du respect de ces exigences d'information.

- (2) L'*Organisation* accordera une telle dispense si elle juge que celle-ci ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre*, aux intérêts du public ou aux intérêts du *courtier membre*.
- (3) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue à l'article 3859, l'*Organisation* peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

3860. Courtiers sur le marché dispensé et courtiers en plans de bourses d'études

- (1) Si un *courtier membre en épargne collective* est également inscrit en tant que :
 - (i) courtier sur le marché dispensé, et qu'un client a acheté du *courtier membre en épargne collective* un titre vendu aux termes d'une dispense en vertu des *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) courtier en plans de bourses d'études, et qu'un client a investi dans un plan de bourse d'études par l'entremise du *courtier membre en épargne collective*,le *courtier membre en épargne collective* doit satisfaire à toute autre exigence relative aux relevés à présenter aux clients qu'imposent les *lois sur les valeurs mobilières* aux courtiers sur le marché dispensé et aux courtiers en plans de bourses d'études.

3861. à 3899. – Réservés.

[...]

RÈGLE 4100 | NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIER MEMBRES – CAPITAL MINIMUM, SIGNAL PRÉCURSEUR, RAPPORTS FINANCIERS ET AUDITEURS

4101. Introduction

- (1) La Règle 4100 décrit les obligations financières générales des *courtiers membres* suivantes :

Partie A – Capital minimum requis et obligations connexes
[articles 4110 à 4120];

Partie B – Contrôles liés au signal précurseur et obligations connexes
[articles 4130 à 4138];

Partie C – Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires
[articles 4150 à 4153];

Partie D – Nomination des auditeurs et obligations d'audit
[articles 4170 à 4192].

4102. à 4109. – Réservés.

PARTIE A – CAPITAL MINIMUM REQUIS ET OBLIGATIONS CONNEXES

4110. Introduction

- (1) La Partie A de la présente Règle décrit les obligations générales du *courtier membre* prévues dans les *exigences de l'Organisation* concernant :
- (i) le capital minimum requis;
 - (ii) le maintien en tout temps du *capital régularisé en fonction du risque* au-dessus de zéro;
 - (iii) la prévention, la déclaration et le redressement des cas de *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro;
 - (iv) le calcul du montant courant du *capital régularisé en fonction du risque*;
 - (v) le maintien et l'utilisation d'un système d'information comptable sur la suffisance du capital;
 - (vi) la consolidation de la déclaration de la situation financière avec celle des *sociétés liées*.

4111. Capital minimum requis

- (1) Le *courtier membre* doit maintenir en tout temps un capital minimum aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Le capital minimum d'un *courtier membre en épargne collective* est fondé sur les niveaux désignés suivants :

Niveau du courtier	Description
(i) Courtier de niveau 1	Le <i>courtier membre en épargne collective</i> qui : (a) est un <i>remisier</i> qui se conforme aux dispositions des articles 2407 et 2430,

Niveau du courtier	Description
	(b) n'est pas un courtier de niveau 2, 3 ou 4, (c) n'est pas inscrit par ailleurs dans une autre catégorie d'inscription en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
(ii) Courtier de niveau 2	Le <i>courtier membre en épargne collective</i> qui ne détient ni ne contrôle d'espèces, de <i>titres</i> ou d'autres biens de clients.
(iii) Courtier de niveau 3	Le <i>courtier membre en épargne collective</i> qui ne détient ni ne contrôle de <i>titres</i> ou d'autres biens de clients, sauf les espèces de clients détenus dans un compte fiduciaire.
(iv) Courtier de niveau 4	Le <i>courtier membre en épargne collective</i> qui : (a) détient ou contrôle des espèces, des <i>titres</i> ou d'autres biens de clients, (b) n'est pas un courtier de niveau 3.

- (3) Le montant de capital minimum requis pour :
- (i) le *courtier membre en épargne collective* est de :
 - (a) 25 000 \$ pour une société désignée à titre de courtier de niveau 1,
 - (b) 50 000 \$ pour une société désignée à titre de courtier de niveau 2 qui n'est pas inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement aux termes des *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (c) 75 000 \$ pour une société désignée à titre de courtier de niveau 3 qui n'est pas inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement aux termes des *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (d) 100 000 \$ pour une société désignée à titre de courtier de niveau 2 ou de niveau 3 qui est également inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement aux termes des *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (e) 200 000 \$ pour une société désignée à titre de courtier de niveau 4 qui n'utilise pas les soldes créditeurs disponibles en espèces du compte du client pour ses activités et n'offre pas de comptes sur marge aux clients,
 - (f) 250 000 \$ pour une société désignée à titre de courtier de niveau 4 qui utilise les soldes créditeurs disponibles en espèces du compte du client pour ses activités et offre des comptes sur marge aux clients,
 - (ii) le *courtier membre en placement* est de :
 - (a) 75 000 \$ pour une société qui est un *remisier* de type 1,
 - (b) 250 000 \$ pour une société qui n'est pas un *remisier* de type 1.

4112. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro

- (1) Le *courtier membre* doit maintenir en tout temps un *capital régularisé en fonction du risque* supérieur à zéro.

4113. Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur

- (1) Le *Chef des finances* et la *Personne désignée responsable* doivent intervenir rapidement pour :
 - (i) éviter ou redresser toute situation faisant ou pouvant faire passer le *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro;
 - (ii) signaler à l'*Organisation* tout cas de *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro;
 - (iii) signaler à l'*Organisation* toute situation donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur qui pourrait faire en sorte que le *courtier membre* soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur;
 - (iv) signaler à l'*Organisation* toute circonstance permettant de déduire que, si le *courtier membre* s'était conformé aux dispositions de la présente Règle et avait exécuté les contrôles liés au signal précurseur selon les calculs établis par le système du signal précurseur, il aurait échoué à ces contrôles faisant en sorte qu'il soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur.

4114. Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque – obligations générales

- (1) Le *courtier membre* doit calculer le montant de son *capital régularisé en fonction du risque* conformément aux exigences énoncées au Formulaire 1 et aux autres exigences de l'*Organisation*.
- (2) Pour s'assurer de disposer en tout temps d'un capital réglementaire suffisant, le *courtier membre* doit connaître le montant courant de son *capital régularisé en fonction du risque* en le calculant aussi souvent que nécessaire. Le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences prescrivant des documents et des calculs hebdomadaires, mensuels et annuels contenues dans la présente Règle.

4115. Calcul de la situation de capital courante

- (1) Le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner ce qui suit :
 - (i) il a reçu des rapports de gestion produits par le système comptable du *courtier membre* qui donnent l'information nécessaire à l'estimation du montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*;
 - (ii) il a obtenu d'autres renseignements sur des éléments qui, même s'ils n'ont pas encore été enregistrés dans le système comptable, auront vraisemblablement une incidence importante sur le montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* (par exemple, des créances irrécouvrables et douteuses, des positions non rapprochées, des engagements de prise ferme ou d'avoirs en portefeuille et des marges obligatoires);
 - (iii) il a calculé le montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*, l'a comparé aux niveaux de capital prévus et à ceux de la période précédente et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la *Personne désignée responsable*;

- (iv) il a exécuté les contrôles visant la liquidité et le capital selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* et a déterminé si oui ou non le *courtier membre* a ou pourrait avoir transgressé l'un de ces contrôles;
 - (v) il a exécuté le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* lorsque celui-ci a subi une perte mensuelle cumulative importante et a déterminé si oui ou non le *courtier membre* a ou pourrait avoir transgressé ce contrôle.
- (2) Le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner et calculer la situation de capital courante aux termes du paragraphe 4115(1), selon le cas :
- (i) au moins une fois par semaine, pour un courtier de niveau 4 ou un *courtier membre en placement*,
 - (ii) au moins deux fois par mois, pour un courtier de niveau 1, 2 ou 3, mais plus souvent au besoin, y compris, notamment, dans les cas où le *courtier membre* est sur le point de transgresser un contrôle lié au signal précurseur ou si la conjoncture est volatile.

4116. Calcul de la situation de capital courante – documentation et rapprochement mensuels

- (1) Le *courtier membre* doit produire des balances de vérification et préparer des calculs du capital réglementaire mensuels fondés sur ses comptes du grand livre courants pour :
- (i) vérifier l'état et l'exactitude de ces comptes du grand livre;
 - (ii) demeurer informé du montant de son *capital régularisé en fonction du risque* tel que le prescrit la Partie A de la présente Règle.
- (2) Le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner qu'il a exécuté au moins une fois par mois le contrôle visant la liquidité, le capital et la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* et qu'il a déterminé si oui ou non le *courtier membre* a transgressé ce contrôle.
- (3) Le *courtier membre* doit faire concorder l'estimation de fin de mois provisoire du montant du *capital régularisé en fonction du risque* avec le montant définitif du *capital régularisé en fonction du risque* déclaré dans son *rapport financier mensuel*. Les écarts importants doivent faire l'objet d'une enquête, et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils se reproduisent.

4117. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre – politiques et procédures indiquées

- (1) Le *courtier membre* doit :
- (i) avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures pour assurer l'actualité, l'intégralité et l'exactitude de ses *dossiers*;
 - (ii) maintenir un système d'information sur la suffisance du capital :
 - (a) qui est fondé sur l'actualité, l'intégralité et l'exactitude des *dossiers*,
 - (b) qui tient compte des obligations au titre du capital prévisionnel découlant des activités courantes et prévues dans chacun de ses secteurs d'opérations

principaux (par exemple, les marchés financiers, les opérations à titre de contrepartiste, les emprunts et prêts),

- (c) qui comporte des limites d'utilisation du capital approuvées par la haute direction pour chaque secteur d'opérations et qui fournit l'assurance raisonnable que les montants du *capital régularisé en fonction du risque* intrajournaliers et de fin de journée sont suffisants pour l'ensemble des activités,
 - (d) qui décèle toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et en informe la haute direction. La responsabilité de déceler ces infractions relève du *Chef des finances* qui doit les signaler aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre*;
- (iii) surveiller l'information produite par le système d'information sur la suffisance du capital et y donner suite, afin de maintenir en tout temps le *capital régularisé en fonction du risque* au-dessus de zéro, tel que le prescrivent les *exigences de l'Organisation*;
 - (iv) déterminer et apporter les changements nécessaires au système d'information sur la suffisance du capital pour le faire correspondre à l'évolution de son activité ou de la réglementation;
 - (v) exécuter et consigner, au moins une fois par an, un examen de surveillance de son système d'information sur la suffisance du capital.
- (2) Le *Chef des finances* du *courtier membre* doit surveiller en permanence le *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* afin de voir à ce que ce montant demeure en tout temps au-dessus de zéro tel que le prescrivent les *exigences de l'Organisation*.

4118. Consolidation de la situation financière avec celle de sociétés liées

- (1) Lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* peut consolider sa situation financière avec celle d'une de ses *sociétés liées* si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'*Organisation* a approuvé par écrit au préalable la consolidation;
 - (ii) le *courtier membre* s'est porté caution des obligations de la *société liée* et la *société liée*, de celles du *courtier membre*;
 - (iii) les *cautionnements* :
 - (a) sont donnés selon une forme jugée acceptable par l'*Organisation*,
 - (b) sont d'un montant illimité;
 - (iv) la consolidation satisfait aux exigences prévues au paragraphe 4118(2).
- (2) Le *courtier membre* qui consolide sa situation financière avec celle d'une *société liée* conformément au paragraphe 4118(1) doit satisfaire aux obligations suivantes ou à toute autre exigence que l'*Organisation* juge acceptable :
 - (i) éliminer les comptes intersociétés entre le *courtier membre* et la *société liée*;
 - (ii) retirer du calcul du capital du *courtier membre* toute participation minoritaire dans la *société liée*;

- (iii) combiner l'information financière du *courtier membre* et celle de la *société liée* préparées à la même date.

4119. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque

- (1) Le *courtier membre* dont les montants du *capital régularisé en fonction du risque*, de l'*excédent au titre du signal précurseur* et de la *réserve au titre du signal précurseur* dépassent largement ceux requis par l'*Organisation* peut appliquer des exigences plus rigoureuses que celles de l'*Organisation* en matière de calcul du capital et ainsi omettre certains documents justificatifs de son calcul. Par exemple, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque* :
 - (i) il peut grouper les *titres* en portefeuille en catégories de marge plus larges et appliquer les taux de marge maximaux;
 - (ii) il peut ne pas tenir compte des réductions des marges obligatoires visant les positions compensatoires que d'autres *exigences de l'Organisation* prévoient;
 - (iii) il peut exclure totalement les actifs partiellement admissibles ou de valeur douteuse.

4120. Cautionnements du courtier membre

- (1) Tout *cautionnement* donné par le *courtier membre* doit être d'un montant fixe ou déterminable, sauf s'il s'agit d'un *cautionnement* donné à une *société liée* conformément à l'article 2206.

4121. à 4129. – Réservés.

PARTIE B – CONTRÔLES LIÉS AU SIGNAL PRÉCURSEUR ET OBLIGATIONS CONNEXES

4130. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle décrit le système du signal précurseur qui signale à l'*Organisation* les problèmes d'ordre financier ou opérationnel que le *courtier membre* éprouve. Elle décrit également le processus suivi par l'*Organisation* et les obligations auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire pour régler les situations de *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur* avant qu'elles n'empirent.
- (2) Le *courtier membre* est tenu :
 - (i) de relever tout signe de *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur*;
 - (ii) d'éviter toute possibilité de *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur*;
 - (iii) de signaler toute *transgression d'un contrôle lié au signal précurseur* à l'*Organisation* dès qu'elle se produit.

4131. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué à la Partie B de la Règle 4100 :

« perte » (<i>loss</i>)	Toute perte du <i>courtier membre</i> , le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État D du Formulaire 1.
------------------------------	---

« perte mensuelle moyenne » (<i>average monthly loss</i>)	Somme des <i>pertes</i> et <i>profits</i> du <i>courtier membre</i> pendant une période donnée divisée par le nombre de mois de cette période et dont le résultat constitue une perte.
« profit » (<i>profit</i>)	Tout profit du <i>courtier membre</i> , le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État D du Formulaire 1.
« transgression d'un contrôle lié au signal précurseur » (<i>early warning test violation</i>)	Il y a une violation pour l'une des raisons suivantes : (i) le courtier de niveau 1, 2 ou 3 ne réussit pas à passer un contrôle lié au signal précurseur, tel que le prévoit le Tableau 16 du Formulaire 1, (ii) le courtier de niveau 4 ou le <i>courtier membre en placement</i> ne réussit pas à passer un contrôle lié au signal précurseur, tel que le prévoient les Tableaux 17 et 17A du Formulaire 1.

4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur

- (1) Le courtier de niveau 1,2 ou 3 est classé au niveau 1 du signal précurseur dès qu'il transgresse l'un des contrôles suivants :

Contrôle lié au signal précurseur	Niveau 1 du signal précurseur
Contrôle visant la liquidité	L' <i>excédent au titre du signal précurseur</i> du <i>courtier membre en épargne collective</i> est inférieur à zéro.
Contrôle visant le capital	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre en épargne collective</i> est inférieur à zéro.
Contrôle n° 1 visant la rentabilité	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre en épargne collective</i> du mois courant est inférieur à la <i>perte</i> pour le dernier trimestre.
Contrôle n° 2 visant la rentabilité	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre en épargne collective</i> du mois courant est inférieur à la <i>perte</i> pour les six derniers mois.
Fréquence	Le <i>courtier membre en épargne collective</i> a été classé à l'un des niveaux du signal précurseur au moins deux fois au cours des douze derniers mois, à l'exclusion des classements discrétionnaires.

- (2) Le courtier de niveau 4 ou le *courtier membre en placement* est classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur dès qu'il transgresse l'un des contrôles suivants :

Contrôle lié au signal précurseur	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Contrôle visant la liquidité	La <i>réserve au titre du signal précurseur</i> du <i>courtier membre</i> est inférieure à zéro.	L' <i>excédent au titre du signal précurseur</i> du <i>courtier membre</i> est inférieur à zéro.
Contrôle visant le capital	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> est inférieur à cinq pour cent de la	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> est inférieur à deux pour cent de la

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Contrôle lié au signal précurseur	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
	<i>marge obligatoire totale du courtier membre.</i>	<i>marge obligatoire totale du courtier membre.</i>
Contrôle n° 1 visant la rentabilité	<p>Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à six fois (mais au moins égal à trois fois) la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant;</p> <p>et</p> <p>le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.</p>	<p>Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant;</p> <p>et</p> <p>le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.</p>
Contrôle n° 2 visant la rentabilité	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à six fois la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, du mois courant.	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, du mois courant.
Contrôle n° 3 visant la rentabilité	Sans objet	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, subie pendant la période de trois mois se terminant avec le mois courant.
Fréquence	Sans objet	<p>Soit le courtier membre a été classé à l'un des niveaux du signal précurseur au moins trois fois au cours des six derniers mois, à l'exclusion des classements discrétionnaires;</p> <p>Soit le courtier membre n'a pas réussi à passer, à la fois, un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1 visant la rentabilité et un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1 visant soit le capital, soit la liquidité.</p>

4133. Obligations connexes au signal précurseur

- (1) Lorsque le *courtier membre* a été classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur en raison d'une *transgression du contrôle lié au signal précurseur* prévue à l'article 4132, les mesures suivantes doivent être prises :

	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Avis écrit à l'Organisation	<p>La <i>Personne désignée responsable</i> et le <i>Chef des finances</i> du <i>courtier membre</i> doivent immédiatement transmettre à l'<i>Organisation</i> une lettre mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de la transgression du contrôle; (iii) le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du <i>courtier membre</i> qu'il se classe au niveau 1 du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. <p>Le <i>courtier membre</i> doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au <i>Fonds de protection des investisseurs</i>.</p>	<p>La <i>Personne désignée responsable</i> et le <i>Chef des finances</i> du <i>courtier membre</i> doivent immédiatement transmettre à l'<i>Organisation</i> une lettre mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de la transgression du contrôle; (iii) le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du <i>courtier membre</i> qu'il se classe au niveau 2 du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. <p>Le <i>courtier membre</i> doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au <i>Fonds de protection des investisseurs</i>.</p>
Rencontre dans les locaux de l'Organisation	Sans objet	La <i>Personne désignée responsable</i> et le <i>Chef des finances</i> du <i>courtier membre</i> doivent se présenter dans les locaux de l' <i>Organisation</i> pour exposer le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger les problèmes recensés.
Mesures nécessaires à prendre	<p>Le <i>courtier membre</i> doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) déposer le rapport financier mensuel prévu à l'article 4151 dans les 15 <i>jours ouvrables</i> qui suivent la fin de chaque mois ou à toute autre date antérieure que l'<i>Organisation</i> juge possible; 	<p>Le <i>courtier membre</i> doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) déposer un rapport hebdomadaire sur le capital avec les mêmes renseignements que ceux présentés dans un <i>rapport financier mensuel</i> dans les cinq <i>jours ouvrables</i> qui suivent la fin de chaque semaine ou à toute autre date

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
	<p>(ii) donner tous les autres renseignements que l'<i>Organisation</i> demande;</p> <p>(iii) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.</p>	<p>antérieure que l'<i>Organisation</i> juge possible;</p> <p>(ii) déposer chaque semaine, dans la forme prescrite par l'<i>Organisation</i>, un rapport chronologique sur les insuffisances de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> ainsi qu'une description de son plan pour les corriger, conformément aux articles 4321 à 4326;</p> <p>(iii) déposer pour la période un plan d'entreprise traitant des questions précisées par l'<i>Organisation</i>;</p> <p>(iv) déposer son prochain <i>rapport financier mensuel</i> requis aux termes de l'article 4151 dans les 10 <i>jours ouvrables</i> qui suivent la fin du mois ou à toute autre date antérieure que l'<i>Organisation</i> juge possible;</p> <p>(v) donner tous les autres renseignements que l'<i>Organisation</i> demande;</p> <p>(vi) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.</p>
Réponse à la lettre de l'Organisation	<p>L'<i>Organisation</i> enverra une lettre au <i>courtier membre</i> classé au niveau 1 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au <i>courtier membre</i>.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit répondre à la lettre de l'<i>Organisation</i> concernant le système du signal précurseur dans les cinq <i>jours ouvrables</i> :</p> <p>(i) soit en donnant les renseignements demandés,</p> <p>(ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais,</p>	<p>L'<i>Organisation</i> enverra une lettre au <i>courtier membre</i> classé au niveau 2 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au <i>courtier membre</i>.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit répondre à la lettre de l'<i>Organisation</i> concernant le système du signal précurseur dans les cinq <i>jours ouvrables</i> :</p> <p>(i) soit en donnant les renseignements demandés,</p> <p>(ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais,</p>

	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
	(iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé. Le <i>courtier membre</i> doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au <i>Fonds de protection des investisseurs</i> .	(iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé. Le <i>courtier membre</i> doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au <i>Fonds de protection des investisseurs</i> .
Examen sur place des procédures du courtier membre	Dès que possible, l' <i>Organisation</i> : (i) procédera à un examen sur place des procédures du <i>courtier membre</i> concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.	Dès que possible, l' <i>Organisation</i> : (i) procédera à un examen sur place des procédures du <i>courtier membre</i> concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.
Remboursement des frais à l'Organisation	L' <i>Organisation</i> peut obliger le <i>courtier membre</i> à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.	L' <i>Organisation</i> peut obliger le <i>courtier membre</i> à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.

4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre dans le système du signal précurseur

- (1) L'*Organisation* peut classer le *courtier membre* au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur à tout moment où il juge la situation du *courtier membre* insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, notamment :
- (i) des difficultés financières ou opérationnelles;
 - (ii) des problèmes découlant d'une conversion de la tenue de *dossiers* ou d'importants changements apportés aux méthodes de compensation;
 - (iii) des questions liées à sa récente *qualité de membre*;
 - (iv) le retard dans le dépôt ou la production de rapports requis par l'*Organisation*.

4135. Restrictions imposées au courtier membre classé dans le système du signal précurseur

- (1) Le *courtier membre* classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur doit obtenir le consentement écrit de l'*Organisation* avant :
- (i) de réduire son capital de quelque façon que ce soit, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'actions;
 - (ii) de réduire une dette subordonnée approuvée par l'*Organisation*;
 - (iii) de verser à un *Administrateur, dirigeant*, associé ou actionnaire, à une *société liée*, à un *membre du même groupe* ou à une personne avec laquelle il a des *liens* un

paiement direct ou indirect sous forme de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital, de distribution d'actifs ou sous toute autre forme;

- (iv) de contracter des engagements en vue d'augmenter ses actifs non admissibles.

4136. Restrictions supplémentaires

- (1) L'*Organisation* peut imposer au courtier de niveau 4 ou au *courtier membre en placement* classé dans le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Aucune	<p>(i) réduire le montant des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients que le <i>courtier membre</i> ou son <i>courtier chargé de comptes</i> peut utiliser aux termes de la Partie C de la Règle 4300, pour le fixer à un montant que l'<i>Organisation</i> juge souhaitable;</p> <p>(ii) interdire au <i>courtier membre</i> d'ouvrir de nouvelles succursales, de recruter de nouveaux <i>Représentants inscrits</i>, <i>Représentants en placement</i>, <i>Gestionnaires de portefeuille</i> ou <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i>, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille.</p>

- (2) L'*Organisation* peut imposer au courtier de niveau 1, 2, ou 3 classé dans le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
(i) interdire au <i>courtier membre en épargne collective</i> d'ouvrir de nouvelles succursales, de recruter de nouvelles <i>Personnes autorisées</i> , d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille.	s. o.

- (3) Dans le cas des restrictions imposées par le niveau 2 du signal précurseur prévues au point (ii) du paragraphe 4136(1) et par le niveau 1 du signal précurseur prévues au point (i) du paragraphe 4136(2), l'*Organisation* doit aviser le *courtier membre* par écrit de l'ordonnance rendue qui impose des restrictions supplémentaires au *courtier membre*.

- (4) Révision des interdictions au titre du signal précurseur des niveaux
- (i) Le *courtier membre* peut demander la révision par une *formation d'instruction* de l'ordonnance prononcée en vertu du paragraphe 4136(3) dans un délai de trois *jours ouvrables* suivant le prononcé de la décision.
- (ii) Si le *courtier membre* demande la révision, l'*audience* en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une *formation d'instruction* se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle 9300.

- (iii) Si le *courtier membre* ne demande pas la révision dans le délai prévu à l'alinéa 4136(4)(i), l'ordonnance prononcée en vertu paragraphe 4136(3) prend effet et devient définitive.

4137. Opérations interdites

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'effectuer des opérations qui pourraient faire en sorte qu'il se classe dans le système du signal précurseur sans aviser au préalable l'*Organisation* par écrit de son intention de le faire et obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.

4138. Fin du classement dans le système du signal précurseur

- (1) Le *courtier membre* demeure classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur jusqu'à ce que l'*Organisation* confirme par écrit la fin de ce classement. L'*Organisation* retire ce classement lorsque le *courtier membre* produit un *rapport financier mensuel* ou soumet d'autres preuves ou garanties, jugées satisfaisantes par l'*Organisation*, attestant que le *courtier membre* a réglé les problèmes qui l'ont placé dans cette situation.

4139. à 4149. – Réservés.

PARTIE C – OBLIGATIONS CONCERNANT LE DÉPÔT DE RAPPORTS FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES

4150. Introduction

- (1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations du *courtier membre* concernant le dépôt de rapports financiers. La production de rapports financiers permet à l'*Organisation* de surveiller la situation financière du *courtier membre* et sa conformité avec les *exigences de l'Organisation* liées au capital réglementaire, ainsi que de recevoir les premiers indices de toute détérioration de cette situation.

4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer

- (1) Le *courtier membre* doit déposer conformément aux *exigences de l'Organisation* :
 - (i) un Formulaire 1 audité pour son exercice dans un délai :
 - (a) de sept semaines après la clôture de l'exercice, s'il est un *courtier membre en épargne collective* qui offre des prêts sur marge aux clients ou un *courtier membre en placement*,
 - (b) 90 jours après la clôture de l'exercice, s'il est un *courtier membre en épargne collective* qui n'offre pas de prêts sur marge aux clients,
 et
 - (ii) un *rapport financier mensuel* pour chaque mois civil dans un délai de 20 *jours ouvrables* après la fin du mois.

4152. Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers

- (1) Le *courtier membre* qui souhaite proroger le délai du dépôt de son *rapport financier mensuel* peut le demander par écrit à l'*Organisation*.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* qui souhaite proroger le délai du dépôt du Formulaire 1 annuel du *courtier membre* peut le demander par écrit à l'*Organisation*.

- (3) L'*Organisation* peut proroger le délai prévu aux paragraphes 4152(1) et 4152(2) s'il estime que la demande est indiquée dans les circonstances.

4153. Frais pour dépôt tardif

- (1) Même si une prorogation lui est accordée, le *courtier membre* doit payer des frais à l'*Organisation* s'il omet de déposer un document ou de soumettre des renseignements requis à la Partie C de la présente Règle dans les délais prescrits par l'*Organisation*.

4154. à 4169. – Réservés.

PARTIE D – NOMINATION DES AUDITEURS ET OBLIGATIONS D'AUDIT

4170. Introduction

- (1) La Partie D de la présente Règle décrit les obligations de base concernant la nomination d'auditeurs et l'exécution des audits. Les obligations d'audit font en sorte que les auditeurs contrôlent des aspects précis concernant la conformité financière et réglementaire et signalent à l'*Organisation* tout manquement à une règle ou à une norme.

4171. Auditeurs autorisés

- (1) Chaque année, l'*Organisation* approuve, en fonction de critères adoptés, une liste des cabinets d'audit faisant partie du groupe des auditeurs autorisés à procéder à l'audit annuel du Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice.
- (2) L'*Organisation* peut retirer un cabinet d'audit de la liste si celui-ci ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 4171(1).

4172. Auditeur du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit faire appel aux services d'un auditeur autorisé par l'*Organisation* pour l'audit du Formulaire 1 qu'il a déposé pour son exercice.
- (2) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* de tout changement d'auditeur ou d'associé responsable de l'audit.

4173. Responsabilités de l'auditeur du courtier membre

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit :
- (i) effectuer un audit du Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice;
 - (ii) procéder à un audit d'une étendue suffisante pour lui permettre d'exprimer une opinion sur le Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice.

4174. Aucune limite sur l'étendue ou les procédures

- (1) Rien dans la Partie D de la présente Règle :
- (i) ne limite l'étendue de l'audit;
 - (ii) n'autorise l'*auditeur du courtier membre* à omettre toute procédure d'audit supplémentaire qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

4175. Audit conforme aux normes canadiennes d'audit

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit procéder à l'audit du Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice conformément aux normes canadiennes d'audit. L'audit

d'un *courtier membre* demande une stratégie de corroboration et doit comprendre l'examen du système comptable et des *contrôles internes* pour la protection des actifs.

Cet examen doit :

- (i) englober les activités de traitement électronique des données tant à l'interne qu'à l'externe;
 - (ii) tenir compte, le cas échéant, du rapport approprié fondé sur la Norme canadienne de missions de certification 3416, Rapport sur les contrôles d'une société de services, et l'inclure.
- (2) Les procédures de corroboration du *courtier membre* doivent être effectuées à la date de l'audit de clôture d'exercice et non à une date antérieure, même si l'audit est effectué conformément aux normes canadiennes d'audit.
 - (3) Le *capital régularisé en fonction du risque* et les niveaux de la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre* doivent être pris en compte dans la détermination de leur seuil de signification pour l'audit du *courtier membre*.

4176. Procédures d'audit de clôture d'exercice

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit effectuer les contrôles prévus aux articles 4177 à 4188 à la date de clôture d'exercice.

4177. Comptabilisation de l'ensemble des produits de placement, du numéraire et des autres actifs analogues

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit comptabiliser l'ensemble des *produits de placement*, du numéraire et des autres actifs analogues, y compris ceux détenus en *garde* ou en *dépôt fiduciaire*, entre les mains du *courtier membre*, dans un coffre-fort de celui-ci ou par ailleurs physiquement en sa possession.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit effectuer un examen physique des actifs que le *courtier membre* a en sa possession matérielle et les comparer à ceux consignés dans les *dossiers* du *courtier membre*.
- (3) Le cas échéant, les *employés* du *courtier membre* qui ont des fonctions indépendantes de celles des *employés* chargés de la manipulation et de l'enregistrement des *produits de placement*, du numéraire et des autres actifs analogues peuvent effectuer la totalité ou une partie du dénombrement et de l'examen sous la supervision de l'*auditeur du courtier membre*.
- (4) L'*auditeur du courtier membre* doit procéder au dénombrement par sondage d'une quantité suffisante de *produits de placement*, du numéraire et des autres actifs analogues et en comparer les résultats à ceux des dénombrements effectués par les *employés* aux fonctions indépendantes, le cas échéant, et aux *dossiers* des positions, afin de s'assurer que le dénombrement total est exact pour l'essentiel.
- (5) L'*auditeur du courtier membre* doit conserver le contrôle des actifs jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé.

4178. Vérification des positions en transfert et en transit

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit contrôler par sondages les positions en transfert et en transit entre les divers bureaux du *courtier membre*.

4179. Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier membre

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit examiner :
- (i) les soldes de l'ensemble des positions sur *produits de placement* du *courtier membre*;
 - (ii) les rapprochements entre l'ensemble des comptes de courtiers et les relevés correspondants du courtier;
 - (iii) les rapprochements entre des positions sur titres d'organismes de placement collectif ainsi que des positions compensatoires et sur instruments sans certificat détenues *au nom d'une personne interposée* que le *courtier membre* détient ou contrôle (sous forme d'avoirs en portefeuille ou d'avoirs de clients) et les relevés correspondants des contreparties;
et
 - (iv) les rapprochements en vue de vérifier si tous les ajustements nécessaires relevés au cours de la préparation ont été apportés.
- (2) Si une position ou un compte ne concorde pas avec les *dossiers* (après ajustement en fonction du dénombrement physique) :
- (i) l'*auditeur du courtier membre* doit vérifier si le *courtier membre* a constitué une provision adéquate pour toute perte éventuelle;
 - (ii) le *courtier membre* doit constituer cette provision conformément aux Notes et directives sur les écarts non résolus de l'État B du Formulaire 1.

4180. Examen des rapprochements bancaires

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit :
- (i) obtenir directement des banques du *courtier membre* les relevés de banque, les chèques payés et tous les autres avis de débit et de crédit portant sur une période se terminant au moins 10 *jours ouvrables* après la date de l'audit de clôture d'exercice;
 - (ii) contrôler l'exactitude des rapprochements entre les relevés de banque et le compte collectif du grand livre, à la date de l'audit de clôture d'exercice et par sondages, au moyen de procédures d'audit appropriées;
 - (iii) vérifier si tous les ajustements nécessaires relevés au cours de la préparation du rapprochement ont été apportés.

4181. Examen des conventions de garde et des approbations

- (1) Lorsque le *courtier membre* fait garder des actifs auprès de tiers, son auditeur doit :
- (i) veiller à ce que toutes les conventions de garde, selon la forme prescrite par l'*Organisation*, soient conclues pour les *titres*, lingots de métaux précieux et autres actifs analogues déposés dans des *lieux agréés de dépôt de titres*;

- (ii) chaque année obtenir la preuve que le conseil d'administration du *courtier membre* ou le comité autorisé par ce conseil a approuvé d'autres *lieux agréés de dépôt de titres* à l'étranger. Ces approbations doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.

4182. Confirmation expresse écrite

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur l'ensemble des comptes et des positions sur *produits de placement*.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur :
 - (i) l'ensemble des soldes bancaires et autres dépôts, y compris les *titres* hypothéqués;
 - (ii) l'ensemble des positions en espèces et sur *produits de placement* qui sont gardés ou déposés auprès de tiers, y compris auprès des chambres de compensation et organismes semblables et des émetteurs d'instruments sans certificat;
 - (iii) l'ensemble des sommes et *titres* prêtés ou empruntés (y compris les *dettes subordonnées*) et, le cas échéant, le détail des garanties reçues ou données;
 - (iv) un échantillon des comptes de courtiers en valeurs, ou chez ceux-ci, représentant des positions sur des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les positions en espèces et sur *produits de placement*;
 - (v) l'ensemble des comptes d'*Administrateurs* et de *dirigeants* ou d'associés, y compris les positions en espèces et sur *produits de placement* détenues ou contrôlées par le *courtier membre*;
 - (vi) un échantillon des comptes de clients, d'*employés* et d'actionnaires, y compris les positions en espèces et sur *produits de placement* détenues ou contrôlées par le *courtier membre*;
 - (vii) un échantillon des comptes cautionnés et des comptes de cautions, lorsque la marge a été réduite pour les comptes cautionnés au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;
 - (viii) des déclarations des *avocats* du *courtier membre* sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en instance qui, dans la mesure du possible, devraient donner une estimation de l'ordre de grandeur des passifs;
 - (ix) tous les autres comptes qui, de l'avis de l'*auditeur du courtier membre*, devraient être confirmés.

4183. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse

- (1) Dans le cas des comptes visés par le paragraphe 4182(2), l'*auditeur du courtier membre* :
 - (i) doit transmettre une demande de confirmation expresse;
 - (ii) peut transmettre une seconde demande de confirmation expresse, lorsqu'il ne reçoit pas de réponse à la demande initiale qu'il a transmise conformément à l'alinéa 4183(1)(i);
 - (iii) doit suivre d'autres procédures de contrôle indiquées pour obtenir des éléments probants d'audit pertinents et fiables, lorsqu'il ne transmet pas la seconde demande

de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4183(1)(ii) ou ne reçoit aucune réponse à cette seconde demande de confirmation expresse.

- (2) Dans le cas des comptes visés par les alinéas 4182(2)(iv), 4182(2)(vi) et 4182(2)(vii), l'*auditeur du courtier membre* doit faire ce qui suit :
- (i) sélectionner des comptes précis qui sont visés par la confirmation expresse en fonction :
 - (a) de la taille du compte (tous les comptes dont les avoirs nets dépassent un certain montant en espèces en fonction du seuil de signification),
 - (b) d'autres caractéristiques, comme les comptes en litige, les comptes dont l'insuffisance de marge est importante, les comptes des prête-noms et les comptes qui, sans *cautionnement* réel, exigeraient une marge importante au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;
 - (ii) sélectionner un échantillon suffisamment représentatif de l'ensemble des autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que toute erreur importante sera détectée;
 - (iii) transmettre des demandes de confirmation tacite pour tous les autres comptes non visés par une confirmation expresse. La demande de confirmation tacite doit comprendre des directives demandant de signaler directement à l'auditeur toute anomalie.

4184. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit, au moyen de confirmations expresses ou tacites, obtenir la confirmation par sondages des comptes de clients sans solde ni position en espèces et de ceux fermés depuis la date de l'audit de clôture d'exercice. L'*auditeur du courtier membre* doit évaluer l'efficacité des *contrôles internes* du *courtier membre* lorsqu'il établit l'ampleur de ces procédures.

4185. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'un cautionnement

- (1) Si l'*auditeur du courtier membre* ne reçoit pas de réponse à la demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4182(2)(vii) visant des comptes cautionnés, il est interdit d'accepter le *cautionnement* en réduction de la marge à l'égard de tels comptes cautionnés dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) tant que l'*auditeur du courtier membre* (ou le *courtier membre*, si le Formulaire 1 a été déposé) n'a pas reçu la confirmation expresse écrite du *cautionnement* du compte;
 - (ii) tant que les parties n'ont pas signé une nouvelle convention de *cautionnement* du compte.
- (2) Si, en réponse à une demande de confirmation expresse ou tacite, une caution conteste la validité ou l'ampleur du *cautionnement*, il est interdit d'accepter ce *cautionnement* en réduction de la marge :
- (i) tant que la contestation n'a pas été réglée;
 - (ii) et tant que la caution ne confirme pas le *cautionnement* du compte, tel qu'il est prévu à l'alinéa 4185(1)(i) ou 4185(1)(ii).

4186. Examen d'un échantillon de conventions de cautionnement signées

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit examiner un échantillon des conventions de *cautionnement* du *courtier membre* pour vérifier qu'elles sont signées et complètes et qu'elles respectent les dispositions de base prévues au paragraphe 5825(1).

4187. Contrôles et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1

- (1) Les renseignements supplémentaires décrits à la Partie II du Formulaire 1 devraient être soumis aux procédures d'audit de la Partie I du Formulaire 1, qui sont conformes aux normes canadiennes d'audit. Aucune autre procédure n'est requise, mis à part celles nécessaires pour se former une opinion sur la Partie I du Formulaire 1.

4188. Contrôle des relevés pour une description des actifs détenus en garde

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit contrôler par sondages si le registre des positions du *courtier membre* et les relevés des clients décrivent avec précision les *titres*, les lingots de métaux précieux et les autres actifs analogues détenus en *garde*.

4189. Obligations du courtier membre envers l'auditeur

- (1) Dans une lettre de déclaration des *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* adressée à son auditeur, le *courtier membre* doit communiquer intégralement tous les aspects et faits importants concernant son entreprise et ses activités se rapportant à l'image fidèle des états financiers réglementaires.
- (2) Le *courtier membre* doit donner à son auditeur un libre accès à tous ses *dossiers*.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* de s'ingérer dans le processus d'audit ou de soustraire, détruire ou dissimuler de la *documentation* raisonnablement requise pour l'audit.

4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports

- (1) L'*auditeur* d'un *courtier membre en épargne collective* qui offre des prêts sur marge aux clients ou d'un *courtier membre en placement* doit exécuter les procédures mentionnées dans le « Rapport de mission de procédures convenues sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des produits de placement et de conventions de cautionnement conclues aux fins de la réduction de la marge obligatoire au cours de l'exercice » du Formulaire 1 et présenter les résultats à la date de l'audit de clôture d'exercice.
- (2) L'*auditeur* d'un *courtier membre en épargne collective* qui n'offre pas de prêts sur marge aux clients, doit exécuter les procédures mentionnées dans le « Rapport de mission de procédures convenues sur la conformité en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des produits de placement » du Formulaire 1 et présenter les résultats à la date de l'audit de clôture d'exercice.

4191. Dossiers de l'auditeur

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit conserver un exemplaire définitif du Formulaire 1 et de tous les dossiers de travail liés à l'audit pendant sept ans.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit donner facilement accès à la totalité des dossiers de travail liés à l'audit des deux derniers exercices.

- (3) L'*auditeur du courtier membre* doit mettre tous les dossiers de travail à la disposition de l'*Organisation* et du *Fonds de protection des investisseurs*.

4192. Obligation de l'auditeur de faire rapport à l'Organisation

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler à l'*Organisation* tout manquement grave aux *exigences de l'Organisation* qu'il relève au cours d'un audit normal et qui concerne l'un des aspects suivants :
- (i) le calcul de la situation financière du *courtier membre*;
 - (ii) le traitement et la garde des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues;
 - (iii) la tenue de *dossiers* adéquats.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler à l'*Organisation* toute situation ultérieure à la date de dépôt qui a eu un effet défavorable important sur le niveau du *capital régularisé en fonction du risque du courtier membre*.

4193. à 4199. – Réservés.

RÈGLE 4200 | NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIER MEMBRES – INFORMATION À PRÉSENTER, CONTRÔLES INTERNES, CALCULS DES PRIX ET AVIS PROFESSIONNELS

4201. Introduction

- (1) La Règle 4200 décrit les obligations financières générales des *courtiers membres* suivantes :

Partie A – Information financière à présenter aux clients
[articles 4202 à 4209];

Partie B – Contrôles internes d'ordre général requis
[articles 4220 à 4225];

Partie C – Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix
[articles 4240 à 4244];

Partie D – Calcul du prix en fonction du rendement
[articles 4260 à 4267];

Partie E – Avis professionnels
[articles 4270 à 4276].

PARTIE A – INFORMATION FINANCIÈRE À PRÉSENTER AUX CLIENTS

4202. Introduction

- (1) Si le client le lui demande, le *courtier membre* doit l'informer de sa situation financière pour lui permettre d'évaluer cette situation. La Partie A de la présente Règle décrit les exigences auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire pour présenter cette information au client d'une façon complète et uniforme.

4203. Consultation de l'état résumé de la situation financière

- (1) Le *courtier membre* doit fournir un état résumé de sa situation financière, sur demande, à tout client qui a effectué au cours des 12 derniers mois des opérations dans le compte qu'il a ouvert chez le *courtier membre*.
- (2) L'état résumé de la situation financière doit être dressé à la date de clôture du dernier exercice du *courtier membre* et être fondé sur ses derniers états financiers annuels audités.
- (3) Le *courtier membre en placement* doit préparer l'état résumé de sa situation financière dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice.
- (4) Le *courtier membre en épargne collective* doit préparer l'état résumé de sa situation financière dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice.

4204. Contenu de l'état résumé de la situation financière

- (1) L'état résumé de la situation financière du *courtier membre* doit comprendre des renseignements importants, dont des précisions sur les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires de l'*Organisation*.

4205. État résumé de la situation financière – audité ou non audité

- (1) L'état résumé de la situation financière :
- (i) qui est audité doit être accompagné de ce qui suit :
 - (a) un rapport préparé par l'*auditeur du courtier membre* selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du *courtier membre*,
 - (b) de l'information fournie par voie de notes précisée par l'auditeur du courtier membre;
 - (ii) qui n'est pas audité doit réunir les conditions suivantes :
 - (a) il doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires de l'*Organisation* selon l'information du dernier Formulaire 1 audité du *courtier membre*,
 - (b) il doit être attesté par le *Chef des finances* du *courtier membre*,
 - (c) il doit être accompagné d'une information fournie par voie de notes qui décrit, à tout le moins, la responsabilité de la direction pour l'état résumé de la situation financière ainsi que le référentiel comptable et les restrictions visant l'utilisation de l'état résumé de la situation financière.

4206. Publication de l'état résumé de la situation financière

- (1) Si le *courtier membre* publie ou diffuse l'état résumé de la situation financière dans un document, cet état et l'état mis à la disposition des clients du *courtier membre* doivent :
- (i) avoir la même forme;
 - (ii) comprendre la même information.

4207. Liste des Membres de la haute direction et Administrateurs en fonction

- (1) Le *courtier membre* doit fournir, sur demande, aux clients qui ont effectué des opérations au cours des 12 derniers mois dans le compte qu'ils ont ouvert chez le *courtier membre*, une liste à jour de ses *Administrateurs* et *Membres de la haute direction*.

4208. Documents d'information mis à la disposition de clients

- (1) Le *courtier membre* doit mentionner sur chaque relevé de compte envoyé à ses clients, ou de toute autre façon autorisée par l'*Organisation*, que les clients qui ont effectué des opérations dans les 12 mois précédents peuvent se procurer sur demande ce qui suit :
- (i) l'état résumé de sa situation financière;
 - (ii) la liste des *Membres de la haute direction* et des *Administrateurs*.

4209. États financiers consolidés – entités à nom similaire

- (1) Le *courtier membre* doit dresser des états financiers distincts de ceux des *membres du même groupe* ou de *sociétés de portefeuille* à nom similaire.
- (2) Si les comptes du *courtier membre* sont compris dans les états financiers consolidés de sa *société de portefeuille* ou d'un *membre du même groupe* dont le nom est similaire au sien, et que ces états financiers consolidés sont publiés ou diffusés dans un document, alors :
- (i) soit les états financiers consolidés comportent une note indiquant :
 - (a) qu'ils se rapportent à une entité qui n'est pas le *courtier membre*,

- (b) que, même si les états comprennent les comptes du *courtier membre*, ils ne constituent pas ses états financiers;
- (ii) soit, au moment de la publication ou de la diffusion, le *courtier membre* transmet à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication les deux documents suivants :
 - (a) un état résumé non consolidé de sa situation financière,
 - (b) une lettre expliquant la raison de l'envoi de l'état.

4210. à 4219. – Réservés.

PARTIE B – CONTRÔLES INTERNES D'ORDRE GÉNÉRAL REQUIS

4220. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle décrit les *exigences de l'Organisation* concernant les *contrôles internes* et l'organisation de la gestion du risque du *courtier membre*. Des *contrôles internes* efficaces aident le *courtier membre* non seulement à satisfaire aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières*, mais aussi à exercer son activité avec intégrité et dans le souci des intérêts de ses clients.

4221. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« contrôles de détection » (<i>detective control</i>)	Contrôles permettant de déceler les fraudes et les erreurs ou contribuant à les déceler pour que le <i>courtier membre</i> puisse prendre rapidement des mesures correctives.
« contrôles préventifs » (<i>preventive controls</i>)	Contrôles permettant de prévenir les fraudes et les erreurs ou de minimiser le risque qu'il s'en produise.

4222. Contrôles internes suffisants

- (1) Le *courtier membre* doit mettre en œuvre et maintenir des *contrôles internes* appropriés.
- (2) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* sont responsables du maintien de *contrôles internes* suffisants dans le cadre de leurs fonctions générales associées à la gestion des activités du *courtier membre*.
- (3) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent faire preuve de discernement lorsqu'il s'agit de déterminer si les *contrôles internes* sont suffisants.

4223. Contrôles préventifs

- (1) Au besoin, le *courtier membre* doit mettre en œuvre des *contrôles préventifs* fondés sur la perception des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* à l'égard du risque de perte et du rapport coûts-avantages lié au contrôle d'un tel risque.

4224. Dossier détaillé

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* détaillé de ses *contrôles internes*. Ce dossier doit comprendre, à tout le moins, les politiques et procédures approuvées par les *Membres de*

la haute direction du courtier membre pour fournir l'assurance raisonnable que les exigences de l'Organisation liées aux contrôles internes sont respectées.

4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes

- (1) Au moins une fois par année et plus souvent au besoin ou selon les exigences de l'Organisation, les Membres de la haute direction du courtier membre doivent examiner les contrôles internes du courtier membre pour vérifier si ces contrôles sont suffisants et indiqués. Ils doivent approuver les contrôles internes du courtier membre par écrit après chaque examen.

4226. à 4239. – Réservés.

PARTIE C – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

4240. Introduction

- (1) La Partie C de la présente Règle décrit les *contrôles internes* requis pour permettre au courtier membre de s'assurer que les *produits de placement* sont évalués en fonction de prix provenant de sources objectives et vérifiables et qu'une surveillance indépendante par la direction assure la vraisemblance des prix utilisés.

4241. Procédures d'établissement des prix

- (1) Le courtier membre doit établir le prix des *produits de placement* de façon uniforme et précise. Dans la Partie C de la présente Règle :
 - (i) le terme « *titres* » vise autant les positions sur *titres* de clients et les positions sur *titres* en portefeuille que les *titres* utilisés dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt de *titres*, et les opérations de *mise en pension* et de *prise en pension*;
 - (ii) le terme « *dérivés* » vise les positions sur *dérivés* de clients et les positions sur *dérivés* en portefeuille;
 - (iii) le terme « *lingots de métaux précieux* » vise les positions sur lingots de métaux précieux de clients et les positions sur lingots de métaux précieux en portefeuille.
- (2) Le courtier membre doit quotidiennement évaluer à la valeur de marché de façon uniforme et précise :
 - (i) ses positions acheteur et vendeur sur *titres*;
 - (ii) ses positions acheteur et vendeur sur *dérivés*;
 - (iii) ses positions acheteur sur lingots de métaux précieux;
 pour s'assurer que les états des résultats sont exacts et conformes aux exigences de l'Organisation.
- (3) Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément que le prix des *produits de placement* doit être établi et vérifié de façon uniforme.
- (4) Les politiques et les procédures du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures pour inscrire les prix appropriés dans les registres des *produits de placement* qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction servant au contrôle :

- (i) du résultat net de son portefeuille;
 - (ii) de sa situation de capital réglementaire;
 - (iii) du *dépôt fiduciaire*.
- (5) Le *courtier membre* doit affecter à la préparation des rapports prévus au paragraphe 4241(4) des *employés* ayant la compétence voulue qui ne participent pas aux opérations sur *produits de placement*, et doit superviser la préparation des rapports. Les *employés* en situation de conflits d'intérêts ne peuvent pas participer à l'établissement du prix des *produits de placement*. À défaut, le *courtier membre* doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des *produits de placement*.

4242. Vérification et ajustement indépendants des prix

- (1) Le *courtier membre* doit vérifier les prix de ses *titres* et de ses lingots de métaux précieux à la fin de chaque mois en les comparant aux prix établis par des sources indépendantes (tierces) d'établissement de prix.
- (2) Le processus de vérification doit permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait).
- (3) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit faire ce qui suit :
 - (i) chaque mois, approuver la résolution de tous les écarts importants;
 - (ii) chaque année, examiner les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours pertinentes. Lorsque leur pertinence est mise en doute, les sources d'établissement de prix utilisées doivent être remplacées.

4243. Documents à conserver

- (1) Le *courtier membre* doit conserver les documents attestant la vérification des prix des *titres* et des lingots de métaux précieux et l'exécution des ajustements nécessaires.

4244. Accès aux dossiers

- (1) Il est interdit aux *employés* du *courtier membre* participant aux opérations sur *titres* et sur lingots de métaux précieux d'avoir accès aux registres des prix des *titres* et des lingots de métaux précieux de son service administratif.

4245. à 4259. – Réservés.

PARTIE D – CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT

4260. Introduction

- (1) La Partie D de la présente Règle décrit comment calculer le prix d'un *titre* en fonction de son rendement courant sur le marché.

4261. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la Partie D de la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« date de livraison normale » (<i>regular delivery date</i>)	Les dates de règlement ou de livraison généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un <i>titre</i> sur le marché où l'opération est effectuée.
---	---

4262. Calcul du prix si aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restant à courir

- (1) Lorsque le *courtier membre* présente un cours acheteur ou un cours vendeur basé sur un rendement et que ni le *courtier membre* acheteur ni le *courtier membre* vendeur n'indique un prix ou une méthode pour calculer la durée qui reste à courir, le prix doit être établi conformément aux articles 4264 à 4267.

4263. Exceptions

- (1) Les articles 4264 à 4267 ne s'appliquent pas aux opérations sur les *titres* suivants :
- (i) les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada;
 - (ii) les obligations à court terme :
 - (a) dont la durée qui reste à courir ne dépasse pas six mois,
 - (b) dont la date de remboursement tombe dans les six mois et qui se vendent au prix de remboursement exact ou à prime,
 - (c) qui sont appelées au remboursement;
 - (iii) les obligations remboursables par anticipation à des dates ultérieures et à divers prix;
 - (iv) les obligations remboursables par anticipation au gré de l'émetteur lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les obligations se vendent à prime.

4264. Durée restant à courir – obligations arrivant à échéance dans les 10 ans

- (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans les 10 ans correspond à la durée exacte, exprimée en années, en mois et en jours, à compter de la *date de livraison normale* :
- (i) jusqu'à la date d'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote;
 - (ii) jusqu'à la première date de remboursement, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.

4265. Durée restant à courir – obligation arrivant à échéance dans plus de 10 ans

- (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans correspond à la durée, exprimée en années et en mois, à compter du mois de la *date de livraison normale* :
- (i) jusqu'au mois et à l'année de l'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote;

- (ii) jusqu'au premier mois de la première année où l'obligation peut être remboursée par anticipation, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.

4266. Calcul et précision du prix

- (1) Dans le calcul du prix, la durée qui reste à courir doit être exprimée en années. La durée qui reste à courir en années est exprimée comme suit :
- (i) un jour correspond à 1/30^e de un mois;
- (ii) un mois correspond à 1/12^e de un an.
- (2) Pour l'ensemble des obligations faisant l'objet d'opérations entre le *courtier membre* et ses clients, dont le prix a été établi selon le mode de calcul décrit soit à l'article 4264, soit à l'article 4265, le prix doit être précisé jusqu'à la troisième décimale.

4267. Nouvelles émissions

- (1) La Partie D de la présente Règle s'applique aux nouvelles émissions. Dans leur cas, la durée qui reste à courir doit commencer à la date à laquelle l'intérêt couru calculé cesse d'être imputé au client.

4268. à 4269. – Réservés.

PARTIE E – AVIS PROFESSIONNELS

4270. Introduction

- (1) La Partie E de la Règle 4200 décrit les exigences concernant les normes visant les *avis professionnels* (au sens donné au paragraphe 4271).

4271. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie E de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« avis professionnel » (<i>professional opinion</i>)	Soit une <i>évaluation officielle</i> , soit un <i>avis sur le caractère équitable</i> .
« avis sur le caractère équitable » (<i>fairness opinion</i>)	Le rapport d'un <i>évaluateur</i> présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier.
« document d'information » (<i>disclosure document</i>)	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.
« évaluateur » (<i>valuer</i>)	La personne qui fournit un <i>avis professionnel</i> .
« évaluation antérieure » (<i>prior valuation</i>)	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.
« évaluation officielle » (<i>formal valuation</i>)	Le rapport d'un <i>évaluateur</i> présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation.

« normes de l'Organisation » (<i>Corporation standards</i>)	Les normes de présentation de l'information prévues à la Partie E de la présente Règle.
« opération visée » (<i>subject transaction</i>)	Une opération, comme une offre publique d'achat faite par un initié, une offre publique de rachat, un regroupement d'entreprises ou une opération entre parties liées, selon le sens qui leur est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.
« personne intéressée » (<i>interested party</i>)	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.

4272. Champ d'application

- (1) Les *normes de l'Organisation* ne s'appliquent qu'aux *avis professionnels* préparés :
 - (i) soit conformément à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières* pertinentes;
 - (ii) soit dans le but déclaré d'être publiés dans un document d'information devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de *titres* à l'occasion de leur examen de l'*opération visée*.
- (2) Les *normes de l'Organisation* ne s'appliquent pas aux *avis professionnels* qui sont :
 - (i) soit donnés dans le cadre d'opérations qui ne sont pas des *opérations visées*, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un *document d'information*;
 - (ii) soit reproduits ou résumés dans un *document d'information* conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* pertinentes visant la communication d'*évaluations antérieures* concernant un émetteur.

4273. Exigence générale

- (1) L'*avis professionnel* du *courtier membre* donné dans le cadre d'une *opération visée* doit respecter les *normes de l'Organisation*.
- (2) Le respect des *normes de l'Organisation* par le *courtier membre* :
 - (i) ne peut se substituer à la responsabilité et au jugement professionnels de l'*évaluateur*;
 - (ii) ne sera pas considéré comme tel en l'absence de responsabilité et de jugement professionnels à l'égard de l'information communiquée dans l'*avis professionnel*;
 - (iii) peut ne pas convenir, si la responsabilité et le jugement professionnels commandent d'y déroger.

4274. Information générale à fournir

- (1) Les *avis professionnels* préparés dans le cadre d'*opérations visées* doivent fournir de l'information qui :
 - (i) permet aux administrateurs et aux porteurs de *titres* d'un émetteur particulier de comprendre les jugements principaux et le raisonnement de base sous-tendant l'*avis professionnel* de l'*évaluateur*;
 - (ii) permet de se faire une idée éclairée sur la conclusion de l'évaluation ou l'*avis* sur le caractère équitable qui y est exprimée.

- (2) Pour tirer une conclusion sur l'évaluation ou sur le caractère équitable, le *courtier membre* doit tenir compte de certains éléments d'information, comme la méthode d'évaluation, la définition de la valeur et les hypothèses clés. Cette information est décrite à la Partie E de la présente Règle et pourrait être importante et devoir être présentée dans l'*avis professionnel*.
- (3) S'il est avisé de préoccupations à l'égard d'une information de nature délicate sur le plan commercial ou concurrentiel concernant une *personne intéressée* ou un émetteur qu'il se propose de présenter dans un *avis professionnel* :
- (i) le *courtier membre* peut solliciter une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur pour trancher si le préjudice perçu que pourrait subir une *personne intéressée* l'emporte sur l'avantage de la communication d'une telle information aux lecteurs de l'*avis professionnel*;
 - (ii) s'il respecte une telle décision rendue par un comité spécial, le *courtier membre* est réputé respecter les *normes de l'Organisation* à l'égard des questions traitées par la décision.

4275. Information à fournir – évaluation officielle

- (1) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante :
- (i) l'identité et les qualifications du *courtier membre*, notamment :
 - (a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'évaluation d'autres entreprises dans le même secteur que l'entreprise ou l'émetteur en question ou dans des secteurs similaires ou opérations similaires à l'*opération visée*,
 - (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*,
 - (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel*;
 - (ii) la date à laquelle l'*évaluateur* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;
 - (iii) les modalités financières des honoraires de l'*évaluateur*;
 - (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre l'*évaluateur* et une *personne intéressée* ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance de l'*évaluateur* aux fins des lois sur les valeurs mobilières pertinentes;
 - (v) l'objet de l'*évaluation officielle*;
 - (vi) la date de prise d'effet de l'*évaluation officielle*;
 - (vii) une description des ajustements apportés aux conclusions de l'*évaluateur* en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;
 - (viii) l'étendue et le but de l'*évaluation officielle*, et notamment la déclaration suivante :

« La présente évaluation officielle a été préparée conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de [nom de l'Organisation]. Toutefois, [nom

de l'Organisation] n'a participé ni à la préparation ni à l'examen de la présente évaluation officielle. »;

- (ix) une description de l'étendue de l'examen effectué par l'évaluateur, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les *personnes physiques* interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);
 - (x) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur les conclusions de l'évaluateur;
 - (xi) une description suffisamment détaillée de l'entreprise, des actifs ou des *titres* faisant l'objet de l'évaluation pour permettre au lecteur de comprendre le fondement et la méthode d'évaluation ainsi que les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur qui ont été pris en considération;
 - (xii) les définitions des termes et des expressions sur la valeur utilisés dans l'évaluation officielle, notamment « juste valeur marchande », « valeur marchande » et « valeur au comptant »;
 - (xiii) la méthode d'évaluation et les méthodologies dont l'évaluateur a tenu compte, y compris :
 - (a) le fondement de l'évaluation de l'entreprise soit à sa valeur d'exploitation soit à sa valeur de liquidation,
 - (b) les motifs du choix d'une méthode d'évaluation particulière,
 - (c) le résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'évaluation et des méthodologies prises en compte;
 - (xiv) les principales hypothèses formulées par l'évaluateur;
 - (xv) toute valeur distinctive importante qui, selon l'évaluateur, pourrait revenir à une *personne intéressée*, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'évaluation officielle et les motifs justifiant son inclusion ou son exclusion;
 - (xvi) les exposés ou explications suivants :
 - (a) un exposé des offres fermes antérieures, des *évaluations antérieures* ou d'autres rapports d'expert importants portant sur l'objet de l'opération dont a tenu compte l'évaluateur,
 - (b) si l'évaluation officielle présente un écart important par rapport à l'une de ces *évaluations antérieures*, une explication des écarts importants s'il est raisonnablement possible de donner cette explication en fonction de l'information fournie dans l'évaluation antérieure ou, s'il est raisonnablement impossible de le faire, les motifs expliquant cette impossibilité;
 - (xvii) les conclusions de l'évaluation et toute réserve visant ces conclusions.
- (2) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* dans le cadre d'une *opération visée* doit présenter l'information suivante :

- (i) Information financière annuelle

Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un *document d'information* publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* :

 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, de l'état de la situation financière et de l'état des variations des capitaux propres pour le dernier exercice clos, ainsi que de l'état de la situation financière, de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent.
- (ii) Information financière intermédiaire

Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un *document d'information* publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* :

 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état de la situation financière intermédiaire (le cas échéant), du dernier état du résultat net et autres éléments du résultat global intermédiaire et du dernier état des variations des capitaux propres intermédiaire pour l'exercice en cours, ainsi que des états comparatifs pour la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.
- (iii) Exposé sur les états financiers ou la situation financière historiques
 - (a) L'*avis professionnel* doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants des états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les éléments pouvant être particulièrement pertinents à l'*avis professionnel*, notamment les structures de capital inhabituelles, les reports en avant de pertes fiscales non comptabilisées et les actifs hors exploitation.
- (iv) Information financière prospective
 - (a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'information financière prospective, il doit la communiquer au moins sous forme de sommaire, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.
 - (b) Dans le cas d'un écart important entre l'information financière prospective sur laquelle l'évaluateur s'est fondé et l'information financière prospective fournie à l'évaluateur par l'émetteur ou la *personne intéressée*, l'évaluateur doit présenter la nature et la mesure de ces écarts et le fondement à l'appui de ses jugements.
- (v) Hypothèses concernant l'information financière prospective
 - (a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'information financière prospective (qu'elle soit communiquée ou pas), il doit présenter les principales hypothèses financières (comme le chiffre d'affaires, les taux de croissance, les

marges de bénéfice opérationnel, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement), ainsi qu'une déclaration sommaire à l'appui du fondement de chaque hypothèse précise, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.

(vi) Hypothèses économiques

- (a) L'évaluateur doit présenter toute hypothèse économique principale ayant une incidence importante sur l'*avis professionnel*, et mentionner la source faisant autorité qu'il a utilisée, notamment les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés concernés.

(vii) Méthode d'évaluation, méthodologies et analyse

L'*avis professionnel* doit indiquer :

- (a) la méthode d'évaluation et les méthodologies adoptées par l'évaluateur,
- (b) les principaux jugements formulés dans le choix d'une méthode ou d'une méthodologie en particulier,
- (c) une comparaison des calculs d'évaluation et des conclusions tirées au moyen des diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'évaluation,
- (d) l'information mentionnée aux alinéas 4275(2)(viii) à 4275(2)(xii), si elle est pertinente aux techniques d'évaluation utilisées.

(viii) Méthode d'actualisation des flux de trésorerie

- (a) L'*avis professionnel* doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux de l'actualisation, les multiples et les taux de capitalisation.
- (b) Si le modèle d'évaluation des actifs financiers est utilisé, l'information doit comprendre la base du calcul du taux d'actualisation comportant les hypothèses sur le taux sans risque, la prime liée au risque de marché, le risque bêta, les taux d'imposition et la structure du capital en fonction du ratio emprunts/capitaux propres.
- (c) L'évaluateur doit également présenter la base du calcul de la valeur finale/résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées.
- (d) La source des données financières à la base de l'analyse des flux de trésorerie actualisés, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées), le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions boursières utilisés dans la méthode d'évaluation doivent également être présentés.
- (e) En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée pour établir la fourchette de valeurs estimatives obtenue par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie.

- (f) Si la nature de l'information financière prospective et l'objet de l'évaluation rendent la démarche raisonnablement possible et utile, l'évaluateur doit présenter certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées pour illustrer les effets des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'évaluation.
- (g) Pour pouvoir établir que les analyses quantitatives de sensibilité sont utiles pour le lecteur de l'*avis professionnel*, l'évaluateur doit soupeser si de telles analyses reflètent adéquatement son jugement sur l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales.
- (ix) Méthode de la valeur de l'actif
 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors état de la situation financière (sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement).
 - (b) Si la méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'*avis professionnel* doit indiquer la valeur à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.
- (x) Méthode des opérations comparables
 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste d'opérations pertinentes concernant des entreprises que l'évaluateur juge semblables ou comparables à l'entreprise visée par l'évaluation.
 - (b) Une information adéquate comprend la date de l'opération, une brève description et des multiples pertinents implicites dans l'opération comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable et les pourcentages de la prime pour prise de contrôle.
 - (c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur ces opérations et une explication sur la façon dont l'évaluateur s'est servi de ces opérations pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des opérations comparables.
- (xi) Méthode des données de négociation comparables
 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste de sociétés ouvertes pertinentes que l'évaluateur juge semblables ou comparables à l'entreprise devant être évaluée.
 - (b) Une information adéquate comprend la date des données boursières, les exercices pertinents de la société comparable, une brève description concernant la société comparable et les multiples pertinents implicites dans les données de négociation comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable.

- (c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur la comparabilité de ces sociétés et une explication sur la façon dont l'évaluateur s'est servi de ces données pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des données de négociation comparables.
- (xii) Conclusions de l'évaluation
 - (a) L'évaluateur doit établir une fourchette de valeurs définitive soit au moyen d'une seule méthodologie d'évaluation soit au moyen d'un ensemble de conclusions d'évaluation tirées de différentes méthodologies ou méthodes.
 - (b) L'*avis professionnel* doit comporter une comparaison des fourchettes de valeurs établies selon chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion définitive de l'évaluateur.

4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable

- (1) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante :
 - (i) l'identité et les qualifications du *courtier membre*, notamment :
 - (a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'*avis sur le caractère équitable* fournis dans le cadre d'opérations similaires à l'*opération visée*,
 - (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des *titres négociables particuliers* faisant l'objet de l'*opération visée*,
 - (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel*;
 - (ii) la date à laquelle le *courtier membre* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;
 - (iii) les modalités financières des honoraires du *courtier membre*;
 - (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre le *courtier membre* et une *personne intéressée* pouvant être pertinente pour l'indépendance du *courtier membre* aux fins de la production de l'*avis sur le caractère équitable*;
 - (v) l'étendue et le but de l'*avis sur le caractère équitable*, et notamment la déclaration suivante :

« Le présent avis sur le caractère équitable a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de [l'Organisation]. Toutefois, [l'Organisation] n'a participé ni à la préparation ni à l'examen du présent avis sur le caractère équitable. »;
 - (vi) la date de prise d'effet de l'*avis sur le caractère équitable*;
 - (vii) une description de l'étendue de l'examen effectué par le *courtier membre*, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les *personnes physiques* interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les

déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);

- (viii) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur l'avis ou la conclusion du *courtier membre*;
 - (ix) une description de l'entreprise, des actifs ou des *titres* concernés suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'*avis sur le caractère équitable*, la méthode et les divers facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été pris en compte;
 - (x) une description des travaux d'évaluation ou d'estimation effectués par le *courtier membre* ou sur lesquels il s'est fondé pour formuler son avis ou tirer sa conclusion;
 - (xi) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants dont a tenu compte le *courtier membre* pour formuler l'avis ou arriver à la conclusion présentée dans l'*avis sur le caractère équitable*;
 - (xii) les principales hypothèses formulées par le *courtier membre*;
 - (xiii) les facteurs que le *courtier membre* a jugés importants pour exécuter son analyse sur le caractère équitable;
 - (xiv) l'avis ou la conclusion sur le caractère équitable, du point de vue financier, de l'*opération visée* et ses motifs à l'appui;
 - (xv) toute réserve visant l'avis ou la conclusion.
- (2) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* dans le cadre d'une opération visée doit présenter l'information suivante :
- (i) l'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre :
 - (a) soit une description générale de toute analyse d'évaluation exécutée par l'auteur de l'avis,
 - (b) soit l'information précise tirée de l'avis d'évaluation d'un autre *évaluateur* sur lequel l'auteur s'est fondé;
 - (ii) l'auteur de l'*avis sur le caractère équitable* n'est pas tenu de tirer ou de présenter des conclusions sur la ou les fourchettes de valeurs dans l'*avis sur le caractère équitable*;
 - (iii) la rubrique sur la conclusion de l'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre les motifs précis à l'appui de la conclusion indiquant que l'*opération visée* est équitable ou ne l'est pas, d'un point de vue financier, pour les porteurs de *titres*;
 - (iv) la justification de ces motifs précis décrits à l'alinéa 4276(2)(iii) doit être expliquée en détail dans le corps de l'*avis professionnel* afin de permettre au lecteur de comprendre les principaux jugements et le raisonnement principal sous-tendant la conclusion de l'auteur sur le caractère équitable sur l'opération.

4277. à 4299. – Réservés.

RÈGLE 4300 | PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – DÉPÔT FIDUCIAIRE, GARDE ET SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES

4301. Introduction

- (1) La Règle 4300 décrit les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes :

Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis :

Partie A.1 – Obligations générales liées au dépôt fiduciaire
[articles 4311 à 4314];

Partie A.2 – Calcul des produits de placement détenus en dépôt fiduciaire en bloc
[articles 4315 à 4319];

Partie A.3 – Produits de placement devant être détenus en dépôt fiduciaire : restrictions sur l'utilisation des produits de placement et corrections en cas d'insuffisance de produits de placement détenus en dépôt fiduciaire
[articles 4320 à 4326];

Partie A.4 – Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire
[articles 4327 à 4332].

Partie B – Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis :

Partie B.1 – Obligations générales liées à la garde de titres
[articles 4340 à 4343];

Partie B.2 – Lieux agréés de dépôt de titres
[articles 4344 à 4352];

Partie B.3 – Convention de garde écrite requise
[articles 4353 et 4354];

Partie B.4 – Confirmation et rapprochement requis
[articles 4355 à 4361];

Partie B.5 – Marge obligatoire
[articles 4362 à 4368].

Partie C – Obligations liées aux soldes créditeurs disponibles de clients [articles 4380 à 4386].

4302. à 4309. – Réservés.

PARTIE A – OBLIGATIONS LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS

4310. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« dépôt fiduciaire en bloc » (<i>bulk segregation</i>)	Situation où les <i>titres</i> , les lingots de métaux précieux et les autres actifs analogues détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> chez le <i>courtier membre</i> ne sont pas affectés à un client en particulier.
« position de couverture admissible » (<i>qualifying hedge position</i>)	Pour tous les comptes d'un client : (i) une position acheteur sur un <i>titre</i> , (ii) une position vendeur sur un <i>titre</i> émis ou garanti par le même émetteur du <i>titre</i> mentionné à l'alinéa (i) de la présente définition, où : (iii) la position acheteur est convertible en <i>titres</i> de la même catégorie et de la même quantité que ceux détenus en position vendeur ou échangeable contre de tels <i>titres</i> , (iv) le <i>courtier membre</i> utilise la position acheteur comme garantie pour couvrir la position vendeur.
« produits de placement détenus en dépôt fiduciaire » (<i>segregated investment products</i>)	<i>Titres</i> , lingots de métaux précieux et autres actifs analogues que le <i>courtier membre</i> détient en <i>dépôt fiduciaire</i> pour un client.
« valeur de prêt nette » (<i>net loan value</i>)	Lorsqu'il s'agit d'un <i>titre</i> : (i) dans le cas d'une position acheteur, la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> moins toute marge obligatoire, (ii) dans le cas d'une position vendeur, la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> plus toute marge obligatoire, exprimée par un chiffre négatif. Lorsqu'il s'agit d'une position vendeur sur options visant un <i>titre</i> , la <i>valeur marchande</i> de l'option plus toute marge obligatoire exprimée par un chiffre négatif. Lorsqu'il s'agit d'une position acheteur sur lingots de métaux précieux, la <i>valeur marchande</i> des lingots de métaux précieux moins toute marge obligatoire.

PARTIE A.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE

4311. Introduction

- (1) Les obligations générales liées au *dépôt fiduciaire* décrivent les exigences obligeant le *courtier membre* à maintenir en *dépôt fiduciaire* les *titres*, les lingots de métaux précieux et les autres actifs analogues de clients qui sont entièrement payés et ceux dont la marge est excédentaire.

4312. Produits de placement devant être détenus en dépôt fiduciaire entièrement payés et à marge excédentaire

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres*, des lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues entièrement payés ou dont la marge est excédentaire au nom d'un client doit :
- (i) détenir ces *produits de placement* en *dépôt fiduciaire*;
 - (ii) désigner ces *produits de placement* comme *produits de placement* détenus en fiducie au nom de ce client.

- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser des *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* à ses propres fins, sans le consentement écrit exprès de son client aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de *titres* tel que le prévoit l'article 5840.
- (3) L'*Organisation* peut prescrire :
- (i) la manière dont les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* doivent être détenus,
 - (ii) le mode de calcul du montant ou de la valeur des *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire*.

Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0067, nous proposons d'abroger l'article 4312 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles CC en remplacement de l'article 4312 :

4312. Produits de placement devant être détenus en dépôt fiduciaire entièrement payés et à marge excédentaire

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres*, des lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues entièrement payés ou dont la marge est excédentaire au nom d'un client doit :
- (i) détenir ces *produits de placement en dépôt fiduciaire*;
 - (ii) désigner ces *produits de placement* comme *produits de placement détenus en fiducie* au nom de ce client.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser des *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* à ses propres fins, sans le consentement écrit de son client aux termes d'une convention écrite de prêt de *titres* tel que le prévoit la Règle 4600.
- (3) L'*Organisation* peut prescrire :
- (i) la manière dont les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* doivent être détenus,
 - (ii) le mode de calcul du montant ou de la valeur des *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire*.

4313. Titres subalternes et titres non négociables

- (1) Les *titres* subalternes, les *titres* non négociables ou ceux que la signature ou le *cautionnement* du *courtier membre* ne rend pas entièrement négociables sont réputés ne pas être en *dépôt fiduciaire*, sauf s'il s'agit de *titres* inscrits au nom du client (ou au nom d'une autre *personne* à la demande du client) et détenus en son nom dans un lieu agréé de *dépôt fiduciaire* de *titres*.

4314. Dépôt fiduciaire de produits de placement de clients

- (1) Le *courtier membre* détenant des *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* doit :
- (i) soit les détenir en *dépôt fiduciaire en bloc* conformément aux articles 4315 à 4319, ou comme le prescrit l'*Organisation*;
 - (ii) soit les détenir en *dépôt fiduciaire* par client.

- (2) Il est interdit au *courtier membre* de détenir en *dépôt fiduciaire en bloc* les actifs d'un client qui font l'objet d'une convention de *garde écrite*.

PARTIE A.2 – CALCUL DES PRODUITS DE PLACEMENT DÉTENUS EN DÉPÔT FIDUCIAIRE EN BLOC

4315. Étapes du calcul des produits de placement détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *produits de placement* en *dépôt fiduciaire en bloc* doit, conformément aux articles 4316 à 4319 :
- (i) indiquer dans ses registres la valeur et la nature de chaque *produit de placement* détenu pour chaque client;
 - (ii) établir la *valeur de prêt nette* de ces *produits de placement* détenus dans les comptes des clients et leur *valeur marchande*;
 - (iii) calculer le nombre de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* devant être détenus en bloc;
 - (iv) déterminer les *produits de placement* devant être utilisés pour lui permettre de remplir ses obligations liées au *dépôt fiduciaire*;
 - (v) procéder régulièrement aux calculs et aux examens de la conformité.

4316. Valeur de prêt nette et valeur marchande des produits de placement dans les comptes de clients

- (1) Le *courtier membre* qui détient des positions sur *produits de placement* en *dépôt fiduciaire en bloc* doit établir pour les positions sur *produits de placement* détenues dans les comptes d'un client :
- (i) les positions sur *produits de placement* faisant partie d'une *position de couverture admissible*;
 - (ii) la *valeur de prêt nette* des positions sur *produits de placement* qui sont admissibles à la marge (sauf les positions sur *produits de placement* qui font partie d'une *position de couverture admissible*), moins le total du solde débiteur en espèces dans les comptes (ou plus, dans le cas d'un solde créditeur);
 - (iii) la *valeur marchande* des positions sur *produits de placement* qui ne sont pas admissibles à la marge (sauf les positions sur *produits de placement* qui font partie d'une *position de couverture admissible*), moins le total, le cas échéant, de l'insuffisance de la marge visant ces comptes, selon le calcul prévu à l'alinéa 4316(1)(ii).
- (2) Le *courtier membre* doit faire la distinction entre la *valeur de prêt nette* des positions sur *produits de placement* calculée à l'alinéa 4316(1)(ii) et la *valeur marchande* des positions sur *produits de placement* calculée à l'alinéa 4316(1)(iii) de chaque compte de client.
- (3) Le *courtier membre* n'est pas tenu de détenir des positions sur *produits de placement* en *dépôt fiduciaire* d'une valeur supérieure à la *valeur marchande* des *produits de placement* détenus dans ces comptes.

4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Le *courtier membre* qui choisit de remplir ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* prévues à l'article 4312 en les détenant en *dépôt fiduciaire en bloc*, doit le faire en détenant, pour tous ses clients, le nombre de *titres* établi selon le calcul suivant :

(i) *Titres de capitaux propres*

Nombre de <i>titres</i> devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un <i>titre</i> devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> d'une unité du <i>titre</i>)
--	---	--

(ii) *Titres de créance*

Montant en capital des <i>titres</i> devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un <i>titre</i> devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> de chaque tranche de 100 \$ du montant en capital du <i>titre</i>) x 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise
---	---	---

4318. Désignation des produits de placement détenus en dépôt fiduciaire pour satisfaire aux exigences liées au dépôt fiduciaire

- (1) Le *courtier membre* peut choisir à son gré les *produits de placement*, sauf les *dérivés* dans les comptes d'un client pour satisfaire à ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* visant les positions de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, notamment l'obligation de détenir en *dépôt fiduciaire* les *produits de placement* entièrement payés dans un compte au comptant avant de le faire pour les *produits de placement* impayés.
- (2) Le *courtier membre* qui vend des *produits de placement* devant être détenus en *dépôt fiduciaire* au nom d'un client doit les maintenir en *dépôt fiduciaire* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement ou de valeur.
- (3) L'achat de *produits de placement* par un client ne lève pas l'obligation de maintenir en *dépôt fiduciaire* les *produits de placement* de ce client devant être ainsi détenus jusqu'à la date de règlement ou de valeur.

Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0067, nous proposons d'abroger l'article 4318 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles CC en remplacement de l'article 4318 :

4318. Désignation des produits de placement détenus en dépôt fiduciaire pour satisfaire aux exigences liées au dépôt fiduciaire

- (1) Le *courtier membre* peut choisir à son gré les *produits de placement*, sauf les *dérivés*, dans les comptes d'un client pour satisfaire à ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* visant les positions de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, notamment l'obligation de détenir en *dépôt fiduciaire* les

produits de placement entièrement payés dans un compte en espèces avant de le faire pour les *produits de placement* impayés.

- (2) Le *courtier membre* qui vend des *produits de placement* devant être détenus en *dépôt fiduciaire* au nom d'un client doit les maintenir en *dépôt fiduciaire* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement ou de valeur.
- (3) L'achat de *produits de placement* par un client ne lève pas l'obligation de maintenir en *dépôt fiduciaire* les *produits de placement* de ce client devant être ainsi détenus jusqu'à la date de règlement ou de valeur.
- (4) Le *courtier membre* qui emprunte ou prête des *titres* devant être détenus en *dépôt fiduciaire* au nom d'un client doit les maintenir en *dépôt fiduciaire* jusqu'à la date où les *titres* sont empruntés ou prêtés.

4319. Fréquence et révision du calcul du nombre de produits de placement détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Au moins deux fois par semaine, le *courtier membre* doit calculer le nombre de *produits de placement* devant être détenus en *dépôt fiduciaire* conformément aux calculs prévus à la Partie A.2 de la présente Règle.
- (2) Le *courtier membre* doit réviser quotidiennement le calcul du nombre de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* au nom de ses clients pour déceler toute insuffisance du nombre réel de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* par rapport au nombre de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* désignés conformément au paragraphe 4319(1) comme *produits de placement* devant être détenus en *dépôt fiduciaire*. En cas d'insuffisance, le *courtier membre* doit la combler conformément aux dispositions des articles 4320 à 4326.
- (3) Chaque jour, le *courtier membre en épargne collective* qui n'offre pas de prêts sur marge aux clients doit calculer le nombre de *produits de placement* devant être détenus en *dépôt fiduciaire* conformément aux calculs prévus à la Partie A.2 de la présente Règle et veiller à ce que les positions sur *produits de placement* qu'il reçoit sont détenues en *dépôt fiduciaire*.

PARTIE A.3 – PRODUITS DE PLACEMENT DEVANT ÊTRE DÉTENUS EN DÉPÔT FIDUCIAIRE : RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DES PRODUITS DE PLACEMENT ET CORRECTIONS EN CAS D'INSUFFISANCE DE PRODUITS DE PLACEMENT DÉTENUS EN DÉPÔT FIDUCIAIRE

4320. Restrictions générales

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à la fois :
 - (i) à ce qu'aucune insuffisance de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* ne soit sciemment créée ou augmentée;
 - (ii) à ne pas livrer de *produits de placement* contre paiement pour le compte d'un client, si ces *produits de placement* doivent servir à l'exécution des obligations du *courtier membre* liées au *dépôt fiduciaire*.

4321. Corrections en cas d'insuffisance de produits de placement détenus en dépôt fiduciaire

- (1) En cas d'insuffisance de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire*, le *courtier membre* doit prendre rapidement les mesures les plus indiquées pour combler cette insuffisance.
- (2) Les insuffisances habituelles et les mesures de redressement indiquées comprennent entre autres celles mentionnées aux articles 4322 à 4326.

4322. Insuffisance de titres ou de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire – prêts à vue

- (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de *titres* détenus en *dépôt fiduciaire* ou de lingots de métaux précieux détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les prêts à vue doit demander le retour des *titres* ou des lingots de métaux précieux le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté cette insuffisance.

4323. Insuffisance des titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts de titres

- (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de *titres* détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les prêts de *titres* doit prendre les mesures suivantes dans un délai de un *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté cette insuffisance :
 - (i) soit demander à l'emprunteur de rendre les *titres*;
 - (ii) soit emprunter des *titres* de la même émission pour combler l'insuffisance.
- (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas les *titres* dans les cinq *jours ouvrables* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance, il doit amorcer un rachat d'office des *titres*.

4324. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations

- (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance des *titres* détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations doit :
 - (i) soit emprunter des *titres* de la même émission le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance pour combler celle-ci;
 - (ii) soit souscrire immédiatement des *titres* de la même émission.

4325. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – ventes à découvert déclarées de clients

- (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de *titres* détenus en *dépôt fiduciaire* touchant les ventes à découvert déclarées de clients doit :
 - (i) soit emprunter des *titres* de la même émission le *jour ouvrable* suivant pour combler l'insuffisance;
 - (ii) soit amorcer un rachat d'office des *titres* de la même émission dans les cinq *jours ouvrables* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance.

4326. Défauts – clients ou autres courtiers membres

- (1) S'il ne reçoit pas d'un client ou d'un *courtier membre* les *produits de placement* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de règlement, le *courtier membre* doit :

- (i) soit emprunter des *produits de placement* de la même émission pour combler l'insuffisance;
- (ii) soit amorcer un rachat d'office des *produits de placement*.

PARTIE A.4 – POLITIQUES ET PROCÉDURES DE BASE CONCERNANT LE DÉPÔT FIDUCIAIRE

4327. Dispositions générales

- (1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* prévues aux articles 4328 à 4332 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle 3900.

4328. Registres des produits de placement détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* doivent être décrits comme tels dans le registre des positions sur titres, sur lingots de métaux précieux et sur *produits de placement* analogues du *courtier membre* (ou dossiers connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Cette description doit représenter fidèlement comment les *produits de placement* sont détenus en *dépôt fiduciaire* chez le dépositaire et, par conséquent, les emplacements des coffres du *courtier membre* doivent avoir un lien direct avec les comptes de dépôt ouverts chez le dépositaire au nom du *courtier membre*.

4329. Rapport sur les éléments à détenir en dépôt fiduciaire

- (1) À l'exception de la situation décrite au paragraphe 4329(2), le *courtier membre* doit produire un rapport sur les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* au moins deux fois par semaine.
- (2) Le *courtier membre en épargne collective* qui n'offre pas de prêts sur marge aux clients doit produire un rapport sur les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* au moins une fois par mois.

4330. Signalement des insuffisances des produits de placement détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Le *courtier membre* doit établir des lignes directrices raisonnables de sorte que toute insuffisance importante de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* soit signalée dans les plus brefs délais aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre*.

4331. Employés affectés à la désignation des produits de placement détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Seuls les *employés* autorisés par le *courtier membre* peuvent inclure ou exclure des *produits de placement* des catégories de *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire*.

4332. Révision du rapport sur les produits de placement détenus en dépôt fiduciaire

- (1) À l'exception de la situation décrite au paragraphe 4332(2), le *courtier membre* doit procéder à une révision quotidienne du dernier rapport sur les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* produit pour déceler les insuffisances de ces *produits de placement* et les combler.
- (2) Le *courtier membre en épargne collective* qui n'offre pas de prêts sur marge aux clients doit procéder à une révision mensuelle du dernier rapport sur les *produits de placement*

détenus en dépôt fiduciaire produit pour déceler les insuffisances de ces *produits de placement* et les combler.

- (3) Le *courtier membre* doit faire une révision ou prendre d'autres mesures qui fournissent l'assurance raisonnable que l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les *produits de placement détenus en dépôt fiduciaire* ont été vérifiées.

4333. à 4339. – Réservés.

PARTIE B – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE DE TITRES ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS

PARTIE B.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA GARDE DE TITRES

4340. Introduction

- (1) Le *courtier membre* prend certains risques d'exploitation lorsqu'il a la garde de *titres*, de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues. Ces risques se posent en fonction du lieu où se trouvent les *titres*, les lingots de métaux précieux et les autres actifs analogues des personnes qui sont chargées de les détenir et de la suffisance des *contrôles internes* du *courtier membre* pour gérer ces risques. La Partie B de la présente Règle énonce les *exigences de l'Organisation* liées à la gestion des risques associés à la garde de ces types de *produits de placement*. Comme ces risques sont quantifiables, ils sont calculés comme charges au titre de la marge dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*. La Partie B de la présente Règle, avec le Formulaire 1, prescrit ces charges.

4341. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« lieu agréé de dépôt de titres externe » (<i>external acceptable securities location</i>)	<i>Lieu agréé de dépôt de titres</i> , de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues que le <i>courtier membre</i> n'a pas en sa possession matérielle, mais dont il a le contrôle.
« lieu agréé de dépôt de titres interne » (<i>internal acceptable securities location</i>)	<i>Lieu agréé de dépôt de titres</i> , de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues qui sont sous le contrôle physique du <i>courtier membre</i> ou en sa possession matérielle. Les <i>lieux agréés de dépôt de titres internes</i> comprennent les lieux agréés de transfert.
« risque de compensation » (<i>set-off risk</i>)	Risque auquel s'expose le <i>courtier membre</i> lorsqu'il a d'autres opérations, soldes ou positions auprès d'un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre d'opérer compensation entre ces soldes et la valeur des <i>produits de placement</i> détenus par le dépositaire.

4342. Produits de placement détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres

- (1) Le *courtier membre* doit détenir les *produits de placement* qui doivent être gardés, y compris les *titres* à inscription en compte, dans un *lieu agréé de dépôt de titres* prescrit à la présente Règle et au Formulaire 1. Les *lieux agréés de dépôt de titres* peuvent être soit des *lieux agréés de dépôt de titres internes*, qui comprennent les lieux agréés de transfert de *titres*, soit des *lieux agréés de dépôt de titres externes*, que le Formulaire 1 désigne simplement sous l'expression *lieux agréés de dépôt de titres*.

4343. Dépôt dans les délais prescrits

- (1) Le *courtier membre* doit déposer dans les délais prescrits les *produits de placement* devant être détenus en *dépôt fiduciaire* dans un *lieu agréé de dépôt de titres*.

PARTIE B.2 – LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE TITRES**4344. Lieu agréé d'entreposage interne**

- (1) Les positions sur *produits de placement* que le *courtier membre* a en sa possession matérielle doivent être détenus dans un lieu d'entreposage interne qui satisfait aux conditions prévues par l'article 4345 lui permettant d'être considéré comme *lieu agréé de dépôt de titres interne*.

4345. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage interne

- (1) Le lieu agréé d'entreposage de *produits de placement* interne du *courtier membre* doit :
- (i) comporter en permanence des systèmes et des *contrôles internes* adéquats pour protéger les *produits de placement*;
 - (ii) comprendre la totalité des positions sur *produits de placement* libres de toute charge que le *courtier membre* a en sa possession matérielle.

4346. Lieux agréés de transfert

- (1) Pour qu'un lieu de transfert soit un lieu agréé de transfert, les *produits de placement* en voie de transfert doivent être en possession d'un agent des transferts inscrit ou reconnu et le *courtier membre* doit se conformer aux exigences liées à la confirmation applicables prévues aux articles 4356 à 4360.

4347. Positions sur produits de placement dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle

- (1) Les positions sur *produits de placement* que le *courtier membre* n'a pas en sa possession matérielle mais dont il a le contrôle doivent être détenus dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*; sinon le *courtier membre* doit se conformer aux exigences concernant la renonciation du client prévues à l'article 4352.

4348. Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes

- (1) Les entités pouvant être des *lieux agréés de dépôt de titres externes* doivent respecter les *exigences de l'Organisation* prévues à la présente Règle et dans le Formulaire 1. Dans le Formulaire 1, les entités pouvant se qualifier comme « *lieux agréés de dépôt de titres* » sont regroupées en huit catégories : dépositaires et chambres de compensation, *institutions agréées* et leurs *filiales*, *contreparties agréées*, banques et sociétés de fiducie, organismes de placement collectif ou leurs mandataires, *entités réglementées*, institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangères et entités considérées comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent selon les listes de la London Bullion Market Association.

4349. Institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangères autorisés

- (1) Pour faire autoriser par l'*Organisation* une institution étrangère ou un courtier en valeurs étrangères comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit :

- (i) effectuer un contrôle diligent;
- (ii) approuver l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*;
- (iii) remplir une attestation selon la forme prescrite par l'*Organisation* confirmant le contrôle diligent qu'il a effectué et l'autorisation qu'il a donnée.

4350. Demande adressée à l'Organisation pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers

- (1) Le *courtier membre* doit présenter une demande écrite à l'*Organisation* pour l'examen et l'autorisation de l'institution étrangère ou du courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*.
- (2) Avant qu'elle ne soit présentée à l'*Organisation*, la demande doit avoir été approuvée par le conseil d'administration du *courtier membre* ou un comité de ce conseil.
- (3) La demande adressée à l'*Organisation* doit comporter les éléments suivants :

Document	Teneur	Formulaire (s'il est prescrit par l'Organisation)
1. Attestation de dépositaire étranger	1. Réponses du <i>courtier membre</i> aux questions sur le contrôle diligent du dépositaire 2. Attestation du <i>courtier membre</i> approuvant le dépositaire étranger comme lieu de dépôt de <i>produits de placement</i>	Forme que l' <i>Organisation</i> juge satisfaisante
2. Derniers états financiers audités du dépositaire étranger candidat	Valeur nette minimale de 150 millions de dollars canadiens	

4351. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres

- (1) Pour que l'institution étrangère ou le courtier en *valeurs mobilières* étranger puisse demeurer un *lieu agréé de dépôt de titres*, le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit chaque année :
 - (i) approuver par écrit l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger;
 - (ii) remplir et signer une attestation de dépositaire étranger pour cette institution étrangère ou ce courtier étranger.
- (2) Le *courtier membre* doit déposer l'attestation de dépositaire étranger auprès de l'*Organisation*.
- (3) L'approbation annuelle donnée par le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit être donnée de la manière suivante :

Document	Teneur	Notes
Documents du conseil d'administration et attestation de dépositaire étranger du <i>courtier membre</i>	Approbation annuelle écrite du dépositaire étranger comme lieu de dépôt de <i>produits de placement</i> par le conseil d'administration ou le comité du conseil d'administration du <i>courtier membre</i>	L'approbation doit être consignée dans le procès-verbal d'une réunion. L'approbation doit être mise à la disposition des auditeurs au cours d'une inspection sur place chez le <i>courtier membre</i> .

- (4) Sans cette approbation écrite et l'attestation de dépositaire étranger dûment déposée, le lieu n'est pas un *lieu agréé de dépôt de titres*.

4352. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible

- (1) Le *courtier membre* qui détient des positions sur *produits de placement* pour un client dans un territoire étranger doit obtenir une renonciation de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) les *lois applicables* ou la situation du territoire étranger peuvent restreindre le transfert de positions sur *produits de placement* hors de ce territoire;
 - (ii) le *courtier membre* n'est pas en mesure de détenir les *produits de placement* du client dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe* dans ce territoire étranger.
- (2) La renonciation du client, selon une forme approuvée, doit être obtenue pour chaque opération.
- (3) Dans la renonciation, le client doit :
- (i) consentir à l'accord;
 - (ii) reconnaître les risques associés à la détention des *produits de placement* au nom du *courtier membre* chez le dépositaire étranger désigné du pays en question;
 - (iii) renoncer à toute réclamation qu'il pourrait avoir contre le *courtier membre* et le dégager de toute responsabilité si le dépositaire étranger perd les *produits de placement*.
- (4) Dès qu'il obtient la renonciation, le *courtier membre* peut mettre les *produits de placement* du client en dépôt chez un dépositaire du territoire étranger, s'il a conclu avec ce dernier une convention de garde écrite.

PARTIE B.3 – CONVENTION DE GARDE ÉCRITE REQUISE

4353. Convention avec chaque lieu de dépôt de titres externe

- (1) Comme le Formulaire 1 le prescrit, le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite avec chaque dépositaire étranger. Pour que le dépositaire étranger puisse se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*, la convention de garde écrite doit stipuler que :

- (i) le *courtier membre* doit consentir au préalable par écrit à toute utilisation ou aliénation des *produits de placement*;
- (ii) des certificats de *titres* peuvent être rapidement délivrés sur demande ou, en l'absence de certificats et s'il s'agit de *titres* à inscription en compte, ces *titres* doivent être rapidement transférés sur demande, soit hors de ce lieu, soit à une autre *personne* du lieu même;
- (iii) les *produits de placement* sont détenus en *dépôt fiduciaire* pour le compte du *courtier membre* ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou sûreté en faveur du dépositaire;
- (iv) le dépositaire indemnise le *courtier membre* à l'égard des pertes subies par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au *courtier membre* les *produits de placement* ou autres biens qu'il détient. Cependant, la responsabilité du dépositaire se limite à la *valeur marchande* des *produits de placement* et autres biens à la date à laquelle il était tenu de les livrer au *courtier membre*.

Lorsque la garde est garantie par une convention de garde globale, et notamment lorsque le dépositaire fait appel à un sous-dépositaire, l'indemnisation par le dépositaire doit :

- (a) correspondre aux pratiques courantes dans le secteur,
- (b) être opposable sur le plan juridique,
- (c) avoir une portée suffisante et être sous une forme jugée acceptable par l'*Organisation*.

4354. Convention de garde de simple fiduciaire

- (1) Pour les *titres* à inscription en compte, pour lesquels le *courtier membre* ne dispose d'aucune convention de garde écrite avec un *lieu agréé de dépôt de titres externe*, le *courtier membre* se conforme aux exigences de l'article 4353, si l'*Organisation*, en tant que simple fiduciaire des *courtiers membres*, a conclu une convention de garde dans une forme approuvée avec le dépositaire.

PARTIE B.4 – CONFIRMATION ET RAPPROCHEMENT REQUIS

4355. Produits de placement en transit

- (1) Les *produits de placement* en transit entre deux lieux d'entreposage internes qui :
 - (i) soit ne font pas l'objet de *contrôles internes* adéquats,
 - (ii) soit sont en transit pendant plus de cinq *jours ouvrables*,ne sont considérés ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable.

4356. Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes

- (1) Chaque année, le *courtier membre* doit recevoir de chaque *lieu agréé de dépôt de titres externe* une confirmation expresse visant la totalité des positions sur *produits de placement* à la date de son audit de clôture d'exercice.

- (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas du *lieu agréé de dépôt de titres externe* une confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice visant les positions sur *produits de placement*, il doit alors transférer la position dans son compte de différence.

4357. Confirmations de lieux de transfert au Canada

- (1) S'il a livré des *titres* aux fins de réinscription à un lieu de transfert au Canada, le *courtier membre* doit recevoir ces *titres* dans les 20 *jours ouvrables* de la livraison.
- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces *titres* dans les 20 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur *titres* à recevoir dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

4358. Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis

- (1) S'il a livré des *titres* aux fins de réinscription à un lieu de transfert aux États-Unis, le *courtier membre* doit recevoir ces *titres* dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison.
- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces *titres* dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur *titres* à recevoir dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 70 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

4359. Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis

- (1) S'il a livré des *titres* aux fins de réinscription à un lieu de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le *courtier membre* doit recevoir ces *titres* dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison.
- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces *titres* dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur *titres* à recevoir dans les 100 *jours ouvrables* de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 100 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

4360. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'actions

- (1) Si le *courtier membre* n'a pas reçu les *titres* découlant de dividendes en actions déclarés ou de fractionnements d'actions dans les 45 *jours ouvrables* de la date à laquelle il doit les recevoir, le *courtier membre* doit obtenir une confirmation écrite de sa position sur *titres* à recevoir.
- (2) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 *jours ouvrables*, le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

4361. Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt

- (1) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire un rapprochement entre ses livres comptables pour *titres* d'organismes de placement collectif et *titres* constatant un dépôt et la *documentation* fournie par l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice.

PARTIE B.5 – MARGE OBLIGATOIRE**4362. Lieu agréé de dépôt de titres**

- (1) Dans le cas des *produits de placement* que le *courtier membre* détient dans un *lieu agréé de dépôt de titres*, les marges obligatoires liées à la garde ne s'appliquent que pour les écarts non résolus.

4363. Charges au titre de la marge – lieu de dépôt de titres non agréé

- (1) Dans le cas des *produits de placement* que le *courtier membre* détient dans un lieu de dépôt de *titres* non agréé, des marges obligatoires supplémentaires prévues dans la présente Partie B.5 doivent être constituées, sauf si une renonciation conforme aux dispositions de l'article 4352 est obtenue du client.

4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés

- (1) Si les *produits de placement* sont :
- (i) soit réputés ne pas être sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable prévu à l'article 4355;
 - (ii) soit détenus, sans être en la possession matérielle du *courtier membre*, dans un lieu de dépôt de *titres* non agréé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (a) le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres interne* précisés à l'article 4345,
 - (b) le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres externe* précisés à l'article 4348,
 - (c) aucune approbation écrite annuelle ne qualifie l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres* tel que le prévoit l'article 4351,

le *courtier membre* doit alors, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, déduire la totalité (100 %) de la *valeur marchande* des *produits de placement* sous la garde du lieu de dépôt de *titres* non agréé.

4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt

- (1) Les positions sur *produits de placement* pour lesquelles le *courtier membre* n'a pas reçu :
- (i) la confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice prévue au paragraphe 4356(2) ou pour lesquelles le *courtier membre* ne procède pas à un rapprochement de fin de mois valable,

- (ii) la confirmation d'un agent des transferts, dans les délais prescrits, prévue aux paragraphes 4357(3), 4358(3) ou 4359(3),
- (iii) la confirmation concernant un fractionnement d'actions ou des dividendes en actions connexes prévue au paragraphe 4360(2),

ne sont considérées ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable et doivent être transférées dans le compte de différence du *courtier membre*.

- (2) Pour les positions transférées dans le compte de différence conformément au paragraphe 4365(1), le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) fournir, aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*, comme montant requis au titre de la marge, la somme de la *valeur marchande* de la position sur *produits de placement* et de la marge normale sur l'avoir en portefeuille;
 - (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.

4366. Aucune convention de garde écrite

- (1) S'il n'a pas conclu de convention de garde écrite avec un dépositaire, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit constituer une marge pour les positions sur *produits de placement* sous la garde de ce dépositaire conformément aux paragraphes 4366(2) et 4366(3).
- (2) *Aucun risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire
 - (i) En l'absence de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul de son *excédent au titre du signal précurseur* et de sa *réserve au titre du signal précurseur*, déduire comme marge obligatoire 10 % de la *valeur marchande* des positions sur *produits de placement* sous la garde du dépositaire.
- (3) *Risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire
 - (i) En cas de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul :
 - (a) de son *capital régularisé en fonction du risque*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 100 % de son exposition au *risque de compensation*,
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des *produits de placement* sous la garde du dépositaire,
 - (b) de son *excédent au titre du signal précurseur* et de sa *réserve au titre du signal précurseur*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 10 % de la *valeur marchande* des *produits de placement* sous la garde du dépositaire,
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des *produits de placement* sous la garde du dépositaire, moins le montant requis au sous-alinéa 4366(3)(i)(a).

4367. Rapprochement des livres comptables

- (1) Si le *courtier membre* fait le rapprochement entre ses livres comptables et les documents ou relevés mensuels d'un organisme de placement collectif émetteur ou d'une institution financière émettrice conformément à l'article 4361, il doit constituer la marge requise dans le Formulaire 1, État B, Ligne 24, Notes et directives concernant les écarts non résolus.
- (2) Si le *courtier membre* ne fait pas le rapprochement entre ses livres comptables et les documents ou relevés reçus d'organismes de placement collectif ou d'institutions financières dans le cas de *titres* constatant un dépôt, il doit faire ce qui suit :
 - (i) déduire, lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, une marge obligatoire au titre des écarts non résolus d'un montant égal :
 - (a) soit à 10 % de la *valeur marchande des produits de placement* s'il n'y a pas eu d'opération sur ces *produits de placement*, mis à part les rachats et les transferts, pendant au moins six mois et si aucune valeur de prêt n'a été attribuée à ces *produits de placement*,
 - (b) soit à 100 % de la *valeur marchande des produits de placement*;
 - (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.

4368. Comptes de différence

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un compte de différence ou un compte d'attente pour inscrire toutes les positions sur *produits de placement* qu'il n'a pas reçues en raison d'erreurs ou d'écarts non résolus dans un compte.
- (2) S'il n'a pas reçu les positions sur *produits de placement* inscrites dans le compte de différence dans les 30 *jours ouvrables* de l'inscription de l'insuffisance, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit emprunter des positions sur *produits de placement* pour combler l'insuffisance;
 - (ii) soit souscrire ou acquérir des *produits de placement* immédiatement.

4369. à 4379. – Réservés.**PARTIE C – OBLIGATIONS LIÉES AUX SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS****4380. Introduction**

- (1) La Partie C de la présente Règle décrit nos restrictions visant l'utilisation des *soldes créditeurs disponibles* de clients par le *courtier membre* dans l'exercice de son activité, lorsque les *exigences de l'Organisation* le permettent.

4381. Utilisation par le courtier membre en placement des soldes créditeurs disponibles des clients

- (1) Dans l'exercice de son activité, le *courtier membre en placement* ne peut utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients que conformément aux articles 4383 à 4386.

4382. Utilisation par le courtier membre en épargne collective des soldes créditeurs disponibles des clients

- (1) Le *courtier membre en épargne collective* doit conserver les espèces de ses clients :

- (i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une institution financière canadienne admissible comme *institution agréée*,
 - (ii) séparées des autres sommes qu'il reçoit.
- (2) Malgré le paragraphe 4382(1), le courtier de niveau 4 peut utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dans l'exercice de son activité s'il se conforme :
- (i) aux prescriptions sur le capital minimum obligatoire du sous-alinéa 4111(3)(i)(f),
 - (ii) aux limites d'utilisation du *solde créditeur disponible* du client et aux obligations liées au dépôt fiduciaire des *soldes créditeurs disponibles* excédentaires prévus aux articles 4383 à 4386 et dans l'État F et le Tableau 2 du Formulaire 1.

4383. Mention sur les relevés de compte des clients

- (1) Le *courtier membre* qui utilise les *soldes créditeurs disponibles* des clients dans l'exercice de son activité et qui ne les conserve pas :
- (i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une institution financière canadienne admissible comme *institution agréée*,
 - (ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit,
- doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente :
- « Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. ».

4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables

- (1) Le *courtier membre* qui utilise les *soldes créditeurs disponibles* des clients dans l'exercice de son activité, ne doit pas les utiliser s'ils totalisent le plus élevé des montants suivants :
- (i) limite générale des *soldes créditeurs disponibles* :
douze fois la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre*;
 - (ii) limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre* pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la *réserve au titre du signal précurseur* affecté aux autres fins, où le restant de la *réserve au titre du signal précurseur* est égal à la *réserve au titre du signal précurseur* moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.
- (2) Le *courtier membre* qui utilise les *soldes créditeurs disponibles* des clients dans l'exercice de son activité doit détenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe 4384(1) :
- (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une institution financière canadienne admissible comme *institution agréée*. Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l'*institution agréée*;
 - (ii) soit dans les *titres* suivants :

Titres admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients			
Catégorie		Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Obligations, débetures, bons du Trésor et autres <i>titres</i> venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par : <ul style="list-style-type: none"> les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni les gouvernements provinciaux du Canada 	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)
2.	Obligations, débetures, bons du Trésor et autres <i>titres</i> venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger d'un pays signataire de l'Accord de Bâle
3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Aucune <i>agence de notation désignée</i> n'attribue une note courante inférieure Doivent être émis par une <i>banque à charte</i> canadienne Les <i>titres</i> émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée dans les notes et directives du Tableau 14 du Formulaire 1, ne sont pas admissibles

4385. Calcul hebdomadaire

- (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, le *courtier membre* qui utilise les *soldes créditeurs disponibles* des clients dans l'exercice de son activité doit calculer les sommes qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* conformément à l'article 4384.

4386. Vérification quotidienne de la conformité et mesures nécessaires

- (1) Chaque jour, le *courtier membre* qui utilise les *soldes créditeurs disponibles* des clients dans l'exercice de son activité doit comparer la somme des *soldes créditeurs disponibles* de clients qu'il détient en *dépôt fiduciaire* avec la somme qu'il est tenu de détenir en *dépôt fiduciaire* conformément au paragraphe 4384(2).
- (2) Chaque jour, le *courtier membre en épargne collective* qui n'utilise pas les *soldes créditeurs disponibles* des clients dans l'exercice de son activité doit calculer la somme qui doit être détenue en dépôt fiduciaire conformément au paragraphe 4382(1).
- (3) Le *courtier membre* doit détecter et combler toute insuffisance des sommes qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* conformément aux paragraphes 4382(1) ou 4384(2) dans le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance. Lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre* lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*.

4387. Compte fiduciaire désigné

- (1) Le *courtier membre* doit aviser par écrit l'institution financière qui détient des espèces de clients en dépôt fiduciaire conformément aux alinéas 4382(1)(i) ou 4384(2)(i) de ce qui suit :
 - (i) le compte est établi aux fins de détenir des fonds d'un client en fiducie et le compte doit être désigné comme un « compte fiduciaire »;
 - (ii) aucune somme ne peut être retirée, notamment par virement électronique, par une personne autre que les employés autorisés du *courtier membre*;
 - (iii) les sommes détenues en fiducie ne peuvent servir à couvrir des insuffisances dans d'autres comptes du *courtier membre*.

4388. à 4399. – Réservés.

RÈGLE 4400 | PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS,
PROTECTION D'ESPÈCES ET DE PRODUITS DE PLACEMENT ET ASSURANCES

4401. Introduction

- (1) La Règle 4400 décrit les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes :

Partie A – Obligations liées à la garde
[articles 4402 à 4407];

Partie B – Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces, de titres, de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues
[articles 4420 à 4434];

Partie C – Assurances requises
[articles 4450 à 4468].

PARTIE A – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE

4402. Introduction

- (1) La Partie A de la présente Règle oblige le *courtier membre* à conclure des accords adéquats pour la *garde* des actifs de ses clients.

4403. Convention de garde écrite

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres*, des lingots de métaux précieux ou d'autres actifs analogues en *garde* doit conclure une convention de *garde* écrite avec chaque client dont il détient ces *produits de placement*.

4404. Maintien des actifs libres de charges

- (1) Le *courtier membre* doit voir à ce que les *titres*, les lingots de métaux précieux ou les autres actifs analogues détenus en *garde* demeurent libres de quelque charge que ce soit.

4405. Garde distincte des actifs

- (1) Le *courtier membre* doit conserver les *titres*, les lingots de métaux précieux ou les autres actifs analogues détenus en *garde* à part des autres positions et doit disposer de procédures qui assurent leur *garde* distincte.

4406. Identification des actifs en garde dans les registres

- (1) Le *courtier membre* doit explicitement identifier et inscrire les *titres*, les lingots de métaux précieux ou les autres actifs analogues détenus en *garde* comme tels dans son registre des positions sur *titres*, sur lingots de métaux précieux ou sur un *produit de placement* analogue ainsi que dans le grand livre et sur le relevé de compte de ses clients.

4407. Libération des actifs détenus en garde

- (1) Le *courtier membre* ne peut libérer des *titres*, des lingots de métaux précieux ou d'autres actifs analogues détenus en *garde* en faveur de tiers qu'à la demande du client.

4408. à 4419. – Réservés.

PARTIE B – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE DE PROTECTION D'ESPÈCES, DE TITRES, DE LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET D'AUTRES ACTIFS ANALOGUES

4420. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle oblige le *courtier membre* à avoir des politiques et des procédures pour prévenir la perte des actifs de ses clients et de ses propres actifs.

4421. Protection des espèces, des titres, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues des clients et du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit protéger les espèces, les *titres*, les lingots de métaux précieux et les autres actifs analogues de ses clients ainsi que les siens :
 - (i) contre toute perte importante;
 - (ii) pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins d'ordre réglementaire, d'ordre financier et d'assurance).
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les exigences minimales en matière de protection des espèces, des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues prévues aux articles 4422 à 4433.
- (3) L'*Organisation* reconnaît que le *courtier membre* dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la présente Règle en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du *courtier membre*, ce dernier doit mettre en place d'autres mesures de contrôle approuvées par l'*Organisation*.

4422. Réception et remise de titres, de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues

- (1) Il est interdit aux *employés* qui reçoivent et livrent des *titres*, des lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues d'avoir accès aux registres de *titres*, de lingots de métaux précieux ou de *produits de placement* analogues du *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* doit manutentionner les *titres*, les lingots de métaux précieux et les autres actifs analogues dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.
- (3) La réception et la livraison de *titres*, de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons).
- (4) Le *courtier membre* qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé.
- (5) Le *courtier membre* doit obtenir des reçus signés par le client ou son mandataire lorsqu'il leur livre des *titres*, des lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues sans recevoir de paiement.

4423. Accès restreint aux titres, aux lingots de métaux précieux et aux autres actifs analogues

- (1) Seuls les *employés* désignés à cette fin assurent la manutention des *titres*, des lingots de métaux précieux ou des autres actifs analogues.
- (2) La manutention des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues n'est permise que dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.

- (3) Seuls les *employés* ne participant pas à la tenue des registres du *courtier membre* et à leur rapprochement peuvent assurer la manutention des *titres*, des lingots de métaux précieux ou des autres actifs analogues.

4424. Compensation

- (1) Le *courtier membre* doit comparer et faire concorder ses registres avec les rapports des règlements de la veille dans les plus brefs délais.
- (2) Seuls les *employés* qui n'exercent pas des fonctions de négociation peuvent faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement.
- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais.
- (4) Le *courtier membre* doit examiner les rapports chronologiques sur les non-livraisons et les non-réceptions pour en dégager la raison des retards de règlement.
- (5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* dans les plus brefs délais.
- (6) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser une position sur *titres* dans un compte client pour régler les ventes à découvert d'un compte non-client, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée :
 - (i) soit aux termes d'une convention de compte sur marge dûment signée conformément aux *exigences de l'Organisation*;
 - (ii) soit aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de *titres* dûment signée conformément aux *exigences de l'Organisation*.
- (7) Le *courtier membre* doit rapprocher quotidiennement ses registres et ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.

Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0067, nous proposons d'abroger l'article 4424 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles CC en remplacement de l'article 4424 :

4424. Compensation

- (1) Le *courtier membre* doit comparer et faire concorder ses registres avec les rapports des règlements de la veille dans les plus brefs délais.
- (2) Seuls les *employés* qui n'exercent pas des fonctions de négociation peuvent faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement.
- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais.
- (4) Le *courtier membre* doit examiner les rapports chronologiques sur les non-livraisons et les non-réceptions pour en dégager la raison des retards de règlement.
- (5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* dans les plus brefs délais.

- (6) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser une position sur *titres* dans un compte client pour régler les ventes à découvert d'un compte non-client, sauf s'il a obtenu le consentement écrit du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée :
- (i) soit aux termes d'une convention de compte sur marge dûment signée conformément aux *exigences de l'Organisation*;
 - (ii) soit aux termes d'une convention de *prêt de titres* dûment signée conformément aux *exigences de l'Organisation*.
- (7) Le *courtier membre* doit rapprocher quotidiennement ses registres et ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.

4425. Protection des titres, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues

- (1) Le *courtier membre* doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt détenant des *titres*, des lingots de métaux précieux ou d'autres actifs analogues pour son compte et pour le compte de ses clients.
- (2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le *courtier membre* doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les *titres* « libérés » et « en dépôt fiduciaire »).
- (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher ses registres de positions sur *titres*, sur lingots de métaux précieux et sur d'autres actifs analogues et les registres du dépositaire de ces positions. Le *courtier membre* doit faire enquête sur tout écart et procéder aux écritures d'ajustement qui s'imposent.
- (4) Le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite appropriée avec chaque dépositaire de *titres*, de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues qu'il détient pour son compte et pour le compte de ses clients et qui relèvent de lui.

4426. Gestion des registres des titres, des lingots de métaux précieux et des produits de placement analogues

- (1) Il est interdit aux *employés* chargés de tenir et de rapprocher les registres des *titres*, des lingots de métaux précieux et des *produits de placement* analogues de participer à la manutention des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues.
- (2) Le *courtier membre* doit mettre à jour ses registres de *titres*, de lingots de métaux précieux et de *produits de placement* analogues dans les plus brefs délais pour que tout changement de lieu et de propriété des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues dont il a le contrôle y soit indiqué.
- (3) Les écritures de journal des registres de *titres*, de lingots de métaux précieux et de *produits de placement* analogues doivent être clairement présentées et le *courtier membre* doit examiner et approuver les ajustements avant leur traitement.

4427. Règles pour le dénombrement des titres, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues

- (1) Outre le dénombrement effectué au cours de l'audit externe annuel, le *courtier membre* doit faire, au moins une fois par an, le dénombrement :

- (i) des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues détenus en *dépôt fiduciaire*;
 - (ii) des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues détenus en *garde*.
- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le dénombrement des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues détenus dans des coffres d'usage courant.
 - (3) Il est interdit aux *employés* chargés de la manutention des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues d'effectuer leur dénombrement.
 - (4) Les procédures de dénombrement doivent prévoir le dénombrement des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues physiquement détenus dans un coffre et la vérification simultanée de toutes les positions connexes, comme les positions en transit ou en voie de transfert.
 - (5) Pendant le dénombrement des *titres*, des lingots de métaux précieux et des autres actifs analogues tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du *courtier membre*. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable doivent être signalées au *Membre de la haute direction* qualifié dans les plus brefs délais.

4428. Déplacement de certificats, de titres, de lingots de métaux précieux et d'autres actifs analogues entre succursales

- (1) Le *courtier membre* doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur *titres* et doit rapprocher ces comptes mensuellement.
- (2) Dans le cas de *titres*, de lingots de métaux précieux ou d'autres actifs analogues en transit, le *courtier membre* doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au compte de transit. Lorsque les *titres*, les lingots de métaux précieux ou les autres actifs analogues sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le *courtier membre* doit les radier du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire.
- (3) La succursale destinataire doit vérifier si les *titres*, les lingots de métaux précieux ou les autres actifs analogues reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne.
- (4) Les moyens de transport choisis par le *courtier membre* pour les *titres*, les lingots de métaux précieux ou les autres actifs analogues en transit :
 - (i) doivent être conformes aux modalités de la police d'assurance;
 - (ii) doivent tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût.

4429. Transfert de titres

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre indiquant tous les *titres* envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci.
- (2) Seuls les *employés* désignés qui ne font pas partie du service des transferts devraient être habilités à demander des transferts à une dénomination autre que celle du *courtier*

membre. Seuls les *titres* entièrement payés (sauf les nouvelles émissions) peuvent être transférés à une dénomination autre que celle du *courtier membre*.

- (3) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée.
- (4) Le *courtier membre* doit inscrire ces *titres* dans son registre des positions sur *titres* et les désigner comme « titres en voie de transfert ».
- (5) Le *courtier membre* doit avoir un reçu pour toute position sur *titres* chez un agent des transferts.
- (6) Le *courtier membre* doit préparer un rapport chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que le chef du service ou tout autre directeur qualifié doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de *titres* en provenance d'agents des transferts.
- (7) Il est interdit aux *employés* chargés du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la détention des *titres*, comme les livraisons ou la gestion de lieux de dépôt courant ou de lieux de dépôt fiduciaire de *titres*.

Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0067, nous proposons d'abroger l'article 4429 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles CC en remplacement de l'article 4429 :

4429. Transfert de titres

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre indiquant tous les *titres* envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci.
- (2) Seuls les *employés* désignés qui ne font pas partie du service des transferts devraient être habilités à demander des transferts à une dénomination autre que celle du *courtier membre*.
- (3) Seuls les *titres* entièrement payés peuvent être transférés à une dénomination autre que celle du *courtier membre*, à l'exception des nouvelles émissions et des *titres* empruntés par le *courtier membre* en vertu de la Partie B.2 de la Règle 4600.
- (4) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée.
- (5) Le *courtier membre* doit inscrire ces *titres* dans son registre des positions sur *titres* et les désigner comme « titres en voie de transfert ».
- (6) Le *courtier membre* doit avoir un reçu pour toute position sur *titres* chez un agent des transferts.
- (7) Le *courtier membre* doit préparer un rapport chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que le chef du service ou tout autre directeur qualifié doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de *titres* en provenance d'agents des transferts.

- (8) Il est interdit aux *employés* chargés du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la détention des *titres*, comme les livraisons ou la gestion de lieux de dépôt courant ou de lieux de dépôt fiduciaire de *titres*.

4430. Réorganisation

- (1) Le *courtier membre* doit disposer d'une méthode structurée pour indiquer et consigner la date et les conditions de toutes les émissions, y compris les émissions de droits et offres à venir.
- (2) Le *courtier membre* doit disposer d'une méthode claire pour communiquer au personnel de vente les activités de réorganisation à venir, notamment les délais pour soumettre des directives spéciales par écrit et toute procédure de traitement spécial requise pour les dates clés.
- (3) La responsabilité de l'organisation et du traitement d'une offre doit être attribuée à un *employé* autorisé ou à un service autorisé.
- (4) Le *courtier membre* doit clairement définir les procédures pour solder quotidiennement les positions et assurer le contrôle physique des *titres*.
- (5) Le *courtier membre* doit rapprocher et examiner régulièrement les comptes d'attente portant sur les offres et les fractionnements.

4431. Traitement des dividendes et des intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit disposer d'un système pour enregistrer tous les dividendes et intérêts à payer et à recevoir à leur date d'exigibilité.
- (2) Il est interdit aux *employés* chargés de l'enregistrement des dividendes et des intérêts de manipuler des espèces ou d'autoriser des paiements.
- (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) rapprocher les comptes de dividendes et d'intérêts;
 - (ii) examiner le classement chronologique des dividendes à recevoir.
- (4) Seuls le chef du service ou un autre directeur qualifié peuvent autoriser les radiations de dividendes ou d'intérêts.
- (5) Le chef du service ou un autre directeur doit approuver les écritures de journal concernant les comptes de dividendes et d'intérêts.
- (6) Le *courtier membre* :
 - (i) ne doit payer aucune réclamation de dividendes, sauf celles présentées dans le cadre d'un système de règlement automatique, si elle n'est pas assortie de pièces justificatives, comme une preuve d'enregistrement;
 - (ii) doit vérifier la validité des pièces justificatives en fonction de la *documentation* interne et les faire approuver par le chef du service ou tout autre directeur qualifié.
- (7) Lorsqu'il y est tenu par les *lois applicables*, le *courtier membre* doit retenir l'impôt des non-résidents.
- (8) Lorsqu'il y est tenu par les *lois applicables*, le *courtier membre* doit veiller à ce que le revenu des clients soit convenablement déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu.

4432. Rapprochement des comptes internes

- (1) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le rapprochement des comptes internes.
- (2) Le chef du service ou un autre directeur doit examiner le rapprochement.

4433. Encaisse

- (1) Le chef du service ou tout autre directeur qualifié sont chargés d'examiner et d'approuver les rapprochements bancaires.
- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement.
- (3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans les délais et approuvées par le chef du service ou un autre directeur.
- (4) Le rapprochement des comptes bancaires doit être effectué par des *employés* qui :
 - (i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les décaissements;
 - (ii) n'ont pas accès aux positions sur *produits de placement*;
 - (iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal.
- (5) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit établir des critères d'approbation des demandes de chèque.
- (6) Les chèques doivent être prénumérotés et le *courtier membre* doit tenir compte de la continuité numérique.
- (7) Les chèques en blanc sont gardés en lieu sûr.
- (8) Deux *employés* autorisés doivent signer les chèques.
- (9) Les *employés* autorisés ne peuvent signer un chèque que si des pièces justificatives suffisantes sont soumises. Ces pièces doivent être annulées dès la signature du chèque.
- (10) Le *courtier membre* doit restreindre et surveiller l'accès à tout appareil de signature autographiée.
- (11) Le *courtier membre* doit restreindre le nombre d'employés autorisés à retirer des fonds des comptes bancaires, y compris par virement électronique.

4434. Comptes fiduciaires pour les fonds des clients

- (1) Le *courtier membre en épargne collective* qui n'utilise pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dans l'exercice de son activité doit enregistrer tous les chèques des clients dès leur réception et les déposer dans le compte fiduciaire le jour même. Le *courtier membre en épargne collective* peut déposer le chèque qui est reçu après les heures normales de bureau le *jour ouvrable* suivant.
- (2) Le *courtier membre en épargne collective* qui n'utilise pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dans l'exercice de son activité doit rapprocher tous les jours les dépôts effectués dans le compte fiduciaire avec le registre des dépôts, le registre des créances

exigibles et le registre des règlements d'opérations sur les titres d'organismes de placement collectif.

- (3) Le *courtier membre en épargne collective* qui n'utilise pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dans l'exercice de son activité doit garder en dépôt fiduciaire l'intérêt reçu qui est payable aux clients à l'égard des espèces détenues en fiducie pour les clients conformément au paragraphe 4382(1).

4435. à 4449. – Réservés.

PARTIE C – ASSURANCES REQUISES

4450. Introduction

- (1) La Partie C de la présente Règle oblige le *courtier membre* à souscrire toutes les assurances nécessaires pour se protéger contre des pertes potentielles découlant de vols ou d'actes frauduleux et d'autres pertes.

4451. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie C de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« montant de base » (<i>base amount</i>)	Le plus élevé des montants suivants : (i) l'avoir net global des clients sur l'ensemble de leurs comptes, où l'avoir net de chaque client correspond à valeur nette des espèces, des <i>titres</i> , des lingots de métaux précieux ou d'autres <i>produits de placement</i> que le <i>courtier membre</i> détient ou contrôle pour le compte de clients, (ii) le total des actifs admissibles du <i>courtier membre</i> , calculé conformément à l'État A du Formulaire 1.
« police d'assurance des institutions financières standard » (<i>standard form financial institution bond</i>)	La police d'assurance standard des institutions financières que le <i>courtier membre</i> doit souscrire.

4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance :
- (i) couvrant notamment les types de sinistres
 - (ii) et d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrit la Partie C de la présente Règle.

4453. Assureurs autorisés

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance :
- (i) soit auprès d'un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne;
 - (ii) soit auprès d'un assureur étranger approuvé par l'*Organisation*.

4454. Assureurs étrangers

- (1) Pour recevoir l'approbation de l'*Organisation*, un assureur étranger doit :
- (i) avoir une valeur nette minimale de 75 millions de dollars selon son dernier état de la situation financière audité ;
 - (ii) disposer de renseignements financiers que l'*Organisation* juge acceptables et qui sont mis à sa disposition aux fins d'inspection;
 - (iii) démontrer à l'*Organisation* qu'il est assujéti à un contrôle, semblable pour l'essentiel au contrôle auquel sont assujétiées les sociétés d'assurance au Canada, de la part des autorités de réglementation du territoire où il a été constitué.

4455. Assurance contre les pertes postales

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire une assurance contre les pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de *titres* négociables ou non négociables par courrier recommandé.
- (2) Si le *courtier membre* s'engage par écrit envers l'*Organisation* à ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de *titres*, il n'est pas tenu de souscrire l'assurance contre les pertes postales prévue au paragraphe 4455(1).

4456. Police d'assurance des institutions financières

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. La police d'assurance doit couvrir les cinq risques suivants :
- (i) **détournements** – le risque de perte, y compris la perte de biens, résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux de la part d'un *employé* du *courtier membre* :
 - (a) commis dans quelque endroit que ce soit,
 - (b) commis seul ou avec d'autres personnes;
 - (ii) **dans les locaux** – le risque de perte d'argent, de *titres*, de lingots de métaux précieux ou d'autres biens résultant d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un autre type de vol ou d'un autre moyen frauduleux, ou encore de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent :
 - (a) dans les bureaux de l'assuré,
 - (b) dans les bureaux d'un établissement bancaire,
 - (c) dans une chambre de compensation,
 - (d) dans tout lieu agréé de dépôt en lieu sûr,
 au sens attribué à ces termes et expressions dans la *police d'assurance des institutions financières standard*;
 - (iii) **en transit** – le risque de perte d'argent, de *titres* négociables ou non négociables, de lingots de métaux précieux ou d'autres biens en transit. La valeur des *titres* et des lingots de métaux précieux en transit confiés à la garde d'un *employé* ou d'un *mandataire* ne doit pas excéder la garantie d'assurance prévue dans le présent alinéa. Le montant de cette garantie doit représenter un dollar pour chaque dollar de

titres en transit. Le *courtier membre* doit soumettre à l'approbation de l'*Organisation* une liste des exceptions à l'argent, aux *titres*, aux lingots de métaux précieux ou aux autres biens assurés en conformité avec le présent alinéa;

- (iv) **contrefaçon** – le risque de perte résultant de la contrefaçon :
 - (a) de chèques,
 - (b) de lettres de change,
 - (c) de billets à ordre,
 - (d) d'autres directives ou ordres écrits de verser des sommes d'argent, à l'exclusion des *titres*, au sens qui leur est attribué dans la *police d'assurance des institutions financières standard*;
- (v) **titres** – le risque de perte résultant :
 - (a) soit de la souscription, de l'acquisition, de la vente, de la livraison, de l'octroi de crédit, d'une mesure visant des *titres* ou d'autres actes écrits, qui se révèlent :
 - (I) falsifiés,
 - (II) contrefaits,
 - (III) augmentés ou modifiés,
 - (IV) perdus ou volés,
 - (b) soit du fait d'avoir avalisé par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou un autre document ou acte écrit, au sens de la *police d'assurance des institutions financières standard*.

4457. Garanties minimales requises

- (1) Les courtiers de niveau 1, 2 et 3 et les *courtiers membres en placement* qui sont des *remisiers* de type 1 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 200 000 \$,
 - (ii) ½ % du *montant de base*,
 étant entendu toutefois que le montant minimal ne devrait pas dépasser 25 000 000 \$ pour chaque clause.
- (2) Les *courtiers membres en placement* qui sont des *remisiers* de type 2 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 500 000 \$,
 - (ii) ½ % du *montant de base*,
 étant entendu toutefois que le montant minimal ne devrait pas dépasser 25 000 000 \$ pour chaque clause.
- (3) Les courtiers de niveau 4 et les *courtiers membres en placement* opérant compensation ou les *remisiers* de type 3 ou de type 4 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant

une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :

- (i) 500 000 \$,
- (ii) 1 % du *montant de base*,

étant entendu toutefois que le montant minimal ne devrait pas dépasser 25 000 000 \$ pour chaque clause.

4458. – Réserve.

4459. Double limite d'indemnité globale

- (1) Le *courtier membre* doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.

4460. Calcul de la garantie minimale requise et provisions au titre du capital régularisé en fonction du risque

- (1) Tous les mois, le *courtier membre* doit calculer le montant de sa garantie minimale requise et remplir le Tableau 12 du Formulaire 1 pour le joindre à son *rapport financier mensuel* à déposer.
- (2) Lorsqu'il calcule le montant de sa garantie minimale requise, le *courtier membre* ne doit faire aucune distinction entre les *titres* négociables et les *titres* non négociables.
- (3) Lorsqu'il calcule le montant de son *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* doit prévoir un capital correspondant à la franchise de son assurance.

4461. Rectification d'une garantie insuffisante

- (1) Si la police d'assurance que détient le *courtier membre* ne prévoit pas la garantie minimale requise et que l'insuffisance :
 - (i) est inférieure à 10 % de la garantie minimale requise, le *courtier membre* doit combler l'insuffisance dans les deux mois suivant la date de production du *rapport financier mensuel* indiquant l'insuffisance;
 - (ii) est égale ou supérieure à 10 % de la garantie minimale requise, le *courtier membre* doit en aviser sans délai l'*Organisation* et combler l'insuffisance dans les dix jours suivant sa constatation.

4462. Police d'assurance globale des institutions financières

- (1) Lorsque le *courtier membre* maintient la police d'assurance prévue à la Partie C de la présente Règle et que cette police le nomme avec toute autre *personne* en tant qu'assuré ou bénéficiaire :
 - (i) le *courtier membre* doit avoir le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité en cas de perte, et tout paiement ou règlement à cet égard doit lui être versé directement;
 - (ii) la limite d'indemnité individuelle ou globale de la *police d'assurance des institutions financières standard* ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des *personnes* suivantes :

- (a) le *courtier membre*,
- (b) les *filiales* du *courtier membre* dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du *courtier membre*,
- (c) la *société de portefeuille* du *courtier membre*, à la condition que celle-ci n'exerce aucune activité et ne détienne aucun investissement, à part sa participation dans le *courtier membre*.

Les dispositions précédentes s'appliquent quels que soient les demandes d'indemnité, les antécédents ou les autres facteurs pouvant se rapporter à toute autre *personne*.

4463. Avis à l'Organisation en cas de résiliation par l'assureur

- (1) La *police d'assurance des institutions financières standard* et la police d'assurance contre les pertes postales que souscrit un *courtier membre* doivent stipuler que l'assureur est tenu d'aviser l'*Organisation* au moins 30 jours avant de résilier ou d'annuler la police d'assurance.

4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle

- (1) En cas de prise de contrôle du *courtier membre* par une autre entité, le *courtier membre* doit maintenir sa *police d'assurance des institutions financières standard* en vigueur pendant les 12 mois suivant la date de la prise de contrôle afin de couvrir toute perte survenue avant la date de la prise de contrôle et qui serait découverte après cette date.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que toute prime supplémentaire applicable est payée.

4465. Avis à l'Organisation des demandes d'indemnité présentées

- (1) Le *courtier membre* doit aviser par écrit l'*Organisation* qu'il a présenté une demande d'indemnité à un assureur ou à son représentant autorisé dans les deux *jours ouvrables* suivant sa présentation.

4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir que son conseil d'administration ou le comité de direction de ce conseil :
 - (i) doivent examiner et approuver au moins une fois par an les assurances requises et le niveau des garanties;
 - (ii) doivent confier à un *Membre de la haute direction* qualifié la responsabilité des questions d'assurance.

4467. Examen par le Membre de la haute direction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir que le *Membre de la haute direction* chargé des questions d'assurance :
 - (i) doit passer régulièrement en revue les conditions des polices d'assurance du *courtier membre* et la conception des procédures opérationnelles pour que le *courtier membre* se conforme à ces conditions;
 - (ii) doit surveiller l'évolution de l'activité et évaluer s'il est nécessaire de modifier les garanties ou les procédures opérationnelles;

- (iii) doit surveiller l'activité pour pouvoir déceler les sinistres assurés, en aviser les assureurs, présenter les demandes d'indemnité dans les délais et tenir compte de leur effet sur les limites d'indemnité globales.

4468. Intervention rapide de la haute direction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir que le *Membre de la haute direction* qualifié :
 - (i) doit prendre des mesures dans les plus brefs délais pour éviter ou combler toute insuffisance de garantie prévue ou réelle;
 - (ii) doit signaler immédiatement toute insuffisance à l'*Organisation*, conformément à l'alinéa 4461(1)(ii).

4469. à 4499. – Réservés.

RÈGLE 4500 | FINANCEMENT – PRATIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS SUR LES MARCHÉS DES PENSIONS SUR TITRES

4501. Introduction

- (1) La Règle 4500 établit un ensemble normalisé de pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur *titres* (*mise en pension* autant que *prise en pension*) afin d'en augmenter la transparence et de promouvoir la liquidité et l'efficacité sur ces marchés.

4502. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« au mieux » (<i>best efforts</i>)	Opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> où le cessionnaire assume le risque que le cédant ne sera pas en mesure de livrer les <i>titres</i> dans le délai prescrit.
« CDSX » (<i>CDSX</i>)	Le système de compensation et de règlement de la <i>CDS</i> qui est composé du service de dépôt et du service de règlement.
« courtier intermédiaire » (<i>inter-dealer broker</i>)	Organisation qui offre aux clients des renseignements et des services de négociation et de communications électroniques liés aux opérations sur les marchés financiers de gros.
« garantie générale » (<i>general collateral</i>)	<i>Titres de créance</i> du gouvernement du Canada admissibles au système <i>CDSX</i> , y compris les obligations à rendement réel et les obligations à coupons détachés (<i>titres résiduels</i> et coupons). Dans le cas des obligations à rendement réel, il est recommandé d'utiliser le prix réel et d'échanger le coupon à la date de son paiement.
« lot irrégulier » (<i>odd-lot</i>)	Lot de moins de 25 millions de dollars dans le cas (i) soit d'une <i>garantie générale</i> à un jour et à terme, (ii) soit d'opérations spéciales, tant à terme qu'à un jour.
« pension sur titres à terme » (<i>forward repo</i>)	Opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> qui est réglée à une date ultérieure au lendemain.

4503. Généralités

- (1) Le *courtier membre* qui négocie sur le marché des pensions sur *titres* et dont les conventions avec ses contreparties ne comportent pas la totalité des dispositions nécessaires sur les ventes et les compensations doit ajuster son capital conformément au Formulaire 1.

4504. Évaluation au cours du marché

- (1) Sauf convention contraire entre les parties, le *courtier membre* doit réviser régulièrement ses marges pour qu'elles demeurent appropriées aux dates d'échéance.
- (2) Sauf convention contraire entre les parties, le *courtier membre* qui souhaite évaluer au cours du marché les *titres* de ses contreparties doit le faire au plus tard à 11 h 30. L'évaluation au cours du marché se fait à la valeur nette et non par émission.

- (3) Si les parties ne s'entendent pas sur un prix, le cours médian courant est utilisé pour établir le prix au cours du marché. Le *courtier membre* doit utiliser les prix composés affichés sur l'écran des *courtiers intermédiaires* pour calculer le cours médian.
- (4) Le *courtier membre* doit maintenir ses marges par appels de marge et non par substitutions.
- (5) Considérations visant le comptant et les garanties :
 - (i) sauf convention contraire entre les parties, tous les appels de marge entre courtiers doivent être acquittés par un transfert de comptant ou d'une garantie;
 - (ii) si le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge par du comptant, il est interdit d'utiliser ce comptant pour modifier la nature économique de l'opération. La somme portera intérêt au taux convenu par les parties;
 - (iii) si le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge par une garantie, cette garantie doit présenter des caractéristiques au moins similaires ou supérieures à celles du *titre* faisant l'objet de la pension sur *titres*, convenir à l'autre partie et faire l'objet d'une affectation raisonnable;
 - (iv) le *courtier membre* ne peut donner qu'une seule garantie par tranche de un million de dollars.
- (6) Le *courtier membre* qui souhaite remplacer une garantie sur marge doit le faire au plus tard à 11 h 30.

4505. Avis d'exécution d'opérations de pension sur titres à terme

- (1) Le *courtier membre* doit envoyer au client un avis d'exécution de toutes les opérations de *pension sur titres à terme* à la date de l'opération indiquée dans la convention qui s'y rattache.
- (2) Outre l'information à fournir indiquée à l'article 3816, l'avis d'exécution doit, à tout le moins, comprendre :
 - (i) la valeur nominale ou le montant au pair, selon le cas;
 - (ii) la date du début;
 - (iii) la date de la fin;
 - (iv) le taux d'intérêt;
 - (v) le type de garantie;
 - (vi) tout droit de substitution.
- (3) Toutes les opérations de *pension sur titres à terme* doivent être confirmées au moyen du système CDSX.

4506. Obligation de payer les coupons

- (1) Le cédant dans une convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* doit recevoir du cessionnaire tout le revenu sur le *titre* auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas conclu la convention de *mise en pension* ou de *prise en pension*.
- (2) Le cessionnaire dans une convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* n'est pas tenu de transférer un montant égal au revenu devant être payé au cédant, mais peut

l'affecter à la réduction du montant qui lui sera transféré à la fin de l'opération. Sauf convention contraire, le prix est fixé ainsi dans toutes les conventions de *mise en pension* ou de *prise en pension*.

4507. Substitutions

- (1) Le cessionnaire dans une convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* n'est pas tenu d'accepter les substitutions de garantie, à moins d'y avoir consenti avant l'opération.
- (2) Les garanties données à l'égard d'une opération à un jour ou à terme ne peuvent faire l'objet d'une substitution qu'au moyen d'une opération *au mieux*.

4508. Affectation des garanties générales dans le cas de pension sur titres

- (1) Les *garanties générales* sur le marché des pensions sur *titres* sont affectées en fonction du type d'opération. Les méthodes générales d'affectation dans le cas des règlements au comptant, des règlements à terme et des opérations de remplacement en cas de substitution, le cas échéant, sont décrites dans le présent article.
- (2) Dans le cas d'opérations par montants concordants, les dispositions suivantes doivent être respectées :
 - (i) à moins de convention contraire, les opérations assorties d'une *garantie générale* sont effectuées par montants concordants, comme il est expliqué à l'alinéa 4508(2)(ii);
 - (ii) dans une opération effectuée par montants concordants, le prêt ou montant en capital affecté est égal au montant du prêt transigé. Les affectations de garantie ne peuvent dépasser deux émissions d'une valeur totale de 50 millions de dollars;
 - (iii) l'alinéa 4508(2)(ii) s'applique autant aux règlements au comptant qu'aux règlements à terme et aux substitutions.
- (3) Si une opération est exécutée au pair :
 - (i) le montant affecté doit être égal au montant au pair, dans le cas des règlements au comptant et à terme;
 - (ii) l'opération de remplacement doit être exécutée en fonction du montant au pair initial, dans le cas des substitutions.
- (4) Les opérations de *mise en pension* ou de *prise en pension* spéciales sont effectuées au pair.

4509. Confidentialité

- (1) Sous réserve du paragraphe 4509(3), les *courtiers membres* et les *courtiers intermédiaires* doivent garder confidentiels les noms des parties à une opération.
- (2) Il est interdit aux *courtiers membres* et aux *courtiers intermédiaires* de poser des questions pour tenter de découvrir l'identité d'une partie.
- (3) Il est permis de communiquer des renseignements dans les cas suivants :
 - (i) dans le cas d'une opération effectuée par l'entremise d'un *courtier intermédiaire*, le *courtier membre* peut révéler l'identité d'une partie, mais uniquement aux contreparties à l'opération et seulement après l'exécution de l'opération;

- (ii) le *courtier intermédiaire* peut informer le *courtier membre* qu'il ne dispose pas de marge de crédit auprès de l'autre partie à l'opération, avant l'exécution de celle-ci, tant qu'il ne donne aucun autre renseignement sur cette partie;
- (iii) dans le cas d'une opération cédée à une troisième partie, le nom au complet des parties doit être révélé aux contreparties au moment de l'opération afin de permettre aux *courtiers membres* de suivre les bonnes procédures en matière de crédit;
- (iv) les paragraphes 4509(1) et 4509(2) n'empêchent ni les *courtiers membres* ni les *courtiers intermédiaires* de poser des questions ou d'y répondre en vue d'évaluer l'importance de l'offre d'achat ou de vente.

4510. à 4599. – Réservés.

RÈGLE 4600 | FINANCEMENT – OPÉRATIONS DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES, MISES EN PENSION ET PRISES EN PENSION

4601. Introduction

- (1) La Règle 4600 porte sur les obligations liées aux opérations de prêt d'espèces et de *titres*, aux *mises en pension* et aux *prises en pension*, notamment :
- (i) les définitions;
 - (ii) les obligations générales;
 - (iii) les conventions écrites requises;
 - (iv) les prêts d'espèces et de *titres* entre le *courtier membre* et une *institution agréée* ou une *contrepartie agréée*;
 - (v) les prêts d'espèces et de *titres* entre *entités réglementées*;
 - (vi) les prêts d'espèces et de *titres* avec d'autres contreparties.

Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0067, nous proposons d'abroger l'article 4601 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles CC en remplacement de l'article 4601 :

4601. Introduction

- (1) La Règle 4600 porte sur les obligations liées aux opérations de *prêt d'espèces*, de *prêt de titres*, de *mise en pension* et de *prise en pension*.
- (2) La Règle 4600 est divisée en deux parties comme suit :
- Partie A – Définitions et obligations générales
[articles 4602 à 4609]
 - Partie B – Obligations particulières
 - Partie B.1 – Financement avec certaines contreparties
[articles 4610 à 4619]
 - Partie B.2 – Emprunt de titres de clients de détail qui sont entièrement payés ou qui ont une marge excédentaire
[articles 4620 à 4630]

4602. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« banque à charte de l'annexe I » (<i>Schedule I chartered bank</i>)	Banque de l'annexe I qui, conformément à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de <i>titres</i> .
« convention de prêt d'espèces à un jour » (<i>overnight cash loan agreement</i>)	Convention verbale ou écrite aux termes de laquelle un <i>courtier membre</i> dépose de l'argent auprès d'un autre <i>courtier membre</i> pour une période maximale de deux <i>jours ouvrables</i> .

Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0067, nous proposons d'abroger l'article 4602 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles CC en remplacement de l'article 4602 :

PARTIE A – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

4602. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« banque à charte de l'annexe I » (<i>Schedule I chartered bank</i>)	Banque de l'annexe I qui, conformément à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de <i>prêt d'espèces</i> ou de <i>prêt de titres</i> .
« convention de prêt d'espèces à un jour » (<i>overnight cash loan agreement</i>)	Convention verbale ou écrite de <i>prêt d'espèces</i> aux termes de laquelle un <i>courtier membre</i> dépose de l'argent auprès d'un autre <i>courtier membre</i> pour une période maximale de deux <i>jours ouvrables</i> .
« financement » (<i>financing arrangement</i>)	<i>Prêt d'espèces, prêt de titres, mise en pension ou prise en pension.</i>

4603. Obligations générales

(1) Évaluation au cours du marché

- (i) Les *titres* empruntés et les biens donnés en garantie doivent être évalués quotidiennement au cours du marché, au cas par cas.

Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0067, nous proposons d'abroger l'alinéa 4603(1)(i) des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles CC en remplacement de l'alinéa 4603(1)(i) :

- (i) Les *titres* empruntés et les biens donnés en garantie doivent être évalués quotidiennement au cours du marché, au cas par cas.

(2) Inscription des opérations

- (i) Le *courtier membre* doit inscrire toutes les opérations de financement dans ses livres comptables.

(3) Comptes de prêts

- (i) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de financement distincts de ses comptes de négociation de *titres*;
- (ii) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de financement distincts des comptes de négociation de *titres* de ses clients.

Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0067, nous proposons d'abroger le paragraphe 4603(3) des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles CC en remplacement du paragraphe 4603(3) :

(3) **Comptes de prêts**

- (i) Le *courtier membre* doit maintenir ses comptes de *financement* séparément de ses comptes de négociation de *titres*;
- (ii) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de *financement* de ses clients séparément des comptes de négociation de *titres* de ses clients.

(4) **Avis d'exécution et relevés de fin de mois**

- (i) Le *courtier membre* doit délivrer des avis d'exécution et des relevés de fin de mois, sauf dans le cas d'opérations avec d'autres *entités réglementées* traitées par une *chambre de compensation agréée*.

(5) **Rachats d'office**

- (i) Le *courtier membre* doit commencer le rachat d'office (opération liquidative) dans les deux *jours ouvrables* suivant la date de l'avis de rachat d'office.

4604. Conventions écrites requises

- (1) Toute convention de prêt d'espèces et de *titres* qui n'est pas une *convention de prêt d'espèces à un jour* doit être conclue par écrit par le *courtier membre* et doit comporter les dispositions de base prévues à l'article 5840.
- (2) Toute convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* écrite que le *courtier membre* conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger que tout écart entre les biens donnés en garantie et les *titres* soit comblé à tout moment.
- (3) L'absence de convention écrite dans le cas d'opérations de prêt, de *prises en pension* ou de *prises en pension de titres* a une incidence sur les taux des marges qui s'appliquent.

Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0067, nous proposons d'abroger l'article 4604 des Règles CPPC et de le remplacer par le suivant, que nous intégrerons, une fois approuvé, dans les Règles CC en remplacement de l'article 4604 :

4604. Conventions écrites requises

- (1) Toute convention de *financement* qui n'est pas une *convention de prêt d'espèces à un jour* doit être conclue par écrit par le *courtier membre* et doit comporter les dispositions de base prévues au présent article.
- (2) La convention doit prévoir :
 - (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les actifs que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
 - (ii) les cas de défaut;

- (iii) le traitement de la valeur des actifs prêtés ou transférés ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
 - (iv) le droit de chaque partie, sur avis à l'autre partie, d'exiger en tout temps que toute valeur insuffisante des biens donnés en garantie soit comblée;
 - (v) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en *dépôt fiduciaire* les *titres* donnés en garantie aux termes de la convention.
- (3) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 4604(2)(v)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.
- (4) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 4604(2)(v), la convention écrite doit prévoir que :
- (i) soit les *titres* empruntés ou prêtés, dans le cas d'une convention de *prêt de titres*,
 - (ii) soit les *titres* vendus ou achetés, dans le cas d'une *mise en pension* ou d'une *prise en pension*,
- sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.
- (5) Si le *courtier membre* n'a pas de convention de *prêt d'espèces*, de convention de *prêt de titres*, de *mise en pension* ou de *prise en pension*, sous une forme écrite et jugée acceptable par l'*Organisation*, le *courtier membre* est assujéti aux marges obligatoires indiquées aux Tableaux 1 et 9 du Formulaire 1.
- (6) Les conventions types prescrites et publiées par l'*Organisation* sont des modèles de conventions jugés acceptables par l'*Organisation*.

4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de *titres* entre le *courtier membre* et une *institution agréée* ou une *contrepartie agréée*, les biens donnés en garantie peuvent prendre la forme de lettres de crédit délivrées par une *banque à charte de l'annexe I*.

4606. Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces et de *titres* entre *entités réglementées* :
- (i) la *convention de prêt d'espèces et de titres écrite* doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les espèces ou *titres* empruntés soit comblé;
 - (ii) les lettres de crédit d'une *banque à charte de l'annexe I* peuvent servir de garantie.

4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de *titres* entre le *courtier membre* et une partie non visée par l'article 4605 ou l'article 4606, le *courtier membre* doit se conformer aux paragraphes 4607(2) et 4607(3).
- (2) Les *titres* donnés en garantie :
 - (i) doivent être détenus :
 - (a) ou bien par le *courtier membre* en *dépôt fiduciaire*,
 - (b) ou bien par une *chambre de compensation agréée*,
 - (c) ou bien par une banque ou par une société de fiducie qui est une *institution agréée* ou *contrepartie agréée* aux termes d'une convention d'entiercement conclue, selon une forme jugée acceptable par l'*Organisation*, entre le *courtier membre* et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie;
 - (ii) doivent être :
 - (a) soit des *titres* dont le taux de marge ne dépasse pas 5 %,
 - (b) soit des actions privilégiées ou des *titres de créance*, convertibles en actions ordinaires de la catégorie empruntée.
- (3) Si le *courtier membre* ne se conforme pas au paragraphe 4607(2) ou à l'alinéa 4603(3)(i), une charge calculée selon la formule utilisée dans le cas des soldes de *titres* à découvert dans les comptes de clients est imputée à son *actif net admissible*.

4608. à 4699. – Réservés.

Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0067, nous proposons d'abroger les articles 4605 à 4607 des Règles CPPC et de les remplacer par les dispositions suivantes, que nous intégrerons, une fois approuvées, dans les Règles CC en remplacement des articles 4605 à 4607 :

PARTIE B – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES**PARTIE B.1 – FINANCEMENT AVEC CERTAINES CONTREPARTIES****4610. Biens donnés en garantie autre que des espèces ou des titres**

- (1) Dans le cas de *prêts d'espèces* ou de *prêts de titres* entre le *courtier membre* et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, les biens donnés en garantie peuvent prendre la forme de lettres de crédit d'une *banque à charte de l'annexe I*.

4611. à 4619. – Réservés.

Dans le Bulletin de l'OCRI 24-0067, nous proposons d'ajouter dans la Règle 4600 des Règles CPPC les dispositions suivantes, que nous intégrerons, une fois approuvées, dans les Règles CC :

PARTIE B.2 – EMPRUNT DE TITRES DE CLIENTS DE DÉTAIL QUI SONT ENTIÈREMENT PAYÉS OU QUI ONT UNE MARGE EXCÉDENTAIRE

4620. Application

- (1) La Partie B.2 de la Règle 4600 énonce les obligations particulières qui s'appliquent au *courtier membre* qui emprunte des *titres* entièrement payés ou des titres ayant une marge excédentaire :
 - (i) soit à un *client de détail*;
 - (ii) soit à un *client institutionnel* qui choisit d'être traité comme un *client de détail* dans le cadre de la convention de *prêt de titres* conclue avec le *courtier membre*.

4621. Consentement et convenance

- (1) Le *courtier membre* peut emprunter des *titres* entièrement payés ou des titres ayant une marge excédentaire à un client seulement si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il a le consentement préalable du client prêteur aux termes d'une convention écrite de *prêt de titres* conclue entre le *courtier membre* emprunteur, le client prêteur et toute partie tierce à la convention;
 - (ii) il est déterminé que la convention convient au client prêteur, selon l'évaluation réalisée par le *courtier membre* emprunteur ou par toute autre partie responsable, conformément à la Règle 3400, sauf en cas de dispense de cette évaluation en vertu des *exigences de l'Organisation*.

4622. Convention de prêt de titres

- (1) La convention de *prêt de titres*, conclue en vertu du paragraphe 4621(1), doit être sous une forme jugée acceptable par l'*Organisation*, et doit, à tout le moins, établir :
 - (i) les droits et les responsabilités de chaque partie à la convention, dont :
 - (a) le droit des parties de résilier le prêt en tout temps après un préavis,
 - (b) le droit du client de vendre dans le cours normal des affaires les *titres* prêtés,
 - (c) le droit du client aux biens donnés en garantie en cas de défaut du *courtier membre*, y compris si le *courtier membre* ne demande pas le retour des *titres* prêtés dans les délais prescrits,
 - (d) le droit du client de limiter le type et la valeur monétaire des *titres* que le *courtier membre* peut lui emprunter;
 - (ii) les cas de défaut;
 - (iii) le partage des produits, la rémunération ou les frais qui s'appliquent et la méthode de leur calcul.

4623. Information à fournir

- (1) Au moment de conclure la convention de *prêt de titres*, le *courtier membre* doit :
 - (i) fournir au client prêteur l'information écrite adéquate au sujet de la convention de prêt, y compris la structure du prêt, les avantages et les risques pour le client, ainsi que l'énoncé suivant ou un énoncé similaire pour l'essentiel :

« Les titres entièrement payés prêtés dans le cadre des activités de prêt de titres entièrement payés de [courtier membre] ne sont pas admissibles à la protection

offerte par le Fonds de protection des investisseurs (FPI). Les titres entièrement payés qui n'ont pas été prêtés dans le cadre des activités de prêt de titres entièrement payés de [courtier membre] et qui sont détenus auprès de [courtier membre] à la date de l'insolvabilité de [courtier membre] sont admissibles à la protection offerte par le FPI. »;

- (ii) obtenir du client prêteur l'attestation écrite témoignant de sa lecture et de sa compréhension de l'information qui lui a été fournie.

- (2) L'énoncé prescrit à l'alinéa 4623(1)(i) doit aussi être inclus dans les relevés de compte du client prêteur.

4624. Biens donnés en garantie

- (1) Le *courtier membre* emprunteur doit fournir et maintenir, pendant la durée du prêt, des biens en garantie d'une valeur suffisante pour garantir pleinement le prêt.
- (2) Les biens donnés en garantie peuvent être des espèces ou, lorsque l'*Organisation* le permet, des *titres de créance* dont le taux de marge est inférieur ou égal à 5 %.
- (3) La valeur des biens donnés en garantie doit être au moins égale :
 - (i) soit à 102 % de la valeur marchande des *titres* empruntés, dans le cas d'espèces données en garantie;
 - (ii) soit à 105 % de la valeur marchande des *titres* empruntés, dans le cas de *titres* donnés en garantie, lorsque l'*Organisation* le permet en vertu du paragraphe 4624(2).
- (4) Les biens donnés en garantie doivent être détenus sous une forme jugée acceptable par l'*Organisation*.
- (5) Les biens donnés en garantie peuvent être détenus sous l'une des formes jugées acceptables suivantes :
 - (i) soit des espèces données en garantie détenues en fiducie pour le client prêteur par le *courtier membre* emprunteur dans un compte désigné distinct auprès d'une *institution agréée*, ces biens en fiducie étant clairement identifiés comme tels à l'institution;
 - (ii) soit des espèces ou des *titres* donnés en garantie détenus au nom du client prêteur par un agent responsable des biens donnés en garantie qui est une banque ou une fiducie et qui se qualifie comme une *institution agréée*.

4625. Interdiction de double utilisation des actifs

- (1) Le client prêteur ne peut utiliser les *titres* prêtés en vertu de la présente Partie B.2 de la Règle 4600 dans aucune stratégie de couverture pendant que ces *titres* sont prêtés.
- (2) Ni le *courtier membre* emprunteur ni le client prêteur ne peuvent utiliser à d'autres fins les actifs donnés en garantie en vertu de l'article 4624 pour garantir le prêt.

4626. Tenue de dossiers

- (1) Malgré ce qui est prévu à l'alinéa 4603(3)(ii), le *courtier membre* doit consigner les opérations de *prêt de titres* dans le compte de négociation de titres du client prêteur, et

les dossiers doivent clairement faire la distinction entre les *titres* prêtés et les biens donnés en garantie.

4627. Communications avec le client

- (1) Les confirmations, avis, relevés et rapports transmis au client prêteur doivent contenir l'information adéquate sur les *titres* prêtés, les biens donnés en garantie, les produits gagnés et les commissions ou frais payés directement ou indirectement par le client.

4628. Titres admissibles à l'emprunt

- (1) Le *courtier membre* peut emprunter, en vertu de la Partie B.2 de la Règle 4600, uniquement des *titres* que le client détient dans un compte non enregistré.
- (2) L'*Organisation* peut restreindre davantage les *titres* que le *courtier membre* peut emprunter lorsqu'elle juge que les restrictions supplémentaires sont dans l'intérêt des clients du *courtier membre* et du public.
- (3) Les restrictions à l'admissibilité des *titres* sont publiées sur le site Web de l'*Organisation*.

4629. Rapport d'audit à usage particulier

- (1) À la demande de l'*Organisation*, le *courtier membre* emprunteur doit produire un rapport d'audit indépendant à usage particulier qui atteste le caractère adéquat de ses politiques et procédures et de ses systèmes et contrôles de surveillance de ses activités en vertu de la Partie B.2 de la Règle 4600, et de sa conformité avec les *exigences de l'Organisation*.

4630. Obligations et restrictions supplémentaires

- (1) L'*Organisation* peut imposer des obligations ou des restrictions supplémentaires à l'égard des activités du *courtier membre* en vertu de la Partie B.2 de la Règle 4600 lorsqu'elle juge que cela est dans l'intérêt des clients du *courtier membre* et du public et qu'elle pourra ainsi :
 - (i) améliorer la transparence des activités de prêt;
 - (ii) augmenter la probabilité que le client prêteur puisse recourir aux biens donnés en garantie en cas d'insolvabilité du *courtier membre*;
 - (iii) mieux protéger l'intégrité du marché.

4631. à 4699. – Réservés.

[...]

RÈGLE 5100 | MARGES OBLIGATOIRES – APPLICATION ET DÉFINITIONS

5101. Introduction

- (1) La Règle 5100 :
 - (i) décrit les objectifs et l'application générale des *marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre* et des *marges obligatoires associées aux comptes de clients* (au sens donné à l'article 5130) [articles 5110 à 5117];
 - (ii) établit les accords autorisés aux termes desquels un *courtier membre en épargne collective* peut consentir une avance de fonds à des clients [article 5112]
 - (iii) établit la procédure de calcul du taux de marge approprié à utiliser lorsqu'aucun taux n'est indiqué dans les Règles [article 5120];
 - (iv) établit les définitions utilisées dans les Règles 5200 à 5900 [article 5130].

5102. à 5109. – Réservés.**5110. Marges obligatoires – objectifs**

- (1) Les objectifs des marges obligatoires sont les suivants :
 - (i) faire en sorte que le levier financier maximum accordé aux clients par l'exécution d'une opération ou d'une stratégie de négociation est convenable;
 - (ii) établir les obligations de base en matière de risque de crédit et de marché auxquelles un *courtier membre* doit satisfaire lorsqu'il exécute des opérations pour compte propre, effectue un placement ou consent des prêts à des clients pour la constitution de marges associées aux comptes.
- (2) Les articles 5111 à 5117 décrivent comment les marges obligatoires s'appliquent en général, et précisent celles qui s'appliquent aux positions dans le portefeuille du *courtier membre* et aux positions dans les comptes de clients.

5111. Marges obligatoires – application générale

- (1) Le *courtier membre* doit :
 - (i) obtenir et maintenir pour chacun de ses clients
 - (ii) et maintenir pour son propre portefeuille la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'*Organisation*.
- (2) Le *courtier membre* doit calculer la marge à constituer pour le compte d'un client, et si le client ne fournit pas cette marge, il doit combler l'insuffisance et comptabiliser le montant qu'il y affecte comme *marge associée aux comptes de clients* lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*.
- (3) Le *courtier membre* doit calculer et constituer la *marge associée au portefeuille du courtier membre* pour ses propres positions et doit comptabiliser le montant qu'il y affecte comme marge pour les *titres* dont il est propriétaire qui sont vendus à découvert lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*.
- (4) Dans les Règles 5200 à 5900, à moins d'indication contraire, les taux de marge représentent un pourcentage de la *valeur marchande* du *titre* ou de la position sur *dérivés* pour lesquels la marge est calculée.

5112. Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres et prêt sur marge au client par des courtiers membres en épargne collective

- (1) Un *courtier membre en épargne collective* peut consentir une avance de fonds à un client dans le cadre d'un rachat de *titres* d'organismes de placement collectif lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre en épargne collective* a reçu au préalable de l'émetteur des *titres* un avis d'exécution de l'ordre de rachat;
 - (ii) le produit de rachat devant être reçu (à l'exclusion des honoraires ou des commissions) est égal ou supérieur au montant des fonds ou du crédit devant être fournis;
 - (iii) le client a autorisé que le produit de rachat soit versé au *courtier membre en épargne collective* et conservé par celui-ci;
 - (iv) le *courtier membre en épargne collective* conserve une copie de l'avis d'exécution de l'ordre de rachat et de l'autorisation du client;
 - (v) le *courtier membre en épargne collective* conserve un capital d'un montant minimum de 50 000 \$.
- (2) Le courtier de niveau 4 peut offrir des comptes sur marge et des prêts sur marge aux clients si le *courtier membre en épargne collective* satisfait aux obligations visant :
 - (i) les comptes sur marge prévus aux articles 3245 à 3247;
 - (ii) l'envoi des relevés de compte prévu à l'article 3851;
 - (iii) le provisionnement au titre du capital minimum prévu au sous-alinéa 4111(3)(i)(f);
 - (iv) le dépôt d'un Formulaire 1 annuel audité au cours de la période indiquée au sous-alinéa 4151(1)(i)(a);
 - (v) le dépôt d'un rapport de mission de procédures convenues prévu au paragraphe 4190(1);
 - (vi) le dépôt fiduciaire de *titres* qui sont entièrement payés et dont la marge est excédentaire prévu aux articles 4310 à 4332;
 - (vii) le calcul de la marge requise qui s'applique aux *marges obligatoires associées aux comptes de clients* dans le cas des positions et des compensations des positions sur *produits de placement* prévues à la Série 5000;
 - (viii) la déclaration des soldes et de la marge en espèces dans un compte de client prévue dans le Tableau 4 du Formulaire 1;
 - (ix) le calcul de la pénalité pour concentration de *titres* prévue aux Tableaux 11, 11A et 11B du Formulaire 1.

5113. Application des marges obligatoires – positions dans le portefeuille du courtier membre

- (1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires pour les positions acheteur et vendeur dans le portefeuille du *courtier membre*. Il s'applique aux Règles 5200 à 5900.
- (2) **Marge applicable aux positions acheteur du portefeuille du courtier membre**
Le *courtier membre* doit constituer une marge applicable aux positions acheteur de son portefeuille qu'il calcule :

- (i) soit suivant la formule suivante : taux de marge applicable x *valeur marchande* du *titre*;
 - (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'Organisation*.
- (3) **Marge applicable aux positions vendeur du portefeuille du courtier membre**
- Le *courtier membre* doit constituer une marge applicable aux positions vendeur de son portefeuille qu'il calcule :
- (i) soit selon la formule suivante : taux de marge applicable x *valeur marchande* du *titre* (exprimé en valeur absolue);
 - (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'Organisation*.

5114. Application des marges obligatoires – positions dans les comptes de clients

- (1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires applicables aux positions acheteur et vendeur dans les comptes de clients. Il s'applique aux Règles 5200 à 5900.
- (2) **Comptes de clients – valeur de prêt des positions acheteur**
- La *valeur de prêt* d'une position acheteur est calculée généralement :
- (i) soit selon la formule suivante : [100 % - taux de marge applicable] x *valeur marchande* positive du *titre*;
 - (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'Organisation*.
- (3) **Comptes de clients – valeur de prêt des positions vendeur**
- La *valeur de prêt* d'une position vendeur est calculée généralement :
- (i) soit selon la formule suivante : [100 % + taux de marge applicable] x *valeur marchande* négative du *titre*;
 - (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les *exigences de l'Organisation*.
- (4) **Valeur de prêt nette et statut d'un compte de client**
- (i) Le total de la *valeur de prêt* positive et de la *valeur de prêt* négative dans un compte sur marge d'un client doit être calculé;
 - (ii) Si la *valeur de prêt* nette totale dans le compte d'un client est positive, le solde de caisse débiteur du compte de ce client doit être égal ou inférieur à la *valeur de prêt* positive nette pour que le compte soit en règle;
 - (iii) Si la *valeur de prêt* nette totale dans le compte d'un client est négative, le solde créditeur de caisse du compte sur marge doit être égal ou supérieur à la *valeur de prêt* négative nette pour que le compte soit en règle;
 - (iv) Le paragraphe 5111(2) s'applique, si le client ne remet pas son compte en règle en déposant le montant requis au titre de la marge dans son compte.

5115. Titres du client donnés en garantie d'une dette sur marge

- (1) Si le client a contracté une dette auprès du *courtier membre*, tous les *titres* que le *courtier membre* détient pour le client, jusqu'à concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour garantir la dette sur marge, sont donnés en garantie du paiement de la dette.

- (2) Les *titres* que le *courtier membre* détient conformément au paragraphe 5115(1) sont des titres donnés en garantie, visés par les dispositions du Formulaire 1, Tableau 4 et de toute entente entre le *courtier membre* et le client.

5116. Droits du courtier membre sur les titres de clients endettés

- (1) Les *titres* du client que le *courtier membre* détient en garantie suivant l'article 5115 peuvent :
- (i) servir à réunir des fonds;
 - (ii) être comptabilisés dans les prêts généraux du *courtier membre*;
 - (iii) être donnés et redonnés en garantie.

5117. Achat ou vente des titres du client par le courtier membre

- (1) S'il considère que l'opération est nécessaire pour se protéger contre le risque de crédit, le *courtier membre* peut :
- (i) soit acheter des *titres* détenus en position vendeur pour un client endetté;
 - (ii) soit vendre des *titres* qu'il détient pour un client endetté.

5118. Droit du courtier membre de recouvrer sa créance auprès du client endetté

- (1) Le *courtier membre* a le droit de recouvrer le montant de la dette qu'un client lui doit soit en réalisant la garantie donnée par le client sur ses *titres* soit autrement.

5119. – Réserve.

5120. Marges obligatoires – en l'absence d'indication de taux

- (1) Dans le cas d'une position sur *produits de placement* dans le portefeuille du *courtier membre* ou dans le compte d'un client pour laquelle les *exigences de l'Organisation* ne précisent ni de marge obligatoire ni de taux de marge, le *courtier membre* doit obtenir du personnel de l'*Organisation* une interprétation des règles précisant la marge obligatoire ou le taux de marge qui s'appliquent.

[...]